

CASA KAFKA

P I C T U R E S

Société anonyme
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles
BCE n° 0877535640

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 50.000.000,00 €. L'Offre est ouverte à partir du 27 juillet 2021 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 juillet 2022 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à 3.000 € et ensuite par tranche de 100 €.

AVERTISSEMENT - L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Offre concerne un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans le cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992), tels que modifiés pour la dernière fois par la loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021.
- L'information reprise dans le Prospectus ne comprend qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, qui sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir. Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.
- L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme offrant un avantage fiscal et une Prime. L'Investissement ne constitue pas une participation dans le capital de Casa Kafka Pictures, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle éligible ou une œuvre scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. Casa Kafka Pictures s'engage, en contrepartie à l'Investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.
- L'Offre comporte certains risques dont le principal est l'obtention partielle ou la non-obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur avec comme conséquence la perte partielle ou totale de l'avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisations et/ou de limitation des risques s'avèreraient inopérants ou inefficaces. Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur.
- Les facteurs de risques (y compris les risques liés à la non-obtention, ou à l'obtention partielle seulement, de l'avantage fiscal) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p. 9 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p. 16 et suivantes). L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du prospectus, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à l'Offre.
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, 25 %. Si leur taux d'imposition est inférieur à 29,58 % ou, le cas échéant 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de - 10,99% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Les rendements ne sont pas des rendements actuariels.
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Offrant au 30/06/2021 est de 56,40. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant (1.688.131€) couvrent 1,77% (1/56,40) des montants levés en attente d'attestation.

- Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement mentionné dans le Prospectus n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2021. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basée le pourcentage de la Prime sera modifiée. Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative, comme c'est le cas pour les versements effectués pendant le premier semestre 2021. Cette moyenne de taux EURIBOR est augmentée de 450bp. Le calcul de la Prime dans le Prospectus est basé sur une durée d'investissement de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'investissement est inférieure à 18 mois.

- Une partie des clients de Casa Kafka Pictures lui sont apportés par Belfius Banque, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures pourraient être négativement affectés. Toutefois, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement. Néanmoins, même si le gain global de l'Investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

1. SOMMAIRE

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. SOMMAIRE | 3 |
| 2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS | 7 |
| 2.1. Introduction | 7 |
| 2.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter | 7 |
| 2.1.2. Identité et coordonnées de l'Offreur | 7 |
| 2.1.3. Autorité compétente et approbation du prospectus | 7 |
| 2.1.4. Avertissements | 7 |
| 2.2. Informations clés sur Casa Kafka Pictures | 7 |
| 2.2.1. Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ? | 7 |
| 2.2.2. Principales activités | 7 |
| 2.2.3. Principaux actionnaires | 7 |
| 2.2.4. Principaux dirigeants | 8 |
| 2.2.5. Contrôleurs légaux des comptes | 8 |
| 2.2.6. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ? | 8 |
| 2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ? | 9 |
| 2.3. Informations clés sur le Tax Shelter | 9 |
| 2.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ? | 9 |
| 2.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ? | 10 |
| 2.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ? | 10 |
| 2.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ? | 11 |
| 2.4. Informations clés sur l'Offre | 14 |
| 2.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ? | 14 |
| 2.4.2. Pourquoi ce Prospectus est établi ? | 14 |
| 3. FACTEURS DE RISQUES | 16 |
| 3.1. Facteurs de risques liés au Tax Shelter | 16 |
| 3.1.1. Risques liés à l'Investissement | 16 |
| 3.1.2. Risques liés au contexte légal | 18 |
| 3.1.3. Risques liés au non-achèvement de l'Oeuvre | 18 |
| 3.2. Facteurs de risques liés à Casa Kafka Pictures | 19 |
| 3.2.1. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures | 19 |
| 3.2.2. Risque relatif au retrait de l'agrément | 19 |
| 3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque | 20 |
| 3.3. Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter | 20 |
| 3.3.1. Risque lié à la non-intervention de l'assurance | 20 |
| 3.3.2. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur | 21 |
| 4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION | 23 |
| 4.1. Limitation des risques liés à l'Investissement | 23 |
| 4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal | 23 |
| 4.1.2. Mécanisme de protection lié à la Prime | 24 |
| 4.1.3. Cadre de contrôle propre à Casa Kafka Pictures en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 | 25 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offrant | 25 |
| 4.2. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre..... | 25 |
| 4.2.1. Cadre de contrôle interne | 25 |
| 4.2.2. Timing de libération des fonds Tax Shelter | 25 |
| 5. L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES | 27 |
| 5.1. Présentation de Casa Kafka Pictures..... | 27 |
| 5.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social..... | 27 |
| 5.1.2. Exercice social..... | 27 |
| 5.1.3. Capital social | 27 |
| 5.1.4. Structure organisationnelle..... | 28 |
| 5.1.5. Historique de l'Offrant..... | 28 |
| 5.1.6. Activités | 29 |
| 5.1.7. Perspective de l'Offrant | 30 |
| 5.1.8. Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures | 30 |
| 5.1.9. Politique de rémunération de l'Offrant..... | 30 |
| 5.1.10. Dirigeants | 30 |
| 5.1.11. Collaboration avec Belfius Banque..... | 31 |
| 5.1.12. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures | 31 |
| 5.1.13. Renseignement complémentaire sur l'Offrant – Agrément..... | 31 |
| 5.2. Informations financières | 31 |
| 5.2.1. Introduction..... | 31 |
| 5.2.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 | 32 |
| 5.2.3. Informations sur les tendances..... | 34 |
| 5.3. Renseignements complémentaires sur Casa Kafka Pictures..... | 34 |
| 5.3.1. Composition du Conseil d'administration | 34 |
| 5.3.2. Rémunération (article 14 des statuts)..... | 35 |
| 5.3.3. Pouvoirs (article 18 des statuts) | 35 |
| 5.3.4. Conventions d'actionnaires | 35 |
| 5.3.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes..... | 35 |
| 5.3.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés | 35 |
| 5.3.7. Intéressement du personnel dans le capital | 35 |
| 5.3.8. Conflits d'intérêts | 35 |
| 5.3.9. Gouvernance d'entreprise | 35 |
| 5.3.10. Date de clôture de l'exercice social | 35 |
| 6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE | 37 |
| 7. CARCTÉRISTIQUES DE L'OFFRE | 39 |
| 7.1. Investissement dans une Œuvre Eligible au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 | 39 |
| 7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul | 39 |
| 7.1.2. Disposition relatif au report – bénéfices insuffisants | 40 |
| 7.1.3. Modalités de l'Investissement..... | 40 |
| 7.2. Avantage fiscal lié à l'Investissement | 40 |
| 7.2.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 | 40 |

| | | |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7.2.2. | Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 .. | 44 |
| 7.2.3. | Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 | 45 |
| 7.2.4. | Exonération provisoire des sommes investies | 46 |
| 7.2.5. | Exonération définitive et Valeur de l'Attestation | 46 |
| 7.2.5. | Illustration du mouvement de trésorerie et des conditions d'obtention de l'avantage fiscal | 47 |
| 7.2.6. | Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition..... | 49 |
| 7.3. | Rendement de l'Investissement | 50 |
| 7.3.1. | Avantage fiscal | 50 |
| 7.3.2. | Prime | 50 |
| 7.4. | Formalités et différentes étapes de l'Offre..... | 51 |
| 7.4.1. | Sélection des Œuvres..... | 51 |
| 7.4.2. | Signature de la Convention-Cadre | 51 |
| 7.4.3. | Contenu de la Convention-Cadre | 52 |
| 7.4.4. | Envoi de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement | 53 |
| 7.4.5. | Paiement de la Prime | 54 |
| 7.4.6. | Contrôle et délivrance de l'Attestation fiscale par le SPF Finances | 54 |
| 7.5. | Informations complémentaires concernant l'Offre | 54 |
| 7.5.1. | Structure de l'Offre | 54 |
| 7.5.2. | Buts de l'Offre..... | 54 |
| 7.5.3. | Période de l'Offre..... | 54 |
| 7.5.4. | Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription..... | 54 |
| 7.5.5. | Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents..... | 54 |
| 7.5.6. | Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre..... | 54 |
| 9. | RESPONSABLES DU PROSPECTUS | 56 |
| 9.1. | Déclaration de conformité et responsabilité | 56 |
| 9.2. | Contrôle des comptes..... | 56 |
| 9.3. | Politique d'information | 56 |
| 9.4. | Documents accessibles au public | 56 |
| 9.5. | Prospectus..... | 56 |
| 10. | INDEX..... | 57 |
| 11. | ANNEXES | 60 |
| 11.1. | ANNEXE 1 : Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 (tels que modifiés par la loi du 29 mai 2020 – M.B. du 11 juin 2020)..... | 60 |
| 11.2. | ANNEXE 2 : Statuts de Casa Kafka Pictures SA | 70 |
| 11.3. | ANNEXE 3 : Convention-Cadre CKP8 et conditions générales | 79 |
| 11.4. | ANNEXE 4 : Validation de la Convention-Cadre CKP8 par le SPF Finances | 102 |
| 11.5. | ANNEXE 5 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2018, 31/12/2019 et 31/12/2020..... | 103 |
| 11.6. | ANNEXE 6 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter..... | 198 |

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS



Tournage du film TORPEDO de A Team Productions (©KOBE VAN STEENBERGHE)

2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

2.1. Introduction

2.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

2.1.2. Identité et coordonnées de l'Offreur

L'Offreur du présent Prospectus est la société anonyme Casa Kafka Pictures, dont le siège social est situé Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0877.535.640 (RPM Bruxelles). Le site web de Casa Kafka Pictures est www.casakafka.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus. Son numéro de téléphone est le +32(0)2 730 46 04.

2.1.3. Autorité compétente et approbation du prospectus

La version francophone du présent Prospectus a été approuvée en date du 27 juillet 2021 par la FSMA, dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/ 1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.

2.1.4. Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur.

Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (voir point 2.3.4. de la section 2.3. du Résumé). En cas de perte partielle ou totale de l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur peut d'une part ne pas récupérer son avantage fiscal mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs Eligibles lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

Sauf disposition contraire dans le Résumé, les termes commençant par une majuscule revêtent la signification énoncée dans le Prospectus.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation de l'Investissement à une Œuvre, si cet événement intervient plus tôt.

2.2. Informations clés sur Casa Kafka Pictures

2.2.1. Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ?

Casa Kafka Pictures est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est établi Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0877.535.640.

2.2.2. Principales activités

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge. Casa Kafka Pictures est l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er} 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Elle joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et juridiques. Elle assume ainsi un rôle de suivi et de conseil, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'exonération fiscale.

2.2.3. Principaux actionnaires

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle l'Offrant Casa Kafka Pictures.

| Actionnaires | Nombre d'actions | Catégorie d'action | En % du capital |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|-----------------|
| Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF) | 174 | A | 64,44% |
| Société anonyme Régie Media Belge (RMB) | 81 | B | 30,00% |
| Les Films du Fleuve SPRL | 6 | C | 2,22% |
| Dream Rokh SPRL | 3 | C | 1,11% |
| Frakas Productions SPRL | 3 | C | 1,11% |
| Pôle Image de Liège SA | 3 | C | 1,11% |
| Total | 270 | | 100,00% |

2.2.4. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures est actuellement composé de la manière suivante :

| Administrateurs | Début/renouvellement de mandat | Fin de mandat | Fonction | Catégorie d'actions |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Régie Media Belge SA, représentée par M. Jean-Paul Philippot | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administrateur-délégué | B |
| Mme Johanne Moyart | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administratrice et Présidente du conseil d'administration | A |
| M. Vincent Engel | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administrateur | A |
| Mme Mureille Frenay | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administratrice | A |
| Mme Julie Leprince | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administratrice | A |
| M. Philippe Reynaert | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administrateur | A |
| M. Peter Quaghebeur | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administrateur indépendant non-exécutif | n.a. |

2.2.5. Contrôleurs légaux des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2019, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un deuxième mandat d'une durée de trois ans, la scl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE) dont le siège social se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, et représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles. Tout rapport ou toute déclaration a été introduit avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu. Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

2.2.6. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?

Bilan et compte de résultat

| | 31/12/2018 | 31/12/2019 | 31/12/2020 |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Indicateur de performance financière | | | |
| EBITDA (1) | 378.597 € | 340.923 € | -31.296 € |
| Informations bilantaires | 31/12/2018 | 31/12/2019 | 31/12/2020 |
| Dette financière nette (2) | -1.514.716 € | -315.978 € | -153.352 € |
| Ratio de liquidité générale (3) | 2,0 | 2,2 | 3,3 |
| Ratio total bilantaire / fonds propres (4) (5) | 2,0 | 1,8 | 1,4 |
| Ratio de couverture des intérêts (6) | 189,7 | 225,3 | -19,5 |
| Etat des flux de trésorerie | 31/12/2018 | 31/12/2019 | 31/12/2020 |
| Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation (7) | -535.065 € | 241.370 € | -31.296 € |
| Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (8) | -46.577 € | -46.095 € | -5.323 € |
| Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement (9) | -93.878 € | -90.978 € | -95.059 € |

(1) Résultat d'exploitation/EBITDA est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » – « Amortissements sur immobilisations » – « Résultat financier »

(2) Capitaux propres sont calculés comme étant le « capital » - « Réserves » - « Bénéfice reporté »

(3) Dette financière nette est calculée comme étant les « Dettes à plus d'un an » + les « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + les « Dettes financières » – « Valeurs disponibles »

(4) Ratio de liquidité générale est calculé comme étant les « Actifs Circulants » / « Dettes »

(5) Ratio total bilantaire/fonds propres est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres »

(6) Ratio de couverture des intérêts : ce ratio n'a pas de sens pour l'Emetteur puisque pour 2019 le résultat financier est de 1K€ et que pour 2018 et 2017, le résultat financier est un produit financier et non pas une charge

(7) Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : ce flux est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » - les « Amortissements sur immobilisations » - « Résultat Financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement »

(8) Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement : ce flux est égal à celui provenant des activités d'exploitation (6) dans la mesure où l'activité d'exploitation de l'Emetteur est (et ne consiste qu'en) une activité de financement.

(9) Ce ratio n'est pas applicable pour l'Emetteur, la seule activité de celui-ci consistant en la levée de fonds Tax Shelter pour le soutien d'Œuvres. L'Emetteur n'a aucune activité de financement ou d'investissement.

Les informations bilantaires correspondant aux ratios et les flux de trésorerie ne sont pas audités.

Informations financières pro forma

Non applicable.

Description des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ?

L'Offrant estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques qui lui sont propres :

- *Faillite et activité de Casa Kafka Pictures*

Il existe un risque d'instabilité financière et de faillite de l'Offrant, comme pour toutes autres sociétés. Ce risque est lié à la nature de l'activité exercée à savoir les levées de fonds Tax Shelter qui se font chaque année.

Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour l'Offrant. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant en cas de suppression de l'article 194ter CIR92.

En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement. Ce risque est néanmoins limité car la Prime est versée sur un compte rubriqué au nom de l'Investisseur auprès de Belfius banque.

- *Risque lié à la crise sanitaire COVID-19*

L'Offrant estime cependant que le nombre de productions à financer au cours de l'année 2021 sera inférieur aux années précédentes dû à la crise sanitaire du COVID-19. Cela implique de facto un financement annuel en diminution et des rentrées financières revues à la baisse pour Casa Kafka Pictures. Les investissements récoltés à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021 s'élèvent à 2.683.000€, ce qui représente une baisse de 46% par rapport à la même période de 2020. Cette baisse s'explique notamment par le fait que l'Offrant a souhaité un équilibre entre les Œuvres en demande de financement durant la période de confinement (principalement l'animation, les séries télévisuelles et les Œuvres en post-production) et la demande en investissement des Investisseurs clôturant principalement leur exercice comptable entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. Cette baisse s'explique également par le fait que le portefeuille d'investisseurs se compose essentiellement de PME qui ont été plus lourdement touchées par la crise sanitaire. Par ailleurs, Casa Kafka réalise plus de 60% de ces rentrées en investissement Tax Shelter entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et espère pouvoir atteindre son objectif. Il existe cependant un risque que la crise sanitaire se prolonge avec un possible reconfinement. Une levée de fonds annuelle avoisinant les 19 millions € permettrait à Casa Kafka Pictures de rester dans une situation d'équilibre financier. En cas nouvelle de vague de confinement, l'Offrant estime que le risque sur sa stabilité financière sera accru mais qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour maintenir son activité (cfr « capitaux propres » point 2.2.6 informations financières clés de l'Offrant).

- *Risque relatif au retrait de l'agrément*

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

2.3. Informations clés sur le Tax Shelter

2.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

2.3.1.1. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal régi par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 permettant à une société belge d'investir dans la production audiovisuelle et scénique en Belgique.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre, de sorte que les Investisseurs ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre.

Ce rendement se compose de deux parties : un avantage fiscal et une prime complémentaire. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les rendements présentés dans l'Offre ne tiennent pas compte du timing des cash-flows, et sont notamment fonction du moment auquel l'Investisseur perçoit l'avantage fiscal. Ils ne sont donc pas actuariels.

2.3.1.2. Monnaie, dénomination, nombre de produits émis et leur échéance

Non applicable.

2.3.1.3. Droits attachés au Tax Shelter

- Avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale provisoire à concurrence de 421% (pour toutes sociétés soumises au taux d'imposition de 25%) des sommes qu'il s'est engagé à verser.

L'Investisseur peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra ensuite définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 aient été respectées.

La Loi du 29 mai 2020, portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19, apporte une modification partielle quant au délai de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter qui peut être au plus tard au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. Ce cas peut s'appliquer lorsqu'un Producteur, ayant préalablement démontré que l'Œuvre a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise COVID-19, décide de prolonger le délai des dépenses liée à l'Œuvre de douze mois maximum.

- Prime complémentaire

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur Eligible, Casa Kafka Pictures versera à l'Investisseur une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur Eligible à Casa Kafka Pictures :

- au prorata des jours courus ;

- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est délivrée avant cette période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois courus et payée à la date de délivrance de ladite attestation.

2.3.1.4. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

2.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

2.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?**2.3.3.1. Nature et portée de la garantie**

L'avantage fiscal n'est pas garanti.

Cependant, dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. Dans le cas d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur indemniserait alors l'investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Les cas de fautes dans le chef de Casa Kafka Pictures sont par ailleurs en principe couverts par son assurance RC professionnelle.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de BCOH sont les suivantes :

Pour les œuvres audiovisuelles :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) Si il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et/ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;

- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
 i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
 j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police. »

Pour les œuvres scéniques :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique Exclusions Générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
 b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
 c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
 d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
 e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
 f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières. »

2.3.3.2. Assureurs

L'assureur pour l'avantage fiscal est la société BCOH, souscripteur pour compte de Circles Group dont le siège social est établi Boulevard de la Woluwe 62 à 1200 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0456 846 244. Le site web est www.bcoh.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente. Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 543 02 50.

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège social est situé boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. Le site web est www.aig.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente. Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 739 96 20.

2.3.3.3. Principaux risques liés à l'assureur

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur.

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société.

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée via BCOH° est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres (voir point 2.3.3.1 ci-dessus pour les clauses). Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

2.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

A. Risques liés à un investissement dans le Tax Shelter

A.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- Conditions d'exonération définitive

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation fiscale, plusieurs parties dont l'Offrant et le Producteur doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont reprises ci-après.

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR 1992 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR 1992 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
- les bénéficiaires exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéficiaires exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéficiaires, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ont été respectées.

Le non-respect d'une des conditions pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur et il pourrait être contraint à payer des amendes et intérêts de retard.

A la suite de la crise sanitaire COVID-19, l'Offrant souhaite informer que le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal pourrait être plus important. Tel pourrait être le cas si une Œuvre ne serait pas achevée ou que des dépenses éligibles ne pourraient être réalisées. Casa Kafka Pictures veillera toutefois à ce que les fonds Tax Shelter soient alloués à des Œuvres où ce risque est minimisé.

- *Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur*

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où une partie des dépenses prévues n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à la valeur fiscale initialement prévue. L'exonération définitive sera alors inférieure à l'exonération provisoire et l'Investisseur pourrait perdre une partie de son avantage fiscal. Il pourrait être contraint à payer des amendes et des intérêts de retard.

En ce qui concerne plus précisément ce risque de ne pas réaliser la condition relative aux dépenses à réaliser par le Producteur, une Cellule spécifique a été créée en 2015 au sein du SPF Finances afin de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux et depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis. Ces contrôles des dépenses pourraient entraîner certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92.

- *Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations*

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres.

Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un faible impact sur la délivrance des Attestations Tax Shelter. Sous l'ancienne loi Tax Shelter (projets qui tombent sous le régime applicable avant le 1^{er} janvier 2015), 1 attestation a été refusée dans sa totalité. Ceci représentait un montant de 20.000 € sur un montant total d'investissements de 91.777.500 € (soit 0,022% des montants levés). Sous la nouvelle loi (projets qui tombent sous le régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2015), la Cellule a adressé 10 décisions définitives présentant des rejets partiels sur l'œuvre. Ces rejets ont un impact partiel sur 9 attestations fiscales et un impact total sur 1 attestation fiscale. Un Producteur impacté par un rejet sur l'Œuvre a introduit un recours auprès de l'autorité compétente. La Cellule a refusé de délivrer les attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres pour 12 investisseurs, sur base d'une remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre. Casa Kafka Pictures a contesté cette décision vu que la Cellule Tax Shelter a annulé une décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur 2 œuvres. L'administration fiscale a confirmé sa décision. Le courtier en assurance BCOH a introduit un recours contre ces décisions. Les indemnités sont quant à elles en cours par les assureurs.

Le montant total des fonds levés sur les Œuvres impactées est de 3.735.000 € représentant une exonération provisoire de 11.731.220 €. Suite aux différents rejets, l'exonération définitive est de 9.429.908,43 €. Ces rejets représentent un montant d'investissement de 742.358,570 € sur un montant total d'investissements de 152.962.163 € (soit 0,485% des montants levés).

- *Risques liés à la faillite du Producteur*

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 1 Producteur (sur un total de 93 collaborations de maisons de production).

En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, l'assurance indemniserait normalement l'Investisseur. Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur.

Ce risque de faillite s'est réalisé sur les sociétés de production Grid Animation BV et Grid Film BV qui ont été déclarées en faillite le 24 mars 2020 par le Tribunal de l'Entreprise de Gand et un curateur a été désigné.

Casa Kafka Pictures a conclu des Conventions-Cadres (244) sur 20 œuvres de Grid Animation BV et sur 3 œuvres de Grid Film BV depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi Tax Shelter de 2015 pour un montant total d'investissement de 14.165.122 €. 6 œuvres sont actuellement à risque car celles-ci ne sont pas encore terminées ou le dossier Tax Shelter n'est pas encore introduit auprès de la Cellule, pour un montant total d'investissements de 4.671.022 €. Tous les dossiers sur Grid Film ont pu être clôturés et les attestations définitives ont été délivrées.

Dans les cas décrits ci-dessus, les Investisseurs concernés par cette faillite devraient être indemnisés par l'assurance contractée auprès de la société Vander Haeghen & Co ou auprès de la société BCOH pour les investissements antérieurs au 01/03/2017. L'Offrant signale que tous les dossiers liés à la société BCOH ont pu être clôturés et les attestations ont été délivrées. Certaines œuvres sont encore en attente d'être finalisées ou soumises à la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Cette situation pourrait entraîner un risque de dépassement par rapport au délai de soumission des dossiers auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et dès lors un risque de perte de l'avantage fiscal dans le cas de non-intervention de l'assurance. Les œuvres non finalisées à ce jour concernent la société Vander Haeghen & Co.

A.2. Risque lié au taux d'imposition de l'Investisseur : le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition

L'Investissement visé par la présente Offre s'adresse aux sociétés qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents à un taux d'imposition de 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021 (dans ce cas, le gain fiscal s'élève respectivement à 5,25% du montant investi). Si la société en question bénéficie d'un taux d'imposition plus bas, le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime peut être aussi considérablement plus bas, voire négatif (jusqu'à maximum -10,99%).

A.3. Risque lié à l'obtention de la prime

La prime porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'investissement.

Le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime en cas d'obtention de l'attestation fiscale définitive avant cette période de 18 mois. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

B. Risque lié au non-achèvement de l'Œuvre éligible

La délivrance de l'Attestation fiscale définitive est liée à l'achèvement de l'Œuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

La crise sanitaire liée au COVID-19 a eu des conséquences sur le déroulement des Œuvres audiovisuelles et scéniques en cours de production. En effet, les mesures de confinement décidées par le gouvernement fédéral ont entraîné des changements dans le planning des tournages et/ou des représentations des Œuvres.

- Œuvres audiovisuelles

Dans le cadre de la présente Offre, les productions audiovisuelles ont pu bénéficier des protocoles COVID et des fonds de garanties mis en place pour le secteur audiovisuel. Les différents projets sont dans leur phase de tournage et/ou de postproduction.

- Œuvres scéniques

Les représentations des Œuvres scéniques qui ont été impactées suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral à partir du 12 mars 2020, vont pouvoir être déplacées et reprogrammées. Les financements Tax Shelter ont été clôturés par l'Offrant et aucun Investissement Tax Shelter dans le cadre de la présente Offre ne devrait donc être affecté à ces Œuvres.

Par ailleurs, l'Offrant souhaite informer sur le fait que 4 œuvres scéniques n'ont pu être reprogrammées. La Circulaire 2020/C/72 du 20/05/2020 sur l'impact de la crise du COVID-19 sur le système du Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques stipule au point 16: "Il est admis que les conventions-cadres soient modifiées par voie d'avenant, afin de désigner une autre œuvre éligible agréée au sens de l'art. 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 194ter/1, § 2, 1°, CIR 92, pour autant que les sommes investies par la société en application de la convention-cadre que la société de production en question souhaite modifier, n'aient pas été affectées à l'œuvre initiale. Un seul changement d'œuvre éligible est admis par convention-cadre." Ces mesures ont été confirmées par la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID 19, et prolongées jusqu'au 30 juin 2021 par la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID 19. Conformément à ces dispositions, l'offrant a opéré à un transfert des Conventions-Cadres liées à ces œuvres sur une autre œuvre et a procédé à la notification des Avenants auprès de la Cellule Tax Shelter.

2.4. Informations clés sur l'Offre

2.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

En outre, en application de l'article 194ter, §1er, 1° du CIR 1992, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, selon la dernière modification de loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19, chaque Investisseur peut bénéficier par période imposable d'une exonération maximale de 2.000.000 € (exonération de 421% des sommes investies) pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 475.059 € (exonération de 421% des sommes investies). Ce montant est d'application pour les Conventions-Cadres signées à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. A partir du 1^{er} janvier 2022, l'exonération maximale sera de 1.000.000 € correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 €. Le montant de participation minimale par Investisseur reste fixé à 3.000 €.

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond.

Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée.

Ces montants limites et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

La période de souscription de l'Offre court du 27 juillet 2021 au 26 juillet 2020 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 50.000.000,00 €. L'Offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant la date de clôture de l'Offre. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur Eligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

Casa Kafka Pictures se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, Casa Kafka Pictures publiera un supplément au présent Prospectus.

2.4.2. Pourquoi ce Prospectus est établi ?

Ce prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 du CIR 1992 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les montants levés par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, conformément au budget de l'Œuvre.

FACTEURS DE RISQUES



Brandenburger Concertos de Rosas (©ANNE VAN AERSCHOT)

3. FACTEURS DE RISQUES

3.1. Facteurs de risques liés au Tax Shelter

3.1.1. Risques liés à l'Investissement

3.1.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- Conditions d'exonération définitive

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation fiscale, plusieurs parties dont l'Offrant et le Producteur doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont reprises ci-après.

Le non-respect d'une des conditions pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur et il pourrait être contraint à payer des amendes et intérêts de retard.

A la suite de la crise sanitaire COVID-19, l'Offrant souhaite informer que le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal pourrait être plus important. Tel pourrait être le cas si une Œuvre ne serait pas achevée ou que des dépenses éligibles ne pourraient être réalisées. Casa Kafka Pictures veillera toutefois à ce que les fonds Tax Shelter soient alloués à des Œuvres où ce risque est minimisé.

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR 1992 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR 1992 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
 - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ont été respectées.

- Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où une partie des dépenses prévues n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à la valeur fiscale initialement prévue. L'exonération définitive sera alors inférieure à l'exonération provisoire et l'Investisseur pourrait perdre une partie de son avantage fiscal. Il pourrait être contraint à payer des amendes et des intérêts de retard.

En ce qui concerne plus précisément ce risque de ne pas réaliser la condition relative aux dépenses à réaliser par le Producteur, une Cellule spécifique a été créée en 2015 au sein du SPF Finances afin de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux et depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis. Ces contrôles des dépenses pourraient entraîner certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92.

- Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres.

Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un faible impact sur la délivrance des Attestations Tax Shelter. Sous l'ancienne loi Tax Shelter (projets qui tombent sous le régime applicable avant le 1^{er} janvier 2015), 1 attestation a été refusée dans sa totalité. Ceci représentait un montant de 20.000 € sur un montant total d'investissements de 91.777.500 € (soit 0,022% des montants levés). Sous la nouvelle loi (projets qui tombent sous le régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2015), la Cellule a adressé 10 décisions définitives présentant des rejets partiels sur l'œuvre. Ces rejets ont un impact partiel sur 9 attestations fiscales et un impact total sur 1 attestation fiscale. Un Producteur impacté par un rejet sur l'Œuvre a introduit un recours auprès de l'autorité compétente. La Cellule a refusé de délivrer les attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres pour 12 investisseurs, sur base d'une remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre. Casa Kafka Pictures a contesté cette décision vu que la Cellule Tax Shelter a annulé une décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur 2 œuvres. L'administration fiscale a confirmé sa décision. Le courtier en assurance BCOH a introduit un recours contre ces décisions. Les indemnisations sont quant à elles en cours par les assureurs.

Le montant total des fonds levés sur les Œuvres impactées est de 3.735.000 € représentant une exonération provisoire de 11.731.220 €. Suite aux différents rejets, l'exonération définitive est de 9.429.908,43 €. Ces rejets représentent un montant d'investissement de 742.358,570 € sur un montant total d'investissements de 152.962.163 € (soit 0,485% des montants levés).

- Risques liés à la faillite du Producteur

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 1 Producteur (sur un total de 93 collaborations de maisons de production).

En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, l'assurance indemniserait normalement l'Investisseur. Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur.

Ce risque de faillite s'est réalisé sur les sociétés de production Grid Animation BV et Grid Film BV qui ont été déclarées en faillite le 24 mars 2020 par le Tribunal de l'Entreprise de Gand et un curateur a été désigné.

Casa Kafka Pictures a conclu des Conventions-Cadres (244) sur 20 œuvres de Grid Animation BV et sur 3 œuvres de Grid Film BV depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi Tax Shelter de 2015 pour un montant total d'investissement de 14.165.122 €. 6 œuvres sont actuellement à risque car celles-ci ne sont pas encore terminées ou le dossier Tax Shelter n'est pas encore introduit auprès de la Cellule, pour un montant total d'investissements de 4.671.022 €. Tous les dossiers sur Grid Film ont pu être clôturés et les attestations définitives ont été délivrées.

Dans les cas décrits ci-dessus, les Investisseurs concernés par cette faillite devraient être indemnisés par l'assurance contractée auprès de la société Vander Haeghen & Co ou auprès de la société BCOH pour les investissements antérieurs au 01/03/2017. L'Offrant signale que tous les dossiers liés à la société BCOH ont pu être clôturés et les attestations ont été délivrées. Certaines œuvres sont encore en attente d'être finalisées ou soumises à la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Cette situation pourrait entraîner un risque de dépassement par rapport au délai de soumission des dossiers auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et dès lors un risque de perte de l'avantage fiscal dans le cas de non-intervention de l'assurance. Les 6 œuvres à risque concernent la société Vander Haeghen & Co.

3.1.1.2. Risques liés à la Prime

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il est possible que le montant de cette Prime fluctue à la hausse ou à la baisse. Le taux EURIBOR 12 mois peut même être négatif, comme il l'a été pendant le premier semestre 2021. Le taux annuel brut de la Prime peut donc être inférieur à 4,50%, comme c'est le cas pour les investissements réalisés pendant le second semestre 2021. La Prime porte sur une durée maximale de 18 mois à partir de la date du versement de l'Investissement. Si l'Attestation fiscale est délivrée endéans ce délai, le montant de la Prime sera inférieur. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

3.1.1.3. Risques liés aux sociétés bénéficiant d'un taux d'imposition réduit

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (perte totale pouvant aller jusqu'à -22,19% pour un taux d'imposition de 20%). Il est à noter que dans le cas où l'Investisseur, au taux ordinaire de taxation pour « petites sociétés », se trouverait dans une tranche de base imposable supérieure à 100.000 EUR, le rendement total n'est positif qu'à partir d'un certain niveau de Bénéfices Réservés Imposables observé. Dès lors, il appartient à chaque Investisseur « petite société » de vérifier sa situation personnelle avec son conseiller avant de souscrire à la présente Offre.

3.1.1.4. Risques liés au paiement d'une indemnité de 15% dans le chef de l'Investisseur

En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.

3.1.2. Risques liés au contexte légal

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée de façon importante via des amendements adoptés en mai 2014, suivis de nouveaux amendements, plus limités, en mai 2016 ainsi que par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1ier, § 1ter de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019) et dernièrement par la loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (M.B. du 11 juin 2020, du 23 juillet 2020, du 30 décembre 2020 et du 13 avril 2021). Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée, ce qui supprimerait tout ou en partie l'avantage fiscal.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation de l'Investissement à une Œuvre, si cet événement intervient plus tôt.

3.1.3. Risques liés au non-achèvement de l'Œuvre

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, le Producteur doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est dès lors étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre concernée. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre (qu'il s'agisse d'une Œuvre Audiovisuelle ou d'une Œuvre Scénique) existe réellement et est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la Prime, le non-achèvement d'une Œuvre donnée risque de faire perdre aux Investisseurs Eligibles concernés leur avantage fiscal mais n'impacte par ailleurs en rien le paiement de la Prime. Le non-achèvement de l'Œuvre est en principe couvert par l'assurance Production.

La crise sanitaire liée au COVID-19 a eu des conséquences sur le déroulement des Œuvres audiovisuelles et scéniques en cours de production. En effet, les mesures de confinement décidées par le gouvernement fédéral ont entraîné des changements dans le planning des tournages et/ou des représentations des Œuvres.

- Œuvres audiovisuelles

Dans le cadre de la présente Offre, les productions audiovisuelles ont pu bénéficier des protocoles COVID et des fonds de garanties mis en place pour le secteur audiovisuel. Les différents projets sont dans leur phase de tournage et/ou de postproduction.

- Œuvres scéniques

Les représentations des Œuvres scéniques qui ont été impactées suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral à partir du 12 mars 2020, vont pouvoir être déplacées et reprogrammées. Les financements Tax Shelter ont été clôturés par l'Offrant et aucun Investissement Tax Shelter dans le cadre de la présente Offre ne devrait donc être affecté à ces Œuvres.

Par ailleurs, l'Offrant souhaite informer sur le fait que 4 œuvres scéniques n'ont pu être reprogrammées. La Circulaire 2020/C/72 du 20/05/2020 sur l'impact de la crise du COVID-19 sur le système du Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques stipule au point 16: *"Il est admis que les conventions-cadres soient modifiées par voie d'avenant, afin de désigner une autre œuvre éligible agréée au sens de l'art. 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 194ter/1, § 2, 1°, CIR 92, pour autant que les sommes investies par la société en application de la convention-cadre que la société de production en question souhaite modifier, n'aient pas été affectées à l'œuvre initiale. Un seul changement d'œuvre éligible est admis par convention-cadre."* Ces mesures ont été confirmées par la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID 19, et prolongées jusqu'au 30 juin 2021 par la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID 19. Conformément à ces dispositions, l'offrant a opéré à un transfert des Conventions-Cadres liées à ces œuvres sur une autre œuvre et a procédé à la notification des Avenants auprès de la Cellule Tax Shelter.

3.2. Facteurs de risques liés à Casa Kafka Pictures

3.2.1. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge. Casa Kafka Pictures est l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er} 3° CIR92, c'est-à-dire *« la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi »*.

Casa Kafka Pictures perçoit une commission du Producteur à qui les fonds sont destinés. Cette activité constitue la seule source de revenus pour l'Offrant.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant. Les résultats financiers de Casa Kafka Pictures n'ont toutefois pas d'impact sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre de leur Investissement réalisé dans le cadre de la présente Offre. En effet, le rendement fiscal et la Prime ne dépendent que de paramètres définis par l'Article 194ter CIR 1992.

Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR92 pourrait également avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Offrant. Casa Kafka Pictures est attentif à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire.

A la suite de la crise sanitaire COVID-19, il pourrait exister un risque que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter les fonds qu'elle entend lever au travers de l'Offre. Si Casa Kafka Pictures ne parvient pas à récolter les fonds qu'elle entend lever, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seront négativement affectés. L'Offrant estime toutefois que ses ressources financières actuelles seront suffisantes pour continuer ses activités même si elle ne parvient pas à récolter la totalité des fonds qu'elle entend lever au travers de l'Offre.

En effet, Casa Kafka Pictures estime que la crise sanitaire actuelle n'aura pas de conséquence sur sa stabilité financière à court terme. Depuis sa création en 2006, l'Offrant n'a pas distribué de dividendes à ses actionnaires dont la RTBF qui est son actionnaire majoritaire et qui a permis à l'Offrant de constituer une réserve suffisante.

L'Offrant estime cependant que le nombre de productions à financer au cours de l'année 2021 sera inférieur aux années précédentes dû à la crise sanitaire du COVID-19. Cela implique de facto un financement annuel en diminution et des rentrées financières revues à la baisse pour Casa Kafka Pictures. Les investissements récoltés à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021 s'élèvent à 5.009.933 €, ce qui représente une baisse de 46% par rapport à la même période de 2020. Cette baisse s'explique notamment par le fait que l'Offrant a souhaité un équilibre entre les Œuvres en demande de financement et la demande en investissement des Investisseurs clôturant principalement leur exercice comptable entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. Cette baisse s'explique également par le fait que le portefeuille d'investisseurs se compose essentiellement de PME qui ont été plus lourdement touchées par la crise sanitaire. Par ailleurs, Casa Kafka réalise plus de 60% de ces rentrées en investissement Tax Shelter entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre et espère pouvoir atteindre son objectif entre autre grâce au déconfinement progressif. Une levée de fonds annuelle avoisinant les 19 millions € permettrait à Casa Kafka Pictures de rester dans une situation d'équilibre financier. En cas nouvelle de vague de confinement, l'Offrant estime que le risque sur sa stabilité financière sera accru mais qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour maintenir son activité sur la période de l'Offre présente.

La stabilité financière de l'Offrant pourrait être impactée par le risque lié au contexte légal (voir point 3.1.2. Risques liés au contexte légal) et par le risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque (voir point 3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque).

3.2.2. Risque relatif au retrait de l'agrément

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de

permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration sur le plan bancaire. La collaboration a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015. En 2020, la collaboration a été reconduite pour une durée indéterminée. Elle s'articule autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures et la distribution digitale assurée par Belfius Banque auprès de sa large clientèle.

Cette nouvelle organisation et la mise en place d'une équipe commerciale combinée à la crise sanitaire du COVID 19 a eu pour effet une diminution du nombre d'Investisseurs et du montant récolté dans le cadre de l'Offre précédente. Ceci a affecté négativement les résultats financiers de Casa Kafka Pictures. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global. Même si le gain global de l'investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

3.3. Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter

3.3.1. Risque lié à la non-intervention de l'assurance

Pour chaque Investissement, une assurance est contractée automatiquement et est gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group^o est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont les suivantes :

Pour les œuvres audiovisuelles :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police. »

Pour les œuvres scéniques :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique Exclusions Générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;

- b) *S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;*
- c) *Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;*
- d) *Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;*
- e) *Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;*
- f) *Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières. »*

3.3.2. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société.

LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION



Le Milieu de l'Horizon de Entre Chien et Loup – (©GJORGJI KLINCAROV)

4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION

Comme expliqué dans la section 3 du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risques », Casa Kafka Pictures a mis en place des mécanismes de protection pour limiter les risques encourus par l'Investisseur.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. L'Offrant ne peut cependant pas limiter le risque de non-obtention de l'avantage fiscal lié au non-respect des obligations de l'Investisseur.

4.1. Limitation des risques liés à l'Investissement

4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, une assurance est contractée actuellement auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) - (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) - par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. Le montant correspondant à l'investissement initial ne sera pas indemnisé par l'assureur, à charge pour l'investisseur de récupérer celui-ci auprès du Producteur.

Dans le cas d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur indemnisera l'investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter ont été décrites au point 3.3 du présent Prospectus intitulé « Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter ».

Les principales conditions d'assurabilités de cette police d'assurance Tax Shelter sont exposées ci-après :

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points A et B ci-dessous, la présente couverture d'assurance soit sera nulle et l'Indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse. En cas de non-intervention de l'assurance, l'Offrant ne prend aucun engagement d'indemnisation.

A) A la signature de la police d'assurance

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les œuvres audiovisuelles) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour

lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les œuvres scéniques) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention- cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour
- k) plus de 50 % du budget total de production ;
- l) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- m) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- n) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

B). Postérieurement à la signature de la Convention

Le Producteur Eligible s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)- cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

4.1.2. Mécanisme de protection lié à la Prime

La prime porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'investissement. Casa Kafka Pictures a décidé d'externaliser ce risque de non-obtention de la prime. Lors de la réception des sommes investies par une société, la prime liée à cet investissement est directement versée sur un compte rubriqué au nom de l'Investisseur chez Belfius Banque.

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

4.1.3. Cadre de contrôle propre à Casa Kafka Pictures en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

Casa Kafka Pictures a mis en place un cadre de procédures strictes de contrôle qui vise à ce que toutes les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 soient systématiquement respectées.

Avant tout investissement sur un projet, une analyse du cadre légal devant être respecté est effectué par Casa Kafka Pictures et en collaboration avec le Producteur. Le respect du cadre légal porte sur :

- le caractère européen du projet : celui-ci est confirmé par l'agrément remis par les Autorités compétentes
- le seuil minimum de dépenses belges à atteindre
- le seuil minimum de dépenses européennes à atteindre

Par ailleurs, Casa Kafka Pictures impose systématiquement de manière contractuelle que le Producteur et les partenaires avec lesquelles il travaille, respectent le cadre légal des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Lors de la réception des fonds Tax Shelter versés par l'Investisseur, un compte bancaire dédié à l'œuvre est ouvert auprès de Belfius Banque. Les fonds sont libérés vers le compte bancaire de la société de production uniquement sur présentation et après analyse des dépenses belges éligibles respectant l'article 194ter CIR92.

4.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offrant

Casa Kafka Pictures est un pur intermédiaire

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire Tax Shelter et n'est pas coproducteur. L'Offrant ne confond pas les rôles d'intermédiaires et de producteur, et a pour principale priorité la protection de l'instrument fiscal Tax Shelter qu'elle offre sur le marché belge. L'offrant n'est donc nullement lié à une société de Production et à sa stabilité financière.

Validation de la Convention-Cadre par le SPF Finances

Casa Kafka Pictures a obtenu la validation officielle de son modèle de Convention-Cadre par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Cette dernière confirme que le modèle utilisé est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR92. Cette validation ne présage pas que les conditions relatives à l'obtention définitives de l'avantage fiscal soient remplies et n'a pas la même portée qu'un ruling.

Assurance RC Professionnelle

En cas de faute commise dans le chef de l'Offrant, celle-ci a contracté une assurance RC Professionnelle qui couvrira sa responsabilité. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance).

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège social est situé boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles – Belgique. Le site web est www.aig.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente. Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 739 96 20.

Garantie Production dans le chef du Producteur

L'Offrant veille à ce que les Producteurs avec lesquelles il travaille, disposent d'une assurance Garantie Production contractée auprès d'une société d'assurance sérieuse, afin de couvrir les cas éventuels de sinistre dans le chef du Producteur. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait du sinistre causé dans le chef du Producteur (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance).

4.2. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre

4.2.1. Cadre de contrôle interne

Casa Kafka Pictures a mis en place un cadre de procédures strictes de contrôle qui vise à ce que toutes les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 soient systématiquement respectées.

4.2.2. Timing de libération des fonds Tax Shelter

Si le financement nécessaire – hors fonds Tax Shelter – pour une des Œuvres ne pouvait être réuni par le Producteur, Casa Kafka Pictures, forte d'une politique de sélection rigoureuse, refuserait d'investir dans cette Œuvre et la remplacerait par un nouveau projet.

L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES



Antwerp Symphony Orchestra

5. L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES

5.1. Présentation de Casa Kafka Pictures

5.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 2, et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.535.640.

L'objet social de Casa Kafka Pictures, tel que défini par l'article 3 de ses statuts, se présente comme suit :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéos et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.»

Une version coordonnée des statuts de Casa Kafka Pictures est reprise en Annexe 2 au Prospectus.

5.1.2. Exercice social

L'exercice social de Casa Kafka Pictures commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5.1.3. Capital social

Le capital social de Casa Kafka Pictures s'élève à la somme de cent soixante-six mille cinquante euros (166.050,00 €). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par 270 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième (1/270^{ème}) du capital social et réparties en trois catégories :

- Cent septante-quatre (174) actions, numérotées de 1 à 99 inclus et 101 à 175 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- Quatre-vingt une (81) actions, numérotées 100 et de 186 à 265 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- Quinze (15) actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Les actions sont nominatives (article 8 des statuts de Casa Kafka Pictures).

5.1.4. Structure organisationnelle



5.1.5. Historique de l'Offrant

Casa Kafka Pictures a été créée en 2005 et a démarré son activité commerciale début 2006. Elle est actuellement un des acteurs majeurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter (en tenant compte des informations communiquées par le SPF Finances), jouant ainsi un rôle important dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique et, depuis 2017, du secteur des arts de la scène, et ce depuis sa création. Dans l'historique de Casa Kafka Pictures, trois périodes se distinguent :

2005 - 2009

Durant cette période de 4 années, Casa Kafka Pictures a développé son activité sur base de démarches commerciales propres et s'est développée sur le marché francophone, collaborant d'une part avec les producteurs audiovisuels indépendants francophones, d'autre part avec les entreprises désireuses d'investir en Tax Shelter en Communauté française de Belgique.

2009 – 2016

En 2009, Casa Kafka Pictures a signé une convention de collaboration avec Belfius Banque. Cette collaboration exclusive a constitué pour Casa Kafka Pictures un apport commercial important et lui a permis de devenir un des acteurs importants du secteur. Cette collaboration avec Belfius Banque a également permis à Casa Kafka Pictures d'étendre son activité d'intermédiation – avec succès - dans la partie néerlandophone du pays.

Il est à noter que l'approche et la philosophie de travail de Casa Kafka Pictures est restée constante depuis sa création, offrant ainsi, tant aux Producteurs qu'aux Investisseurs, un cadre de travail d'une grande stabilité et d'une grande constance.

La loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter du CIR 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a offert à Casa Kafka Pictures de nouvelles possibilités de développement, grâce notamment à la signature de la Convention de Collaboration avec Belfius Retail Banking.

Casa Kafka Pictures a connu en 2015 la plus forte croissance du marché de l'intermédiation Tax Shelter avec une levée de fonds, après la modification de l'Article 194ter du CIR 1992 intervenue le 12 mai 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, de 24.862.000€, représentant une progression de 450%. Casa Kafka Pictures est ainsi devenue en 2015 un des grands acteurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter. Casa Kafka Pictures a ainsi pu poursuivre sa progression et son développement, mettant de nouveaux fonds à disposition de la production audiovisuelle indépendante tout en renforçant sa philosophie et les valeurs qu'elle a toujours défendues depuis sa création.

2017 – 2020

Casa Kafka Pictures a en 2017 étendu son spectre d'activités aux arts de la scène, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2017 de la loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique. Casa Kafka Pictures a connu en 2017 une croissance très importante et est devenu deuxième du marché de l'intermédiation avec un volume de 36.553.741 €, reparti entre l'audiovisuel et les arts de la scène.

En 2019, Casa Kafka Pictures a maintenu sa deuxième place sur le marché, avec un volume de 27.631.634 €. La baisse du marché et du volume de Casa Kafka Pictures peut principalement être expliquée par la réforme de l'ISOC. Au total, 157 Œuvres ont pu être soutenues, réparties au travers de 51 maisons de production. Un volume de 20.282.612 € a été investi sur 136 Œuvres majoritaires belges, soit plus de 73% du volume des fonds levés par Casa Kafka Pictures. L'année 2019 a ainsi permis de consolider la ligne éditoriale de Casa Kafka Pictures qui soutient prioritairement des Œuvres développés et ancrés en Belgique.

En 2020, Casa Kafka Pictures a enregistré une diminution de 44,72% de sa levée de fonds par rapport à 2019. Cette baisse du volume s'explique principalement par la crise sanitaire COVID-19 et la mise en place d'une nouvelle équipe commerciale au sein de Casa Kafka Pictures. Cette équipe commerciale est aujourd'hui pleinement opérationnelle. Ceci devrait permettre à l'Offrant d'augmenter les levées de fonds futures.

5.1.6. Activités

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge ;
- offrir un produit d'investissement aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Forte de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position majeure sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter (sur base des informations communiquées par le SPF Finances) et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle qui est celle de la création belge. Elle est active tant sur le marché audiovisuel que sur le marché des arts de la scène.

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Elle joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et juridiques. Elle assume ainsi un rôle de suivi et de conseil, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'exonération fiscale.

SA LIGNE EDITORIALE

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique ainsi que des projets internationaux qui favorisent le développement du tissu économique et artistique local belge. Elle joue un rôle important dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout investissement Tax Shelter via Casa Kafka Pictures participe pleinement à la créativité et au développement de l'audiovisuel et des œuvres scéniques belges. Ainsi, plus de 70 % des œuvres soutenues en cours de l'année 2019 ont été développées en Belgique.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante et développe un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi aux investisseurs de soutenir tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires, films d'animation et œuvres scéniques est consultable sur le site www.casakafka.be.

SA PHILOSOPHIE

Casa Kafka Pictures a développé une forte éthique de fonctionnement, articulée autour de trois valeurs principales :

LA FIABILITÉ

Casa Kafka Pictures maîtrise parfaitement tous les aspects juridiques et financiers du Tax Shelter et est entourée des meilleurs spécialistes belges en la matière. Ce strict respect de la loi garantit à l'Investisseur un investissement financier dans les meilleures conditions.

Son produit financier et sa Convention-Cadre ont été élaborés en étroite collaboration avec le cabinet d'avocats Strelia, qui assiste Casa Kafka Pictures dans ses démarches juridiques. L'activité de la société est annuellement contrôlée par RSM InterAudit.

Ne confondant pas les rôles d'intermédiaire et de producteur, Casa Kafka Pictures opère une sélection rigoureuse des Producteurs avec lesquels elle collabore et des Œuvres sur lesquelles elle investit. Tous les Investissements sont ainsi soumis à un contrôle strict ainsi qu'à un monitoring constant.

Casa Kafka Pictures assure l'accompagnement, la gestion et le suivi de l'Investissement dans son aspect audiovisuel et scénique, tout au long de la production et de l'exploitation de l'Œuvre, du début de l'Investissement à l'obtention de l'exonération fiscale définitive.

Casa Kafka Pictures assure un rôle artistique (constitution du catalogue), juridique (agrément, Prospectus, Conventions-Cadres) et technique, tant auprès des Producteurs (vérification des conditions légales, suivi de la production) qu'auprès des Investisseurs (suivi au travers de toutes les étapes du Tax Shelter depuis la signature de la Convention-Cadre jusqu'à l'obtention de l'exonération fiscale définitive).

L'INTÉGRITÉ

Soucieuse d'optimiser les bénéfices que chacun peut retirer du Tax Shelter, Casa Kafka Pictures veille, tout au long du processus, à l'équilibre entre les intérêts des parties, Investisseurs et Producteurs, dans le respect des spécificités de chacun et dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

LE RESPECT

Tous les investissements via Casa Kafka Pictures se font dans le respect strict de la loi, mais également dans le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, Investisseur comme Producteur, condition nécessaire au bon développement du Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci. Casa Kafka Pictures privilégie les dépenses structurantes – celles qui bénéficient directement au développement des secteurs audiovisuel et scénique

belges – et veille à ce que les fonds injectés dans les Œuvres qu'elle cofinance bénéficient directement aux dépenses du projet et prioritairement aux dépenses qui structurent à long terme les secteurs audiovisuel et scénique belges.

5.1.7. Perspective de l'Offrant

Le développement futur de la société se construira autour des ancrages qui ont fait son succès jusqu'à présent : une politique d'investissement axée sur le développement de la création et des talents belges, un produit d'investissement, personnalisé et éthique et une dynamique d'entreprise favorisant le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, investisseur comme producteur, condition nécessaire au bon développement du système Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci.

Casa Kafka Pictures a élargi son spectre d'activités aux arts de la scène depuis l'extension du Tax Shelter aux œuvres scéniques et est, depuis 2017, active tant dans le secteur audiovisuel que dans le secteur des arts de la scène.

Afin de mener à bien ses objectifs, Casa Kafka Pictures entend mettre tous ses moyens en œuvre pour satisfaire et fidéliser les Investisseurs qui souscriront à la présente Offre en matière de Tax Shelter. Selon les décisions actuelles des organes d'administration de Casa Kafka Pictures, les activités Tax Shelter de cette dernière ne connaîtront pas, ni pour l'exercice en cours, ni pour ceux à venir, de changement et d'évolution de nature à modifier substantiellement le contenu de la présente Offre.

A la suite de la crise sanitaire COVID-19, il pourrait exister un risque que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter les fonds qu'elle entend lever au travers de l'Offre, comme cela s'est produit dans l'Offre précédente. Si Casa Kafka Pictures ne parvient pas à récolter les fonds qu'elle entend lever, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seront négativement affectés. L'Offrant estime toutefois que ses ressources financières actuelles seront suffisantes pour continuer ses activités même si elle ne parvient pas à récolter la totalité des fonds qu'elle entend lever au travers de l'Offre.

En effet, Casa Kafka Pictures estime que la crise sanitaire actuelle n'aura pas de conséquence sur sa stabilité financière à court terme. Depuis sa création en 2006, l'Offrant n'a pas distribué de dividendes à ses actionnaires dont la RTBF qui est son actionnaire majoritaire et qui a permis à l'Offrant de constituer une réserve suffisante.

5.1.8. Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle l'Offrant Casa Kafka Pictures.

| Actionnaires | Nombre d'actions | Catégorie d'action | En % du capital |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|-----------------|
| Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF) | 174 | A | 64,44% |
| Société anonyme Régie Media Belge (RMB) | 81 | B | 30,00% |
| Les Films du Fleuve SPRL | 6 | C | 2,22% |
| Dream Rokh SPRL | 3 | C | 1,11% |
| Frakas Productions SPRL | 3 | C | 1,11% |
| Pôle Image de Liège SA | 3 | C | 1,11% |
| Total | 270 | | 100,00% |

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent à leur titulaire un droit de vote identique lors de l'assemblée générale.

5.1.9. Politique de rémunération de l'Offrant

Les prestations de Casa Kafka Pictures, tant au niveau de ses démarches commerciales et administratives, sont facturées aux sociétés de production et correspondent à un pourcentage du montant de l'investissement Tax Shelter réalisé par un investisseur. Cette commission est actuellement fixée à 12,5% des fonds Tax Shelter levés et répond aux règles de marché. En cas de changement de cette commission, elle restera en tout état de cause en dessous de 15%.

5.1.10. Dirigeants

Madame Isabelle Molhant, CEO de Casa Kafka Pictures depuis sa création, travaille sous l'égide de M. Jean-Paul Philippot (représentant permanent de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, RMB), par ailleurs administrateur général de la RTBF, qui gère activement la société depuis sa création.

L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de son évolution future.

L'actionnaire minoritaire principal, RMB (Régie Media Belge), dispose, quant à lui, d'une grande connaissance du marché économique et du monde des médias.

5.1.11. Collaboration avec Belfius Banque

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration sur le plan bancaire. La collaboration a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015 par la signature en date du 12 juin 2015. En 2020, la collaboration a été reconduite pour une durée indéterminée et s'articule autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures et la distribution digitale assurée par Belfius Banque auprès de sa large clientèle.

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

5.1.12. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre éventuellement en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, le planning des dépenses belges, l'historique et la structure de coproduction du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène ; l'approche du Producteur en la matière ;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, la structure de financement majoritaire ou pas de l'Œuvre ; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Cette sélection se fait sous l'égide de Madame Isabelle Molhant, CEO de Casa Kafka Pictures.. Elle a une connaissance étendue du métier, tant néerlandophone que francophone, et une longue expérience dans le financement acquis notamment au travers de ses travaux d'expert qu'elle a exercés et exerce depuis de nombreuses années au sein des commissions du Film de la Communauté française et du Vlaams Audiovisueel Fonds et des comités d'expert de Wallimage et du programme Creative Europe de l'Union Européenne.

5.1.13. Renseignement complémentaire sur l'Offrant – Agrément

Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

En outre, Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de productions et des intermédiaires éligibles.

5.1.14. Litiges

Aucun litige ou arbitrage ne concerne actuellement Casa Kafka Pictures.

5.2. Informations financières

5.2.1. Introduction

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au format BNB pour les trois derniers exercices comptables clôturés sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles.

Les comptes de Casa Kafka Pictures ont été certifiés sans réserve par le commissaire de la société (la scrl RSM Inter Audit).. Ce rapport est disponible sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles. La scrl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE), dont le siège social se situe à Chaussée de Waterloo1151 à 1180 Bruxelles, est représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, ainsi que les rapports du commissaire y afférent sont annexés au Prospectus avec le consentement du commissaire (11.5. Annexe 5). Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

5.2.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019

ACTIF

| En euros | | Ex. 31/12/2018 (12 mois) | Ex 31/12/2019 (12 mois) | Ex 31/12/2020 (12 mois) |
|-------------------------------|--|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 133.893 | 47.804 | 107.895 |
| Immobilisations incorporelles | | 0 | 23.359 | 93.656 |
| Immobilisations corporelles | | 128.974 | 19.526 | 13.319 |
| Immobilisations financières | | 4.919 | 4.919 | 919 |
| ACTIFS CIRCULANTS | | 2.922.850 | 3.190.245 | 2.271.813 |
| Créances commerciales | | 1.279.355 | 1.548.197 | 960.038 |
| Autres créances | | 0 | 0 | 128.338 |
| Placements de trésorerie | | 4.000 | 1.254.000 | 1.004.000 |
| Valeurs disponibles | | 1.607.594 | 364.274 | 157.067 |
| Comptes de régularisation | | 31.901 | 23.774 | 22.372 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 3.056.743 | 3.238.049 | 2.379.708 |

PASSIF

| En euros | | Ex. 31/12/2018 (12 mois) | Ex 31/12/2019 (12 mois) | Ex 31/12/2020 (12 mois) |
|--------------------------------------------|--|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| CAPITAUX PROPRES | | 1.560.878 | 1.784.482 | 1.688.131 |
| Capital | | 166.050 | 166.050 | 166.050 |
| Réserves | | 16.605 | 16.605 | 16.605 |
| Bénéfice reporté | | 1.378.223 | 1.601.827 | 1.505.476 |
| Subsides en capital | | 0 | 0 | 0 |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 0 | 0 | 0 |
| DETTES | | 1.495.865 | 1.453.567 | 691.577 |
| Dettes financières | | 48.297 | 3.715 | 0 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 44.581 | 44.581 | 3.715 |
| Dettes commerciales | | 1.103.803 | 1.016.494 | 466.039 |
| Dettes fiscales, salariales & sociales | | 297.602 | 387.642 | 221.468 |
| Autres dettes | | 0 | 0 | 0 |
| Comptes de régularisation | | 1.582 | 1.135 | 354 |
| TOTAL DU PASSIF | | 3.056.743 | 3.238.049 | 2.379.708 |

En 2020, Casa Kafka Pictures a réalisé une levée de fonds de 15.274.723 €. Par rapport à 2019, il s'agit d'une baisse de 44,72% qui peut être en partie expliquée par les effets négatifs engendrés par la crise sanitaire sur le portefeuille d'investissements essentiellement composé de PME et la mise en place d'une équipe commerciale au sein de Casa Kafka Pictures. Lors de la réception des sommes investies sur le compte bancaire centralisateur, l'Offrant prélève immédiatement le montant de la Prime qui est versé sur un compte rubriqué chez Belfius Banque, le montant de la prime d'assurance qui est versée à l'assureur et le montant de la commission attribuée à l'Offrant. Le solde est ensuite libéré sur un compte bancaire dédié à l'œuvre et versé sur le compte bancaire de la société de production uniquement sur présentation et après analyse des dépenses belges éligibles respectant l'article 194ter du CIR92.

Les Immobilisations incorporelles à fin 2020 sont constituées des investissements effectués dans le cadre de la migration des licences de l'outil de gestion de la relation client (« CRM »).

La diminution des Immobilisations corporelles entre 2018 et 2019 s'explique par l'amortissement exceptionnel des frais de développement d'une plateforme digitale à fin 2019 suite à l'arrêt du projet avec le fournisseur concerné. Les frais de développement de cette plateforme avaient fait l'objet d'une activation à fin 2018 pour un montant de 93.878 euros.

La rubrique Immobilisations financières était principalement constituée d'un cautionnement dans le cadre de l'appel d'offre de Bozar remporté par Casa Kafka Pictures. Celui-ci a été libéré début 2020.

Le montant de la rubrique Créances commerciales correspond à la commission actuellement fixée à 12,5% prélevée par l'Offrant sur les montants levés pour les producteurs (et non encore versés par les investisseurs) et suit la même tendance que l'activité de Casa Kafka Pictures. En effet, la commission de l'Offrant est facturée aux producteurs au moment du versement des fonds par les investisseurs, et directement déduite du montant versé aux Producteurs. En fin d'année une créance commerciale est comptabilisée étant donné que les investisseurs ont 3 mois après la signature de la Convention-Cadre pour verser leur investissement.

La trésorerie courante, sous les rubriques Valeurs disponibles et Placements de trésorerie, reste élevée à fin 2020. La diminution par rapport à fin 2019 s'explique par la baisse des cash-in générés par les levées de fonds et par le cash-out généré par les investissements réalisés dans le développement d'une plateforme digitale.

Le Capital et les Réserves étant stables au cours des exercices comptables, le montant du Bénéfice reporté, auquel la totalité de la Perte de l'exercice 2020 (voir « Compte de Résultats » ci-dessous) est alloué, fait varier le total des Capitaux Propres.

Les Dettes financières reprennent le solde de l'emprunt contracté lors de l'achat du portefeuille Ciné Finance. Celui-ci est totalement apuré à fin 2020.

Les Dettes commerciales sont constituées par les soldes dûs par CKP à ses différents fournisseurs y compris les commissions dûes à ses apporteurs d'affaires (principalement Belfius Banque) pour les montants levés par l'intermédiaire de ceux-ci sur le marché. La baisse du montant de celles-ci par rapport à fin 2019 s'explique par la diminution des fonds levés.

COMPTE DE RESULTATS

| | Ex. 31/12/2018 (12 mois) | Ex 31/12/2019 (12 mois) | Ex 31/12/2020 (12 mois) |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION | | | |
| Marge brute d'exploitation | 1.260.862 | 1.499.495 | 1.053.442 |
| <i>Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)</i> | <i>3.348.850</i> | <i>3.217.914</i> | <i>1.901.151</i> |
| <i>Approvisionnements, marchandises, services et biens divers</i> | <i>2.087.988</i> | <i>1.718.418</i> | <i>847.709</i> |
| Rémunérations, charges sociales et pensions | 881.397 | 998.817 | 1.081.124 |
| Amortissements et réductions de valeur | 97.811 | 18.189 | 34.968 |
| Provision pour risques et charges | | | |
| Autres charges d'exploitation | 868 | 878 | 3615 |
| BÉNÉFICE (PERTE) D'EXPLOITATION | 280.786 | 481.612 | -66.264 |
| PRODUITS FINANCIERS | | | |
| CHARGES FINANCIÈRES | 1.996 | 1.513 | 1.608 |
| BÉNÉFICE (PERTE) COURANT AVANT IMPÔT | 278.790 | 480.099 | -67.872 |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS | | | |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | | 158.878 | - |
| BÉNÉFICE (PERTE) DE L'EXERCICE AVANT IMPÔT | 278.790 | 321.221 | -67.872 |
| IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT | 38.453 | 97.617 | 28.478 |
| BÉNÉFICE (PERTE) DE L'EXERCICE | 240.337 | 223.604 | -96.350 |

Le chiffre d'affaires correspond au montant annuel des levées de fonds multiplié par le taux de commissionnement que l'Offrant fixe. Casa Kafka Pictures attribue la forte baisse de son chiffre d'affaires et la perte réalisée en 2020 par rapport aux chiffres des années précédentes principalement par l'impact de la crise sanitaire et de la restructuration commerciale au sein de Casa Kafka Pictures .

Les Approvisionnements, marchandises, services et bien divers sont des coûts variables et suivent donc la même évolution que le chiffre d'affaires susmentionné.

La baisse des Amortissements et réductions de valeur est principalement dû à l'amortissement total à fin 2018 du portefeuille Ciné Finance acquis par Casa Kafka Pictures en 2015.

Une charge exceptionnelle a été comptabilisée à fin 2019, au titre de la réduction de valeur des frais de développement d'une plateforme digitale, comme mentionné précédemment.

Le montant des autres charges d'exploitation en 2020 est principalement constitué de taxes et d'assurances.

Les comptes annuels se trouvent au point 11.5. des annexes (annexe 5) où se trouvent les méthodes comptables et notes explicatives.

5.2.3. Informations sur les tendances

Les perspectives de l'Offrant depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés, et les performances financières survenues entre la fin du dernier exercice (31/12/2019) et la date du présent Prospectus sont renvoyés au point 3.2.1. Risques liés à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures. Il en est de même pour la situation financière de l'Offrant.

5.3. Renseignements complémentaires sur Casa Kafka Pictures

5.3.1. Composition du Conseil d'administration

En vertu de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose de minimum trois administrateurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- Les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq et qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A.
- Les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un et qui est nommé par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six administrateurs susvisés, un maximum de trois administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 526ter du Code des sociétés. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose comme suit :

| Administrateurs | Début/renouvellement de mandat | Fin de mandat | Fonction | Catégorie d'actions |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Régie Media Belge SA, représentée par M. Jean-Paul Philippot | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administrateur-délégué | B |
| Mme Johanne Moyart | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administratrice et Présidente du conseil d'administration | A |
| M. Vincent Engel | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administrateur | A |
| Mme Mureille Frenay | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administratrice | A |
| Mme Julie Leprince | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administratrice | A |
| M. Philippe Reynaert | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administrateur | A |
| M. Peter Quaghebeur | 17 mars 2020 | 17 mars 2025 | Administrateur indépendant non-exécutif | n.a. |

Casa Kafka Pictures déclare que ses administrateurs :

- n'ont pas de liens familiaux entre eux ;
- disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- n'ont pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années ;

- ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Casa Kafka Pictures et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs ;
- n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

Un des administrateurs de Casa Kafka Pictures, M. Vincent Engel, a été associé d'une SPRL dont la « Dissolution – mise en liquidation et clôture de liquidation » sont intervenus en mars 2018. L'expert-comptable a confirmé que le passif net était de 0.00 EUR.

5.3.2. Rémunération (article 14 des statuts)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit, sauf en ce qui concerne le mandat d'administrateur indépendant non-exécutif qui est rémunéré.

5.3.3. Pouvoirs (article 18 des statuts)

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, actionnaire ou non, administrateur ou non, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spécifiques et déterminés.

Enfin, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

Pour plus d'information concernant le fonctionnement du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de la Société qui sont repris en Annexe 2 du Prospectus.

5.3.4. Conventions d'actionnaires

Nihil

5.3.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Nihil

5.3.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Nihil

5.3.7. Intéressement du personnel dans le capital

A l'heure actuelle, aucun intéressement dans le capital de Casa Kafka Pictures n'est prévu pour le personnel.

5.3.8. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

5.3.9. Gouvernance d'entreprise

Nihil

5.3.10. Date de clôture de l'exercice social

L'exercice social en cours a commencé le 1^{er} janvier 2021 et sera clôturé le 31 décembre 2021.

DESTINATAIRES DE L'OFFRE



The Happy Prince de Entre Chien et Loup – (©WILHELM MOSER)

6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

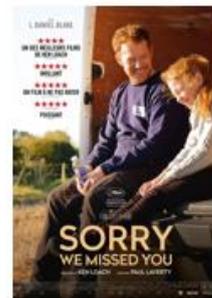
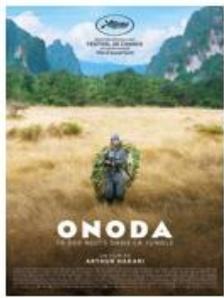
L'avantage fiscal décrit dans le présent Prospectus est réservé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui signent une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992 dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter et qui ne sont pas :

1. des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du CIR 1992, ni des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées ;
2. des sociétés liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société visée au point 1 ci-dessus et qui interviennent dans l'Œuvre;
3. des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un investisseur éligible au sens des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 3.000€.

CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE



7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 juncto 20 du Règlement Prospectus relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, qui étend le champ d'application du Règlement Prospectus au produit Tax Shelter (la « Loi Prospectus »), l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 27 juillet 2021. Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 du Règlement au Prospectus. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un Prospectus n'est plus valide.

Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

L'Offre

L'Offre est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, en vertu desquels une société belge (ou une société résidente imposée en Belgique) participant au financement d'une Œuvre audiovisuelle ou scénique peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% pour toutes sociétés imposées au taux de 25%.

Le régime du Tax Shelter pour la production des Œuvres audiovisuelles existe depuis 2003. Il a toutefois été étendu à la production d'Œuvres scéniques par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre scénique.

La loi Tax Shelter a été modifiée à plusieurs reprises :

Dernièrement, La loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 2 avril 2021, portant sur diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 et modifiant l'article 1er, § 1erter, de la loi du 5 avril 1955 modifiant les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter apporte un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu par les articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992, mais change principalement les modalités de l'exonération provisoire visé à l'article 194ter, §2, du CIR 1992, et le montant maximum de l'exonération visé aux articles 194ter, §3, alinéa 1er, et 194ter/1, §5, alinéa 1er, du CIR 1992.

7.1. Investissement dans une Œuvre Eligible au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul

Les principales dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 peuvent être résumées comme suit. En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances par le Producteur qui peut toutefois donner mandat à l'Intermédiaire pour ce faire.

Le bénéfice imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, à concurrence de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 2.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution

d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992.

Le montant d'investissements maximal s'élève à 475.059 €, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020. A partir du 1^{er} janvier 2022, l'exonération maximal sera de 1.000.000 € correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 €. Le montant d'investissement minimal est fixé à 3.000 € par l'Offrant.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via Casa Kafka Pictures pour aider l'Investisseur à déterminer le montant maximum qu'il peut investir dans le respect des limites légales prévues par le régime tax shelter.

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

7.1.2. Disposition relatif au report – bénéfices insuffisants

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29%, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25% pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

7.1.3. Modalités de l'Investissement

L'Investissement visé par le Prospectus sera matérialisé par la signature du Volet I et du Volet II qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite, reprise en Annexe 3 et Annexe 4 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, §2 CIR92, l'Investisseur dispose de trois (3) mois suivant la signature du Volet II pour effectuer le versement des sommes investies. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est demandé à l'Investisseur dans le cadre de la présente Offre d'effectuer le versement de ces sommes dans un délai de quarante (40) jours suivant la signature du Volet II.

7.2. Avantage fiscal lié à l'Investissement

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

7.2.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

7.2.1.1. Caractéristiques du Producteur

Le Producteur doit être une société de production éligible et répondre aux critères suivants :

- être une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 ;
- être une société qui n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.
- être une société dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou d'Œuvres Scéniques;
- être une société agréée en tant que telle par le Ministre des Finances suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

A cet égard, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

Casa Kafka Pictures opère une sélection rigoureuse des producteurs avec lesquels elle travaille afin de répondre scrupuleusement aux critères susmentionnés. De plus, l'article 4.1. des Conditions Générales dispose expressément que le Producteur répond aux critères énoncés ci-dessus et l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre comprend l'extrait des statuts du Producteur définissant son objet social.

7.2.1.2. Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ne peut pas excéder 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre. L'article 4.8., d) des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante pour cent (50%) du Budget ».

Le financement Tax Shelter sur l'Œuvre est soumis à un contrôle strict de la part de Casa Kafka Pictures. De plus, le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en Annexe I.2 du Volet II de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

7.2.1.3. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 doit être effectivement affecté par le Producteur à l'exécution du Budget. L'article 4.8., h) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ».

7.2.1.4. Dépenses européennes et Dépenses belges

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. Comme cité ci-avant, la Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie covid-19, a apporté une modification quant au délai des dépenses à effectuer par le Producteur. Lorsqu'un Producteur démontre préalablement que l'Œuvre a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise COVID-19, celui-ci peut prolonger le délai des dépenses liée à l'Œuvre de douze mois maximum. Le délai maximum serait alors de 30 mois – ou 36 mois pour les films d'animation, séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'Œuvre sont admises comme dépenses éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions prévues par l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992 et, en particulier : (i) qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de cette Œuvre, (ii) qu'elles répondent à toutes les autres conditions visées aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, (iii) que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3^o premier tiret et (iv) que le Producteur puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement. Le Producteur prend un engagement en ce sens en vertu de l'article 4.10 des Conditions Générales.

L'article 4.8., a), b) et c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- « à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. » ; (un avenant aux Conditions Générales a apporté les modifications de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 quant au délai de douze (12) mois supplémentaires pour effectuer les Dépenses)
- « à effectuer des Dépenses européennes conformes à, pour les Œuvres Audiovisuelles, l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1er, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, l'Article 194ter/1, §3, 1^o » ;

- « à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ».

Pour les Œuvres Audiovisuelles, l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° et 9° du CIR 1992 précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 du présent paragraphe ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

« 9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. »

Pour les Œuvres Scéniques, l'Article 194ter/1, §3, 1° et 2° du CIR 1992, précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- *les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;*
- *les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;*
- *les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;*
- *les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;*
- *les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;*
- *les frais d'assurance directement liés à la production;*
- *les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;*

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- *les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;*
- *les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;*
- *les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;*
- *les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scénique lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;*
- *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles ».*

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

7.2.1.5. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale selon l'article 194ter CIR. L'Office National de Sécurité délivre une attestation qui garantit que la société de Production n'a pas d'arriérés jusqu'à la date mentionnée en Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

7.2.1.6. Attestation Tax Shelter

Une Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR 1992 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa

- 2, 2°, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR 1992 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
- les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année (ou de la cinquième année selon les modifications de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 décrites avant) qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2 du CIR 1992, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 du CIR 1992 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4 du CIR 1992, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis.

Par dérogation à l'article 416 du CIR 1992, dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4 du CIR 1992, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5 du CIR 1992, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi constant auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits. Casa Kafka Pictures n'a, à ce jour, subi aucune défection de la part d'un Producteur quant au dépôt des dossiers afin d'obtenir les Attestations Tax Shelter.

7.2.2. *Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992*

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions. La Convention-Cadre contient l'engagement de l'Investisseur de respecter ces conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 » et « ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens des Articles 194ter, 194ter/1 et

194ter/2 » . L'Investisseur doit en outre déclarer et garantir que « son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre » ;

- il doit déclarer « avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus. » ;
- il doit s'engager « définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :
 - à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 ;
 - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
 - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre. »

7.2.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

7.2.3.1. L'agrément de l'Œuvre

- Les Œuvres Audiovisuelles

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté française, flamande ou germanophone comme Œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- Les Œuvres Scéniques

L'Œuvre Scénique doit consister en une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

- (i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ; et
- (ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Il doit en outre s'agir d'une Œuvre pour laquelle les Dépenses belges sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre. Pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois. Comme cité ci-avant, la Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie covid-19, apporte une modification quant au délai des dépenses à effectuer par le Producteur. Lorsqu'un Producteur démontre préalablement que l'Œuvre a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise COVID-19, celui-ci peut prolonger le délai des dépenses liée à l'Œuvre de douze mois maximum. Le délai maximum serait alors de 30 mois – ou 36 mois pour les films d'animation, séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques.

Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Par « Première », l'on entend « *la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen* ».

Aucune Œuvre intègre la levée de fonds de Casa Kafka Pictures sans obtention de l'agrément de l'Œuvre. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

7.2.3.2. L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée. L'Article 194ter, §7, 3° du CIR 1992 prévoit que l'Attestation Tax Shelter ne sera émise par le SPF Finances que si le Producteur lui a remis, notamment, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

L'Article 194ter, §5 du CIR 1992 prévoit que l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II de la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre* ».

En ce qui concerne le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur au chapitre 4 du Prospectus relatif aux risques.

7.2.4. Exonération provisoire des sommes investies

Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées ci-dessus.

La loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 augmente le plafond de l'exonération fiscale.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25%, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 2 000 000 euros. A partir du 1^{er} janvier 2022, l'exonération maximal sera de 1.000.000 € conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2019.

Les bénéfices exonérés à titre provisoire sont limités à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

7.2.5. Exonération définitive et Valeur de l'Attestation

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération revendiquée peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. La Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 apporte une

modification quant au délai de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter qui peut être au plus tard au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. Ce cas peut s'appliquer lorsqu'un Producteur, ayant préalablement démontré que l'Oeuvre a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise COVID-19, décide de prolonger le délai des dépenses liée à l'Oeuvre de douze mois maximum.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond applicables à l'exonération provisoire.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions visées pour les Œuvres Audiovisuelles, par l'Article 194ter, §7 du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, par l'Article 194ter/1, §6, du CIR 1992 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'Œuvre, éventuellement adapté conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. Comme cité ci-avant, la Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie covid-19, apporte une modification quant au délai des dépenses à effectuer par le Producteur. Lorsqu'un Producteur démontre préalablement que l'Oeuvre a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise COVID-19, celui-ci peut prolonger le délai des dépenses liée à l'Oeuvre de douze mois maximum. Le délai maximum serait alors de 30 mois – ou 36 mois pour les films d'animation, séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum. Par ailleurs, le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des Investisseurs éligibles ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre éligible et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

7.2.5. Illustration du mouvement de trésorerie et des conditions d'obtention de l'avantage fiscal

7.2.5.1. Trésorerie

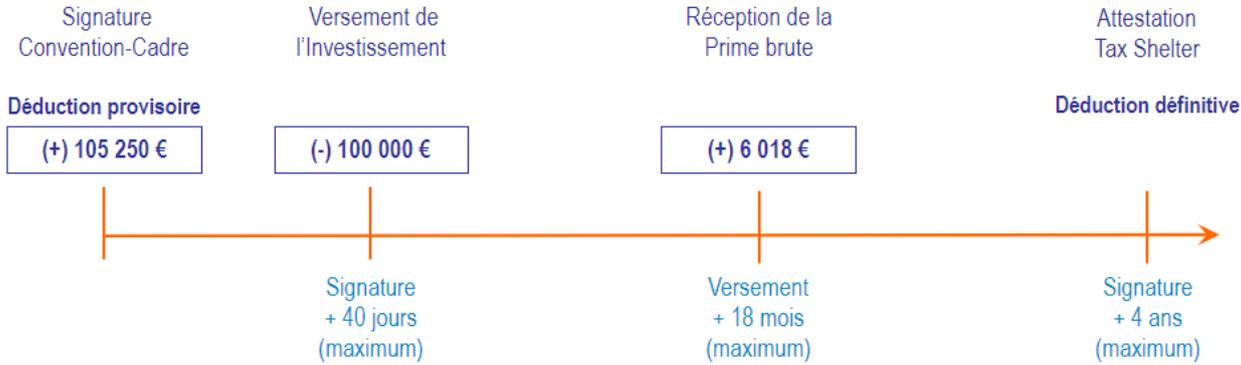
Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre suivant se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard à la date indiquée à l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, à savoir quarante jours calendriers à compter de la signature de la Convention-Cadre, respectant ainsi l'exigence légale d'effectuer la totalité des versements convenus dans un délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194ter, § 2 du CIR 1992.

La ligne du temps ci-dessous illustre les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.

Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (taux valable jusqu'au 31/12/2021 et modifié positivement ou négativement à partir du 1/1/2022) :

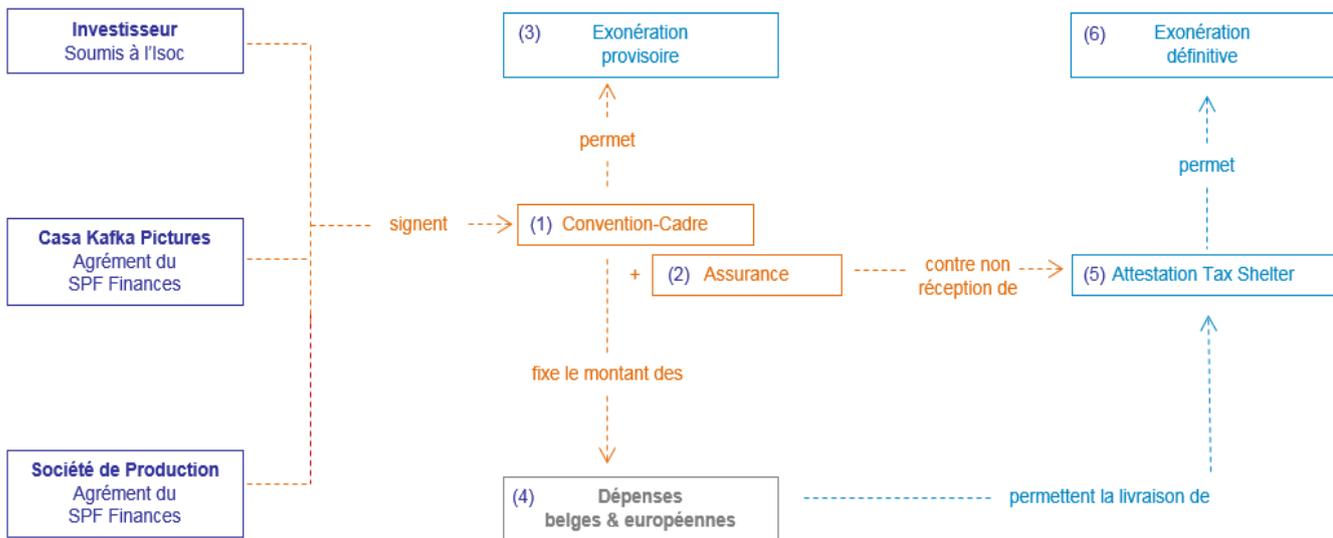


L'Article 194^{ter}, § 4 du CIR 1992 prévoit en substance que, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, les bénéfices exonérés doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

La Loi du 29 mai 2020, portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19, apporte une modification partielle quant au délai de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter qui peut être au plus tard au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. Ce cas peut s'appliquer lorsqu'un Producteur, ayant préalablement démontré que l'Œuvre a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise COVID-19, décide de prolonger le délai des dépenses liée à l'Œuvre de douze mois maximum.

7.2.5.2. Conditions d'obtention de l'avantage fiscal

Le schéma ci-dessous illustre les conditions d'obtention de l'avantage fiscal :



- (1) Convention-Cadre : tripartite, notifiée au SPF Finances par l'Intermédiaire dans le mois de la signature.
- (2) Assurance : au nom de l'Investisseur, délivrée en préalable au versement et couvrant la totalité de l'avantage fiscal.
- (3) Exonération provisoire : correspondant à 356% ou 421 % du montant de versement défini dans la Convention-Cadre (1).
- (4) Dépenses belges : à réaliser par le Producteur et respecter pour chacune des Conventions-Cadres signées sur l'Œuvre.
- (5) Attestation Tax Shelter : délivrance de l'Attestation Tax Shelter au plus tard au 31 décembre de la 4^{ème} ou (5^{ème})année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.
- (6) Exonération définitive : comptabilisation sur base de l'avis de la Commission des Normes Comptables (voir annexe 1).

7.2.6. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition

7.2.6.1. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 421% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 421.000 € (421% de 100.000 €). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de $421.000 \text{ €} \times 25\% = 105.250 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 25%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 25%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 4,012% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2021).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2021.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2020)

| | Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois | Avec Tax Shelter | | Sans Tax Shelter | Timing - commentaire |
|----|-----------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| | | Engagement | Cash | | |
| 1 | Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple) | 1.500.000 € | | 1.500.000 € | |
| 2 | Investissement Brut | - 100.000 € | | - € | Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre |
| 3 | Montant exonéré | 421.000 € | | - € | Exonération provisoire de 421% de l'Investissement |
| 4 | Bénéfice imposable après Tax Shelter | 1.079.000 € | | 1.500.000 € | |
| 5 | Economie sur Isoc (non taxé) | 105.250 € | | - € | A la date de signature de la Convention-Cadre |
| 6 | Investissement Net | 5.250 € | 5.250 € | - € | Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt |
| 7 | Prime | 6.018 € | 6.018 € | - € | Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement |
| 8 | Isoc sur bénéfice imposable | - 269.750 € | | - 375.000 € | |
| 9 | Isoc sur prime | - 1.504,50 € | - 1.504,50 € | - € | |
| 10 | Solde | 1.134.764 € | | 1.125.000 € | |
| | Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter) | 9.763,50 € | 9.763,50 € | - € | Gain total net de 9,76% de l'Investissement |

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,76% nets (pour un taux d'imposition de 25 %).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit $105.250 \text{ €} - 100.000 \text{ €} = 5.250 \text{ €}$.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du premier semestre 2021, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2021 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 25%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 25%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 10,99% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

7.3. Rendement de l'Investissement

Le régime établi par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

7.3.1. Avantage fiscal

L'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 421 % des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 2.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques. A partir du 1^{er} janvier 2022, l'exonération maximal sera de 1.000.000 € correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 € conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2020.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année (ou de la cinquième année selon les modifications apportées par la loi du 29 mai 2020 décrites avant) qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'exonération définitive soit revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

7.3.2. Prime

L'Article 194ter, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Il est important de noter que le taux EURIBOR à douze mois peut être négatif, comme il l'a été pendant le premier semestre 2020. A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois du dernier jour ouvrable de chaque mois du premier semestre civil de 2021 était fixé comme suit¹ :

¹ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

| Date | Taux (en %) |
|----------------|---------------|
| 31/01/2021 | -0,512 |
| 28/02/2021 | -0,483 |
| 31/03/2021 | -0,484 |
| 30/04/2021 | -0,481 |
| 29/05/2021 | -0,483 |
| 30/06/2020 | -0,483 |
| Moyenne | -0,488 |

Le taux moyen est arrondi à -0,488%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 4,012 %.

7.4. Formalités et différentes étapes de l'Offre

7.4.1. Sélection des Œuvres

Casa Kafka Pictures sélectionne uniquement des Œuvres, Audiovisuelles et Scéniques, au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR 1992. Ce choix n'impacte aucunement le Rendement perçu par l'Investisseur, puisque celui-ci n'est lié en rien au succès de l'Œuvre concernée.

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime dans l'Annexe I au Volet I de la Convention-Cadre, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, le planning des dépenses belges, l'historique et la structure de coproduction du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène ; l'approche du Producteur en la matière ;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, la structure de financement majoritaire ou pas de l'Œuvre ; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Cette sélection se fait sous l'égide de Madame Isabelle Molhant, CEO de Casa Kafka Pictures. Elle a une connaissance étendue du métier, tant néerlandophone que francophone, et une longue expérience dans le financement acquis notamment au travers de ses travaux d'expert qu'elle a exercés et exerce depuis de nombreuses années au sein des commissions du Film de la Communauté française et du Vlaams Audiovisueel Fonds et des comités d'expert de Wallimage et du programme Creative Europe de l'Union Européenne.

7.4.2. Signature de la Convention-Cadre

L'Investisseur qui souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre et, par conséquent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, conclut avec Casa Kafka Pictures et un Producteur une Convention-Cadre.

La Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures se présente en trois volets, à savoir :

- Un Volet I signé par l'Investisseur et par Casa Kafka Pictures, auquel est jointe une Annexe I destinée à permettre à l'Investisseur de choisir certaines modalités relatives à son Investissement ;
- Un Volet II signé par Casa Kafka Pictures agissant en son nom et au nom et pour le compte de l'Investisseur et du Producteur, et auquel sont jointes quatre Annexes portant sur l'Œuvre, le Producteur, l'Investisseur et l'assurance ;
- Des Conditions Générales : par leur signature du Volet I et II, l'Investisseur, le Producteur et Casa Kafka Pictures reconnaissent avoir lu et accepter celles-ci dans leur intégralité et se dispensent mutuellement de les parapher ou de les signer.

Les dispositions du Volet I (y compris son Annexe I), du Volet II (y compris ses Annexes I à IV) et des Conditions Générales ne peuvent être lues isolément et forment une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

7.4.3. Contenu de la Convention-Cadre

Le contenu du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre se présente comme suit.

7.4.3.1. Mesures de protection

Le Volet I et les Conditions Générales de la Convention-Cadre confèrent à l'Investisseur des mesures de protection de plusieurs ordres.

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que le montant de la Prime octroyée par le Producteur à l'Investisseur sera prélevé par Casa Kafka Pictures, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la Prime sera payée à l'Investisseur.

Les articles 2.7 et 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre prévoient les modalités de libération du montant de la Prime en faveur de l'Investisseur en exécution des articles 2.4 et 2.6 précités.

Aux termes de l'article 4.17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraînant la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus et de l'impôt dû sur l'indemnité d'assurance. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

7.4.3.2. Mandats

Comme expliqué au point 8.4.2. ci-dessus, le processus de conclusion de la Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures qui prend la forme de plusieurs volets et de Conditions Générales repose sur un système de mandats conférés par l'Investisseur et par le Producteur à Casa Kafka Pictures.

Aux termes de l'article 3.1 du Volet I de la Convention-Cadre, par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences temporelles qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre ; ce Producteur et cette Œuvre étant identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II de la Convention-Cadre établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

En vertu de cette même disposition, l'Investisseur accepte expressément que Casa Kafka Pictures agisse également comme mandataire du Producteur. Ce dernier donne mandat à Casa Kafka Pictures, par un acte séparé, pour signer les Conventions-Cadres en son nom et pour son compte.

L'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, pour le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I de la Convention-Cadre en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre avant sa révision par l'avenant visé à l'article 3.2, point (i) ci-dessus.

7.4.3.3. Rôle et responsabilité de Casa Kafka Pictures

Aux termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le rôle de Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'Intermédiaire à l'égard de l'Investisseur, consiste à :

- rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre, conformément à l'article 3.1, (i) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- signer au nom et pour le compte de l'Investisseur le Volet II de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.1, (ii) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- recevoir, pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties, conformément à l'article 2.2 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- prélever sur le montant de l'Investissement, pour le compte du Producteur et dans le respect des modalités de libération du montant de la Prime prévues à l'article 2.7 du Volet I de la Convention-Cadre, le montant de la Prime octroyée à l'Investisseur, conformément à l'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre.

L'article 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre précise par ailleurs que Belfius Banque, auprès de laquelle un compte rubriqué est ouvert au nom de Casa Kafka Pictures et sur lequel le montant de la Prime est placé par l'Intermédiaire pour le compte du Producteur, n'assume aucune fonction de contrôle préalable à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime et, de manière générale, ne peut être tenue responsable du dommage qui résulterait de l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime.

Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre. Dans ce cas, le versement du montant de l'Investissement ne pourra toutefois pas être réclamé à l'Investisseur car l'entrée en vigueur de la Convention-Cadre est liée à la conclusion préalable du Volet II après identification de l'Œuvre sélectionnée. L'Offrant ne s'engage nullement à intervenir via une quelconque indemnisation de non-octroi de l'avantage fiscal.

7.4.3.4. Autres éléments caractéristiques

Pour le reste, le Volet I contient, pour l'essentiel :

- le montant total de l'Investissement que l'Investisseur s'engage à verser pour participer au financement de l'Œuvre ;
- la résolution de plein droit de la Convention-Cadre en l'absence du versement du montant total de l'Investissement au plus tard dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, ayant pour effet de libérer immédiatement et inconditionnellement le Producteur et l'Intermédiaire de leurs engagements, tout en imposant à l'Investisseur le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir ;
- l'accord de l'Investisseur pour un report de son Investissement sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement mais dans le même exercice comptable, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant ledit trimestre.

Le Volet II contient, pour l'essentiel :

- la description des caractéristiques principales de l'Œuvre à produire ;
- les engagements du Producteur et, en particulier, son acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions des Volets I et II ainsi que des Conditions Générales ;

Les Conditions Générales contiennent, pour l'essentiel :

- les définitions des termes principaux utilisés dans la Convention-Cadre ;
- la description des modalités d'octroi de l'exonération ;
- les déclarations et garanties de l'Investisseur ;
- les déclarations, garanties et engagements du Producteur ;
- les déclarations, garanties et engagements de Casa Kafka Pictures ;
- des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, la durée et la résolution de la Convention-Cadre.

7.4.4. Envoi de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement

Une fois le Volet I de la Convention-Cadre signé par l'Investisseur, le Volet II de la Convention-Cadre lui sera envoyé par l'Offrant au plus tard dans le mois suivant la date de sa clôture comptable. Un bordereau de paiement l'invitant à verser les fonds dans les 40 jours (délai de paiement légal de 3 mois) lui sera envoyé.

7.4.5. Paiement de la Prime

Au plus tard 18 mois après le versement du des sommes investies par l'Investisseur, Casa Kafka Pictures libère le montant de la Prime sur le compte bancaire de l'Investisseur, mise plus tôt sur un compte rubriqué au nom de l'Investisseur chez Belfius Banque. Si l'Attestation fiscale est obtenue avant ce terme maximal de 18 mois, le calcul de la Prime s'arrête à la date d'obtention de l'Attestation fiscale et la Prime est versée à ce moment-là.

7.4.6. Contrôle et délivrance de l'Attestation fiscale par le SPF Finances

Une fois l'œuvre achevée et les comptes de l'œuvre arrêtés, le Producteur prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation « respect des plafonds » auprès de la Communauté compétente. Une fois celle-ci obtenue, le Producteur prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation fiscale auprès du SPF Finances. Celle-ci est envoyée à l'Investisseur par l'Administration fiscale ; Casa Kafka Pictures complète cet envoi par l'envoi d'une copie.

7.5. Informations complémentaires concernant l'Offre

7.5.1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre relative à la conclusion d'une Convention-Cadre portant sur un Investissement dans la production d'Œuvres sous le régime du Tax Shelter.

7.5.2. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

7.5.3. Période de l'Offre

L'Offre court à partir du 27 juillet 2020 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 juillet 2021 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : www.casakafka.be.

7.5.4. Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription

L'Offre qui fait l'objet du Prospectus résulte d'une décision prise par le Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 18 mars 2021. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 50.000.000 €, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100.000 €. Le montant d'investissements maximal s'élève à 475.059 €, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020. A partir du 1^{er} janvier 2022, la souscription maximale s'élève à 237.529,69 €. Le montant d'investissement minimal est fixé à 3.000 € par l'Offrant.

7.5.5. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, sans préjudice de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dans le cas où une Convention-Cadre est conclue.

7.5.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

RESPONSABLES DU PROSPECTUS



Tournage de la série Darktown de AT Production

9. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

9.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Casa Kafka Pictures, représentée par son Conseil d'administration, assume la responsabilité du Prospectus. Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

9.2. Contrôle des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2019, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un deuxième mandat d'une durée de trois ans, la scrl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE), dont le siège social se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, et représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles. Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

9.3. Politique d'information

Responsable de l'information :

CASA KAFKA PICTURES

Société anonyme

Boulevard Louis Schmidt 2

1040 Bruxelles

BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

E-mail : im@casakafka.be (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : www.casakafka.be - Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus

9.4. Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents sociaux, comptables (dont rapport des comptes du commissaire) ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège social de Casa Kafka Pictures, Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles et également sur le site web de l'Offrant (www.casakafka.be).

Les statuts consolidés de Casa Kafka Pictures et ses comptes annuels au 31 décembre 2018, 2019 et 2020, ainsi que les rapports du commissaire y afférents, sont annexés au Prospectus (11.5 Annexe 5).

9.5. Prospectus

Le Prospectus est disponible en français. Le résumé du Prospectus est disponible en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte uniquement sur la version française du Prospectus. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04. Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : www.casakafka.be.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation de l'Investissement à une Œuvre, si cet événement intervient plus tôt.

10. INDEX

| | |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 | Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tels que modifiés en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020 (M.B. du 11 juin 2020), repris en Annexe 1 au Prospectus. |
| Attestation Tax Shelter | L'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 10 ^o du CIR 1992, ou une part de cette attestation fiscale. |
| Budget | Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre. |
| Casa Kafka Pictures | CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » et le 2 mars 2017 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , 3 ^o du CIR 1992, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, boulevard Louis Schmidt 2. |
| Conditions générales | Les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre. |
| Convention-Cadre | La convention-cadre « CKP 8 » reprise en annexe 3 au Prospectus, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5 ^o du CIR 1992 et mentionnant l'ensemble des informations requises par l'Article 194ter, § 10 du CIR 1992. La convention-cadre « CKP 8 » a été validée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances le 13 juillet 2020. La validation ne préjuge pas que les conditions en vue de l'obtention de l'avantage fiscal définitif seront effectivement remplies. |
| Dépenses belges | Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 7 ^o du CIR 1992, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 8 ^o du CIR 1992 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1 ^o du CIR 1992 que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 9 ^o du CIR 1992 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2 ^o du CIR 1992) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9 ^o et 10 ^o du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24 ^o du CIR 1992, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre. |
| Dépenses européennes | Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 6 ^o du CIR 1992, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. |
| FSMA | Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers. |
| Intermédiaire | La société anonyme Casa Kafka Pictures, plus amplement qualifiée ci-dessus et qui répond aux conditions visées par l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o du CIR 1992. |
| Investissement | La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Prospectus. |
| Investisseur | La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2 ^o du CIR 1992, plus amplement qualifiée en préambule du Volet I et du Volet II de la Convention-Cadre, autre (i) qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou (ii) qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au point (i) ci-avant qui intervient dans l'Œuvre concernée ou (iii) qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle l'Investisseur s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, dans les conditions visées par l'Article 194ter, al. 1 ^{er} , 1 ^o du CIR 1992. |

| | |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Œuvre Audiovisuelle | L'œuvre éligible, c'est-à-dire une œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre. |
| Œuvre Scénique | L'œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre. |
| Œuvre | L'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique. |
| Offre | L'offre visée par le Prospectus. |
| Première | La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen. |
| Prime | La somme octroyée par le Producteur à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, dans les limites et selon les conditions visées par l'Article 194ter, § 6 du CIR 1992. |
| Producteur | La société de production éligible, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, autre (i) qu'une entreprise de télédiffusion ou (ii) qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ou d'œuvres scéniques et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. |
| Prospectus | Le présent document établi par Casa Kafka Pictures et approuvé par la FSMA le 27 juillet 2020, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante. |
| Tax Shelter | Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et scéniques. Ce régime fiscal permet aux Investisseurs qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle et scénique de bénéficier d'une exonération fiscale (provisoire puis, le cas échéant, définitive) et, éventuellement, d'une Prime. |

ANNEXES

ANNEXE 1 : Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 (tels que modifiés par la loi du 29 mai 2020 – M.B. du 11 juin 2020)

ANNEXE 2 : Statuts de Casa Kafka Pictures SA

ANNEXE 3 : Convention-Cadre CKP8 et conditions générales

ANNEXE 4 : Validation de la Convention-Cadre CKP8 par le SPF Finances

ANNEXE 5 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2018, 31/12/2019 et 31/12/2020

ANNEXE 6 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter

11. ANNEXES

11.1. ANNEXE 1 : Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 (tels que modifiés par la loi du 29 mai 2020 – M.B. du 11 juin 2020)

BELGISCH
STAATSBLADMONITEUR
BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005 en artikelen 117 en 118 van de wet van 5 mei 2019.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

190e JAARGANG



Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 et les articles 117 et 118 de la loi du 5 mai 2019.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

N. 166

190e ANNEE

DONDERDAG 11 JUNI 2020

JEUDI 11 JUIN 2020

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Grondwettelijk Hof

Uittreksel uit arrest nr. 58/2020 van 7 mei 2020, bl. 42484.

Verfassungsgerichtshof

Auszug aus dem Entscheid Nr. 58/2020 vom 7. Mai 2020, S. 42492.

Federale Overheidsdienst Financiën

29 MEI 2020. — Wet houdende diverse dringende fiscale bepalingen ten gevolge van de COVID-19 pandemie, bl. 42500.

Federale Overheidsdienst Financiën

29 MEI 2020. — Besluit van de Voorzitter van het directiecomité tot wijziging van het besluit van de Voorzitter van het Directiecomité van 9 december 2015 tot oprichting van de P Centra in het Polyvalent Centrum Eupen binnen de Administratie Particulieren van de Algemene Administratie van de Fiscaliteit en tot vaststelling van hun zetel en hun materiële en territoriale bevoegdheid zoals gewijzigd door de besluiten van de Voorzitter van het Directiecomité van 19 september 2016, 2 februari 2017, 20 september 2017, 8 februari 2018, 19 oktober 2018, 1 april 2019, 13 september 2019 en 24 december 2019, bl. 42510.

Federale Overheidsdienst Financiën en Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

8 JUNI 2020. — Koninklijk besluit houdende bijzondere maatregelen tot verlenging van bepaalde reglementaire termijnen in verband met de voor de complianceofficieren en de tussenpersonen uit de financiële en de verzekeringssector geldende vereisten inzake beroepskennis, met het oog op de bestrijding van de gevolgen van de COVID-19-Epidemie, bl. 42512.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Cour constitutionnelle

Extrait de l'arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020, p. 42477.

Service public fédéral Finances

29 MAI 2020. — Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, p. 42500.

Service public fédéral Finances

29 MAI 2020. — Arrêté du Président du Comité de direction portant modification de l'arrêté du Président du Comité de direction du 9 décembre 2015 portant création des Centres P et du Centre Polyvalent Eupen au sein de l'Administration Particuliers de l'Administration générale de la fiscalité et fixant leur siège ainsi que leur compétence matérielle et territoriale tel que modifié par les arrêtés du Président du Comité de direction des 19 septembre 2016, 2 février 2017, 20 septembre 2017, 8 février 2018, 19 octobre 2018, 1^{er} avril 2019, 13 septembre 2019 et 24 décembre 2019, p. 42510.

Service public fédéral Finances et Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

8 JUNI 2020. — Arrêté royal portant des mesures particulières visant à prolonger certains délais réglementaires liés aux obligations de connaissances professionnelles des compliance officers et des intermédiaires du secteur financier et des assurances, afin de lutter contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19, p. 42512.

HOOFDSTUK 3 — Tijdelijke aanpassing van de berekening van de vermeerdering wegens geen of ontoereikende voorafbetalingen van de inkomstenbelasting

Art. 7. Voor de toepassing van de artikelen 159, 218, 243 en 246 van hetzelfde Wetboek worden de bedragen van de voorafbetalingen, die betrekking hebben op het derde en vierde kwartaal van het boekjaar, die zijn gedaan ten laatste de tiende dag van de tiende maand van het boekjaar en de twintigste dag van de laatste maand van het boekjaar wanneer deze voorafbetalingen betrekking hebben op een belastbaar tijdperk dat afsluit tussen 30 september 2020 en 31 januari 2021 inbegrepen, vermenigvuldigd met respectievelijk 2,25 en 1,75 maal de basisrentevoet.

Het eerste lid is niet van toepassing op vennootschappen die in de periode van 12 maart 2020 tot en met de laatste dag van het betreffende belastbaar tijdperk een inkoop van eigen aandelen of een kapitaalvermindering, daaronder begrepen de in artikel 537 van hetzelfde Wetboek bedoelde kapitaalverminderingen, verrichten of dividenden als bedoeld in artikel 18 van hetzelfde Wetboek, daaronder begrepen de in de artikelen 184^{quater}, 537 en 541 van hetzelfde Wetboek bedoelde uitkeringen van liquidatiereserves, maar met uitsluiting van de in artikel 186 van hetzelfde Wetboek bedoelde uitgekeerde dividenden, betalen of toekennen.

Het eerste lid is enkel van toepassing op vennootschappen die in de periode van 12 maart 2020 tot en met de laatste dag van het betreffende belastbaar tijdperk aan de personen bedoeld in artikel 3:6, § 3, tweede lid, 6°, van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen geen variabele remuneratie betalen.

Het eerste lid wordt niet toegepast om het in artikel 175, 2°, van hetzelfde Wetboek bedoelde bedrag van de voorafbetalingen die nodig zijn om de vermeerdering wegens geen of ontoereikende voorafbetalingen te vermijden, te bepalen.

Het eerste lid is niet van toepassing op een belastingplichtige die, in de periode van 12 maart 2020 tot en met de laatste dag van het betreffende belastbare tijdperk, ofwel:

- een rechtstreekse deelneming aanhoudt in een vennootschap die gevestigd is in een Staat die is opgenomen op één van de lijsten waarnaar wordt verwezen in artikel 307, § 1/2, van hetzelfde Wetboek of een Staat die is opgenomen in de lijst in artikel 179 van het KB/WIB 92;

- betalingen heeft gedaan aan vennootschappen die gevestigd zijn in één van de in het eerste streepje bedoelde Staten, voor zover deze betalingen in de loop van die periode een totaalbedrag vormen van ten minste 100 000 euro, en niet werd aangetoond dat deze betalingen werden verricht in het kader van werkelijke en oprechte verrichtingen die het gevolg zijn van rechtmatige financiële of economische behoeften.

HOOFDSTUK 4 — Taxshelter

Art. 8. In afwijking van het artikel 194^{ter}, van het hetzelfde Wetboek

1° De in artikel 194^{ter}, § 1, eerste lid, 4°, tweede streepje, van hetzelfde Wetboek, bedoelde termijnen waarin de uitgaven moeten worden gedaan, worden verlengd met twaalf maanden, voor zover de in aanmerking komende productievennootschap aantoonde dat het in aanmerking komende werk, waarvoor de raamovereenkomst is aangemeld, rechtstreekse schade heeft ondervonden als gevolg van de door de federale regering uitgevaardigde maatregelen in het kader van de COVID-19-pandemie;

2° Wanneer deze termijnen, overeenkomstig de bepaling onder 1°, worden verlengd met twaalf maanden, wordt de vrijstelling, in afwijking van artikel 194^{ter}, § 5, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, slechts definitief toegekend indien het Tax Shelter attest uiterlijk op 31 december van het vijfde jaar volgend op het jaar waarin de raamovereenkomst wordt getekend, wordt afgeleverd door de Federale Overheidsdienst Financiën;

3° In het in de bepaling onder 2° bedoelde geval kan de in artikel 194^{ter}, § 5, tweede lid, van hetzelfde Wetboek bedoelde vrijstelling uiterlijk worden toegekend in het aanslagjaar verbonden met het vijfde belastbaar tijdperk;

4° In het in de bepaling onder 2° bedoelde geval zal, in afwijking van het artikel 194^{ter}, § 7, derde lid, van hetzelfde Wetboek, de voorheen vrijgestelde winst worden aangemerkt als winst van het laatste belastbare tijdperk tijdens hetwelk het Tax Shelter attest rechtsgeldig kon worden afgeleverd, indien de in aanmerking komende investeerder dit attest op 31 december van het vijfde jaar volgend op het jaar waarin de raamovereenkomst wordt getekend, niet heeft ontvangen;

CHAPITRE 3 — Adaptation temporaire du calcul de la majoration pour absence ou insuffisance de versement anticipé de l'impôt sur les revenus

Art. 7. Pour l'application des articles 159, 218, 243 et 246 du même Code, les montants des versements anticipés, qui sont liés aux troisième et quatrième trimestres de l'exercice comptable, effectués au plus tard le dixième jour du dixième mois et le vingtième jour du dernier mois de l'exercice comptable lorsque ces versements se rapportent à une période imposable clôturée entre le 30 septembre 2020 et le 31 janvier 2021 inclus, sont multipliés par respectivement 2,25 et 1,75 fois le taux de référence.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux sociétés qui effectuent un rachat de leurs actions ou parts propres ou une diminution de capital, y compris les diminutions de capital visées à l'article 537 du même Code, ou qui paient ou attribuent des dividendes visés à l'article 18 du même Code, y compris les distributions des réserves de liquidation visées aux articles 184^{quater}, 537 et 541 du même Code, mais à l'exclusion des dividendes distribués visés à l'article 186 du même Code, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux sociétés qui, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée, ne versent pas de rémunération variable aux personnes visées à l'article 3:6, § 3, alinéa 2, 6°, du Code des sociétés et des associations.

L'alinéa 1^{er} n'est pas appliqué pour déterminer le montant des versements anticipés qui sont nécessaires pour éviter la majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, visé à l'article 175, 2°, du même Code.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à un contribuable qui, au cours de la période allant du 12 mars 2020 au dernier jour de la période imposable concernée, soit :

- détient une participation directe dans une société établie dans un État qui est repris dans une des listes auxquelles il est renvoyé à l'article 307, § 1^{er}/2, du même Code ou dans un État qui est repris dans la liste figurant à l'article 179 de l'AR/CIR 92 ;

- a fait des paiements à des sociétés qui sont établies dans un des États visés au premier tiret, pour autant que ces paiements totalisent au cours de cette période un montant d'au moins 100 000 euros, et qu'il n'ait pas été démontré que ces paiements aient été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

CHAPITRE 4 — Tax Shelter

Art. 8. Par dérogation à l'article 194^{ter}, du même Code,

1° Les délais visés à l'article 194^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194^{ter}, § 5, alinéa 1^{er}, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194^{ter}, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194^{ter}, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement sera considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° In het in de bepaling onder 2° bedoelde geval wordt de in artikel 194ter, § 8, eerste lid, tweede streepje, van hetzelfde Wetboek bedoelde termijn van ten hoogste 18 maanden verlengd met twaalf maanden om rekening te houden met de in 1° hierboven bedoelde verlengde termijn;

6° Voor wat betreft de animatiefilms en de animatieseries bestemd voor televisie, is de verlenging van twaalf maanden van de in artikel 194ter, § 8, tweede lid, van hetzelfde Wetboek bedoelde termijn van 18 maanden ook van toepassing op de bepaling onder 5° aangepaste termijnen.

Art. 9. In afwijking van het artikel 194ter/1, § 2, 1°, tweede streepje, van hetzelfde Wetboek, wordt de termijn waarin de productie- en exploitatie-uitgaven moeten worden gedaan, verlengd met twaalf maanden, voor zover de in aanmerking komende productievenootschap aantoonde dat het in aanmerking komend werk, waarvoor de raamovereenkomst is aangemeld, rechtstreekse schade heeft ondervonden als gevolg van de door de federale regering uitgevaardigde maatregelen in het kader de COVID-19-pandemie.

Art. 10. In artikel 194ter, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 17 maart 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid, 4°, tweede streepje, worden de woorden "binnen een periode eindigend ten hoogste 18 maanden na de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in 5°. Voor animatiefilms en voor animatieseries bestemd voor televisie wordt deze periode van 18 maanden verlengd met zes maanden" vervangen door de woorden "binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in 5° en ten laatste loopt tot 12 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst. Voor animatiefilms en voor animatieseries wordt deze termijn van 12 maanden tot 18 maanden verlengd;

2° paragraaf 1, eerste lid, 4°, tweede streepje, wordt aangevuld met een tweede lid, luidende:

"De in het eerste lid bedoelde productie- en exploitatie-uitgaven gedaan in de periode voorafgaand aan de datum van de ondertekening van de overeenkomst bedragen maximaal 50 pct. van het totaal van deze productie- en exploitatie-uitgaven.";

3° in paragraaf 1, wordt het vierde lid opgeheven.

Art. 11. In afwijking van artikel 194ter, § 3, vijfde lid, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, wordt het bedrag van 850 000 euro verhoogd tot 1 700 000 euro voor het belastbare tijdperk in de loop waarvan de raamovereenkomst wordt getekend en dat afsluit vanaf de datum van inwerkingtreding van deze wet tot 30 december 2020 inbegrepen.

In afwijking van artikel 194ter, § 3, zesde lid, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, wordt het bedrag van 1 000 000 euro verhoogd tot 2 000 000 euro voor het belastbare tijdperk in de loop waarvan de raamovereenkomst wordt getekend en dat afsluit vanaf 31 december 2020 tot 31 december 2021 inbegrepen.

Art. 12. In artikel 194ter/1 van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2, 1°, tweede streepje, worden de woorden "binnen een periode eindigend ten hoogste 24 maanden na de datum van ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°" vervangen door de woorden "binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, en ten laatste loopt tot 18 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst";

2° in paragraaf 2, 1°, tweede streepje, wordt aangevuld met een lid, luidende:

"De in het eerste lid bedoelde productie- en exploitatie-uitgaven gedaan in de periode voorafgaand aan de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst bedragen maximaal 50 pct. van het totaal van deze productie- en exploitatie-uitgaven.";

3° de vierde paragraaf wordt opgeheven.

Art. 13. In afwijking van artikel 194ter/1, § 5, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, wordt het bedrag van 850 000 euro verhoogd tot 1 700 000 euro voor het belastbare tijdperk in de loop waarvan de raamovereenkomst wordt

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

Art. 9. Par dérogation à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

Art. 10. À l'article 194ter, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois ;

2° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation." ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 11. Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 12. À l'article 194ter/1 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée" ;

2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation." ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 13. Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir

getekend en dat afsluit vanaf de datum van inwerkingtreding van deze wet tot 30 december 2020 inbegrepen.

In afwijking van artikel 194ter/1, § 5, derde lid, van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 28 april 2019, wordt het bedrag van 1 000 000 euro verhoogd tot 2 000 000 euro voor het belastbare tijdperk in de loop waarvan de raamovereenkomst wordt getekend en dat afsluit vanaf 31 december 2020 tot 31 december 2021 inbegrepen.

De Koning kan bij een in Ministerraad overlegd besluit de in het tweede lid bedoelde periode verlengen tot maximum 31 december 2022.

Art. 14. In artikel 194ter/3 van hetzelfde Wetboek, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 29 maart 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2, 1°, tweede streepje, worden de woorden "binnen een periode eindigend ten hoogste 24 maanden na de datum van ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het taks shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°" vervangen door de woorden "binnen een periode die ten vroegste aanvangt 6 maanden voor de datum van de ondertekening van de raamovereenkomst voor het bekomen van het Tax Shelter-attest voor de productie van dit werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, en ten laatste loopt tot 18 maanden na de ondertekening van laatstgenoemde raamovereenkomst";

2° de bepaling onder paragraaf 2, 1°, tweede streepje, wordt aangevuld met een lid, luidende:

"De in het eerste lid bedoelde productie- en exploitatie-uitgaven gedaan in de periode voorafgaand aan de datum van de ondertekening van de overeenkomst bedragen maximaal 50 pct. van het totaal van deze productie- en exploitatie-uitgaven.";

3° de vierde paragraaf wordt opgeheven.

Art. 15. Artikel 8, 1° en 5°, is van toepassing op de raamovereenkomsten die zijn ondertekend vanaf 12 september 2018, of 12 maart 2018 voor wat de animatiefilms en animatieseries bestemd voor televisie betreft, tot 31 december 2020 en waarvoor het Tax Shelter attest nog niet is aangevraagd.

De artikelen 8, 6°, en 9 zijn van toepassing op de raamovereenkomsten die zijn ondertekend vanaf 12 maart 2018 tot 31 december 2020 en waarvoor het Tax Shelter attest nog niet is aangevraagd.

De artikelen 10 tot 14 zijn van toepassing op de raamovereenkomsten die zijn ondertekend vanaf 12 maart 2020.

HOOFDSTUK 5 — *Andere bepalingen betreffende inkomstenbelastingen*

Art. 16. § 1. In afwijking van de artikelen 31, tweede lid, 1°, en 32, van hetzelfde Wetboek, worden de bezoldigingen met betrekking tot 120 vrijwillige overuren die overeenkomstig hoofdstuk 2 van het bijzondere-machtenbesluit nr. 14 van 27 april 2020 tot uitvoering van artikel 5, § 1, 5°, van de wet van 27 maart 2020 die machtiging verleent aan de Koning om maatregelen te nemen in de strijd tegen de verspreiding van het coronavirus COVID-19 (II) tot vrijwaring van een vlotte arbeidsorganisatie in de kritieke sectoren, werden gepresteerd tijdens de periode van 1 april 2020 tot en met 30 juni 2020 bij de werkgevers die tot de kritieke sectoren behoren vrijgesteld van inkomstenbelastingen.

Voor de toepassing van het eerste lid, wordt verstaan onder "kritieke sectoren", de bedrijven en instellingen die behoren tot de cruciale sectoren en de essentiële diensten, zoals bepaald in het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken.

De belastingvermindering voor bezoldigingen ingevolge het presten van overwerk dat recht geeft op een overwerktoeslag bedoeld in artikel 154bis van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 en de vrijstelling van doorstorten van bedrijfsvoorheffing bedoeld in artikel 275¹ van hetzelfde Wetboek zijn niet van toepassing op het overwerk dat in aanmerking komt voor de in het eerste lid bedoelde vrijstelling.

De in het eerste lid bedoelde bezoldigingen en uitkeringen worden vermeld op de berekeningsnota die gevoegd is bij het aanslagbiljet inzake personenbelasting van de genietter.

§ 2. Voor de toepassing van de artikelen 31bis, eerste lid, 1°, en 38, § 1, eerste lid, 31°, van hetzelfde Wetboek wordt een tewerkstelling zoals bedoeld in artikel 3, § 2, van het koninklijk besluit van 23 april 2020 tot het tijdelijk versoepelen van de voorwaarden waaronder werklozen, al dan niet met bedrijfsvoetloos, kunnen worden tewerkgesteld in vitale sectoren en tot het tijdelijk bevriezen van de degressiviteit van de volledige werkloosheidsuitkeringen, beschouwd als een werkherhaving bij een andere werkgever.

de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

Art. 14. À l'article 194ter/3 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée" ;

2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation." ;

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 15. L'article 8, 1° et 5°, est applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

Les articles 8, 6°, et 9 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

Les articles 10 à 14 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

CHAPITRE 5 — *Autres mesures concernant les impôts sur les revenus*

Art. 16. § 1^{er}. Par dérogation aux articles 31, alinéa 2, 1°, et 32, du même Code, les rémunérations relatives à 120 heures supplémentaires volontaires prestées pendant la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus chez les employeurs appartenant aux secteurs critiques conformément au chapitre 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1^{er}, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19(II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques, sont exonérés d'impôts sur les revenus.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par secteurs critiques", les entreprises et institutions appartenant aux secteurs cruciaux et aux services essentiels, tels que déterminés dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

La réduction d'impôt pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire visée à l'article 154bis du Code des impôts sur les revenus 1992 et la dispense de versement de précompte visée à l'article 275¹ du même Code ne sont pas applicables au travail supplémentaire qui entre en considération pour l'exonération visée à l'alinéa 1^{er}.

Les rémunérations et les allocations visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

§ 2. Pour l'application des articles 31bis, alinéa 1^{er}, 1°, et 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 31°, du même Code, une occupation telle que visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, est considérée comme une reprise d'emploi auprès d'un autre employeur.

§ 3. Voor de toepassing van titel II, hoofdstuk III, afdeling 1, onderafdeling 2, van hetzelfde Wetboek en onverminderd de toepassing van artikel 143, 7°, van datzelfde Wetboek, komen de bezoldigingen verkregen door studenten zoals bedoeld in titel VII van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten voor de in het tweede kwartaal van 2020 gepresteerde uren studentenarbeid niet in aanmerking voor het vaststellen van het nettobedrag van de bestaansmiddelen op voorwaarde dat hun werkgevers hen hebben aangegeven overeenkomstig artikel 7 van het koninklijk besluit van 5 november 2002 tot invoering van een onmiddellijke aangifte van tewerkstelling, met toepassing van artikel 38 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels.

§ 4. Uitgaven voor kinderopvang die in 2020 werkelijk zijn betaald voor dagen waarop er geen effectieve opvang is geweest, worden voor de toepassing van artikel 145³⁵, van hetzelfde Wetboek als uitgaven voor een opvangdag aangemerkt, wanneer aan de volgende voorwaarden is voldaan:

1° de uitgaven zijn gedaan voor een opvangactiviteit die had moeten doorgaan in de periode van 14 maart 2020 tot 30 juni 2020, maar door de organisator werd geannuleerd omwille van de maatregelen in het kader van de COVID-19-pandemie;

2° de belastingplichtige had het recht om de reeds gedane uitgaven terug te vorderen, maar heeft beslist om dit niet te doen, zelfs niet gedeeltelijk. Die beslissing is definitief en onherroepelijk;

3° de organisator reikt voor de uitgaven met betrekking tot de geannuleerde opvangdagen een attest uit, waarvan het model wordt vastgelegd door de Koning.

Art. 17. In nr. 2.13 van hoofdstuk II, afdeling 3 van de bijlage III KB/WIB 92, vervangen bij het koninklijk besluit van 11 december 2019, wordt een nieuwe bepaling onder D ingevoegd, luidende:

“D. In afwijking van de punten A, B en C zijn de wettelijke uitkeringen die worden betaald of toegekend aan tijdelijk werklozen zoals bedoeld in artikel 27, 2°, van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering, aan de bedrijfsvoorheffing onderworpen tegen het tarief van 15 pct. (zonder vermindering), voor zover deze inkomsten worden betaald of toegekend vanaf 1 mei 2020 tot en met 31 december 2020 en betrekking hebben op dagen van tijdelijke werkloosheid in diezelfde periode.”.

TITEL 3 — BEPALINGEN BETREFFENDE DE BELASTING OVER DE TOEGEVOEGDE WAARDE

HOOFDSTUK 1 — Onttrekkingen van medische hulpmiddelen en computers met het oog op een levering om niet aan bepaalde instellingen en organisaties

Art. 18. § 1. In afwijking van artikel 12, § 1, eerste lid, 2°, van het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde, vervangen bij de wet van 30 juli 2018 en laatstelijk gewijzigd bij de wet van 7 april 2019, wordt niet gelijkgesteld met een levering van goederen verricht onder bezwarende titel, de onttrekking door een belastingplichtige aan zijn bedrijf van de volgende goederen om ze om niet te verstrekken aan de instellingen en organisaties bedoeld in paragraaf 2, wanneer voor die goederen of de bestanddelen ervan recht op volledige of gedeeltelijke afrekening van de belasting is ontstaan:

1° de medische hulpmiddelen en hun hulpstukken als bedoeld in het koninklijk besluit van 18 maart 1999 betreffende de medische hulpmiddelen;

2° de beschermingsmiddelen, andere dan de goederen bedoeld in 1°, voor de zorgverstrekkers en de patiënten noodzakelijk voor de preventie van virale besmettingen en infectieziekten alsook voor de diagnose en de behandeling van patiënten die aan dergelijke ziekten lijden of die symptomen daarvan vertonen.

§ 2. Worden bedoeld in paragraaf 1, de onttrekkingen van goederen gedaan met het oog op een levering om niet aan:

1° de instellingen voor gezondheidszorg bedoeld in de gecoördineerde wet van 10 juli 2008 op de ziekenhuizen en andere verzorgingsinstellingen;

2° de volgende instellingen bedoeld in artikel 44, § 2, 2°, van hetzelfde Wetboek:

- a) de instellingen die de bejaardenzorg tot doel hebben;
- b) de kinderbewaarplaatsen en de zuigelingentehuizen;
- c) de instellingen die de gehandicaptenzorg tot doel hebben;

3° de instellingen die school- en universitair onderwijs verschaffen;

§ 3. Pour l'application du titre II, chapitre III, section 1^{re}, sous-section 2, du même Code et sans préjudice de l'application de l'article 143, 7°, du même Code, pour déterminer le montant net des moyens de subsistance il est fait abstraction des rémunérations perçues par des étudiants visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour les heures prestées lors du deuxième trimestre 2020 à la condition que leurs employeurs les aient déclarées conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux.

§ 4. Les dépenses pour garde d'enfant qui ont été effectivement payées en 2020 pour des jours durant lesquels aucune garde effective n'a eu lieu, sont considérées comme des dépenses pour garde d'enfant pour l'application de l'article 145³⁵ du même Code, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° les dépenses sont faites pour une activité de garde qui aurait dû se dérouler durant la période du 14 mars 2020 au 30 juin 2020, mais qui a été annulée par l'organisateur en raison des mesures prises dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;

2° le contribuable avait le droit de réclamer le remboursement des dépenses déjà effectuées, mais a décidé de ne pas le faire, même partiellement. Cette décision est définitive et irrévocable ;

3° l'organisateur délivre une attestation pour les dépenses relatives aux jours de garde annulés, dont le modèle est arrêté par le Roi.

Art. 17. Dans le 2.13 du chapitre II, section 3, de l'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacée par l'arrêté royal du 11 décembre 2019, il est inséré un D rédigé comme suit :

“D. Par dérogation aux points A, B et C, les allocations légales payées ou attribuées aux chômeurs temporaires visés à l'article 27, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, sont soumises au précompte professionnel au taux de 15 p.c. (sans réduction), dans la mesure où ces revenus sont payés ou attribués entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 décembre 2020 et concernent des jours de chômage temporaire pendant la même période.”.

TITRE 3 — DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAPITRE 1^{er} — Prélèvements de dispositifs médicaux et d'ordinateurs en vue de leur livraison à titre gratuit à certains établissements et organisations

Art. 18. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par la loi du 30 juillet 2018 et modifié en dernier lieu par la loi du 7 avril 2019, n'est pas assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux le prélèvement par un assujéti des biens suivants de son entreprise, pour les transmettre à titre gratuit aux établissements et organisations visés au paragraphe 2, lorsque ces biens ou les éléments qui les composent ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe :

1° les dispositifs médicaux et leurs accessoires visés à l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux ;

2° les dispositifs de protection, autres que les biens visés au 1°, pour les prestataires de soins et les patients nécessaires pour la prévention de contaminations virales et maladies infectieuses, ainsi que pour le diagnostic et le traitement des patients souffrant de pathologies ou présentant des symptômes de celles-ci.

§ 2. Sont visés au paragraphe 1^{er}, les prélèvements de biens effectués en vue de réaliser une livraison à titre gratuit en faveur :

1° des établissements de soins de santé visés à la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;

2° des établissements suivants visés à l'article 44, § 2, 2°, du même Code :

- a) les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées ;
- b) les crèches et les pouponnières ;
- c) les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes handicapées ;

3° des établissements qui dispensent l'enseignement scolaire et universitaire ;

Loi du 28 avril 2019

§ 1^{er}

Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion;

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible: la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible;

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible:

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE) ;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visée au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne

sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible;

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur bases d'une convention-cadre telle que visée au 5° y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures d'entreprises de services techniques audiovisuels correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

§ 2

Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 356 p.c. des sommes que l'investisseur

s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3

Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

§ 4

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 172 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5

L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7

L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 172 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8

La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9

Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10

La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant:
 - la part prise en charge par la société de production éligible;
 - la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;
- 7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible;
- 8° l'engagement de la société de production:
 - qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
 - qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
 - qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
 - qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
 - de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;
- 9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12

L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

11.2. ANNEXE 2 : Statuts de Casa Kafka Pictures SA

"CASA KAFKA PICTURES"
 en abrégé "CKP"
 Société Anonyme
 Etterbeek (1040 Bruxelles), Boulevard Louis Schmidt, 2
 Registre des Personnes Morales de Bruxelles
 Banque Carrefour des Entreprises,
 Numéro d'Entreprise 0877.535.640
 Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 877.535.640

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société est une société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CASA KAFKA PICTURES » ou, en abrégé, « CKP ».

Ces dénominations, complète ou abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. ».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social est établi à Etterbeek (1040 Bruxelles), Boulevard Louis Schmidt, 2.

Le Conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'administration.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir en tout endroit en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, sièges d'opération, succursales, agences, bureaux et filiales.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

ARTICLE 4 - DUREE

La société prend cours à la date de sa constitution pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social s'élève à CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQUANTE EUROS (166.050,00 €).

Il est représenté par deux cent septante actions (270) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième du capital social, et qui sont réparties en trois catégories:

- cent septante-quatre actions, numérotées de 1 à 99 inclus et de 101 à 175 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- quatre-vingt-une actions, numérotées 100 et de 186 à 265 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- quinze actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Le Conseil d'administration est autorisé dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 605 du Code des Sociétés, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires.

Le Conseil d'administration est compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des articles 612 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 7- APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration. Les appels de fonds anticipés ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Si, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour-cent, à dater de l'exigibilité du paiement déterminée par le Conseil d'administration jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Si, après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée par le Conseil d'administration, l'actionnaire reste en défaut de payer le montant dû après l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononcera la déchéance des droits de l'actionnaire et vendra lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde dû, majoré de tous dommages et intérêts quelconques éventuels. Le prix de la vente des actions sera en premier lieu affecté à la libération et ensuite au remboursement des frais de la vente. Le solde éventuel sera remboursé à l'actionnaire défaillant. Si la société ne trouve pas d'acquéreur, elle pourra racheter les actions conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS ET RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le Conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'un gage sont exercés par le propriétaire constituant du gage, sauf convention contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

ARTICLE 10 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la société ne peuvent être cédés à un tiers non actionnaire qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux autres actionnaires. Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la société et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

A. Cession libre

Les titres de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

B.1. Droit de préemption

Dans les cas de cession non prévus sub A, les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

B.2. Notification

Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après « l'actionnaire-cédant »), notifie son projet au Conseil d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix ou la contrepartie offerte et toutes les autres conditions de la cession.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le contenu aux autres actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

B.3. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir au Conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de part qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

B.4. Non exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, le Conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres restant à acquérir durant un délai de quinze jours. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

B.5. Notification à l'actionnaire-cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par l'actionnaire-cédant, le Conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession pourra être réalisée par l'actionnaire-cédant au prix et aux conditions convenues avec le candidat cessionnaire initial.

C. Fixation du prix des titres préemptés

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix offert par le candidat cessionnaire.

D. Dispositions communes

Toutes les notifications faites en vertu du présent article le seront par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées avoir été faites le jour de la date de leur réception.

ARTICLE 12 - ACQUISITION ET CESSIION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut uniquement acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte de constitution et est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son Conseil d'administration, émettre des obligations, que ces obligations fassent ou non l'objet de garanties, notamment par hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

Les obligations au porteur ne sont valables que si elles sont signées par deux administrateurs au moins; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. Un registre des obligataires doit être tenu et un certificat sera remis à l'obligataire à titre de preuve de l'inscription dans le registre.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de minimum trois (3) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq (5) et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie A; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A ; et
- les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un (1) et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six (6) administrateurs susvisés, un maximum de trois (3) administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 526ter du code des sociétés. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

Les listes doivent être communiquées au siège de la société par lettre recommandée à la poste au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale qui doit nommer les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La rémunération des administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

En application de l'article 6 § 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au Conseil d'administration de la société.

ARTICLE 15 – VACANCE

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur proposition des autres administrateurs de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre administrateur est considéré comme un administrateur de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant.

Le présent article s'applique à tous les cas de vacance, qu'ils soient causés par un décès, une démission, une incapacité ou une autre cause.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE

Le Conseil d'administration attribue la présidence du Conseil d'administration à un administrateur A.

Le Président peut être désigné pour la première fois dans l'acte de constitution.

ARTICLE 17 – CONVOCATIONS AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Le Conseil d'administration peut exceptionnellement se tenir à l'étranger.

Les convocations sont faites par télécopie, par courrier à la poste ou par courrier électronique. Elles sont envoyées au plus tard dix jours francs avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de tous les documents qui doivent être communiqués aux administrateurs pour leur permettre de délibérer en connaissance de cause sur tous les points portés à l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéo-conférence, par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication analogue. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par la signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – QUORUM DE PRESENCE

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer lors d'une de ses réunions que si au moins cinquante pour cents des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

La seconde réunion se tient entre le dixième et le vingtième jour qui suit la date de la première réunion.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une réunion du Conseil d'administration peut valablement délibérer sur un point urgent inscrit à son ordre du jour (et uniquement sur ce point) si le quorum de présence énoncé ci-avant n'est pas rempli, pour autant que la convocation ait mentionné la nature et les motifs de cette urgence. Pour les besoins du présent article, on entend par « point urgent » tout point régulièrement porté à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration qui requiert qu'une décision soit prise lors de cette même réunion afin d'éviter que la poursuite des activités de la société ne soit gravement mise en péril si cette décision était prise lors de la seconde réunion convoquée comme il est dit à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 20 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration statue à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, sans préjudice aux autres dispositions du présent article. Les abstentions et les votes irréguliers ne sont pas comptabilisés comme des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation du capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Conseil est réputé être tenu au siège social.

Le Conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue. Dans ce cas, le Conseil est également réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration, ou deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, en Belgique ou à l'étranger, dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ; ou
- par les administrateurs délégués agissant seuls dans les limites de la gestion journalière, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société ; ou
- par tout mandataire spécial ou son substitué, dans les limites de son mandat ou de la substitution.

ARTICLE 23 - COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'autoriser le Conseil d'administration à déléguer certains des pouvoirs de gestion à un comité de direction, en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu du Code des sociétés.

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés, les pouvoirs et le mode de fonctionnement du comité de direction feront l'objet d'un règlement, déterminé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine ainsi entre autres les conditions de nomination des membres du comité de direction, ainsi que leur démission et rémunération, la durée de leur mandat et méthode de travail.

En cas d'établissement du comité de direction, le Conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION PAR LE COMITE DE DIRECTION

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration, la société sera valablement représentée dans tous les actes qui sont à la compétence du comité de direction, par deux membres du comité de direction agissant conjointement ou par le président du comité de direction agissant individuellement, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du comité de direction.

ARTICLE 25 - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires. La gestion journalière peut être déléguée pour la première fois dans l'acte de constitution.

En cas de délégation de la gestion journalière, le Conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière la société sera valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière agissant individuellement n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable à leur égard.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 26 – CONTRÔLE

Si la société y est tenue par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Si l'assemblée générale a nommé plus d'un commissaire, les commissaires accomplissent leurs missions légales en collège et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf accord contraire entre eux. Les commissaires peuvent se répartir les tâches que la loi leur impose, sans préjudice à leur responsabilité solidaire envers la société et à leurs obligations légales ou professionnelles.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure instaurée par l'article 135 du Code des Sociétés.

A défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée lient tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 – REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège social le dernier mardi du mois d'avril, à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du(es) commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder au(x) administrateur(s) et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

ARTICLE 29 – CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires quinze jours avant la date de l'assemblée. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs conformément à l'article 535 du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

Les convocations adressées aux détenteurs de titres nominatifs sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi des lettres missives.

Chaque année il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, et s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et du commissaire.

Les convocations des assemblées générales décidées par le Conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par les administrateurs délégués.

L'irrégularité d'une convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 30 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale est présidée par l'administrateur présent le plus âgé. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire, qui ne doit être ni actionnaire ni administrateur, et l'assemblée générale choisit un scrutateur.

Ils composent le bureau. Le bureau établit avant toute décision une liste des présences. Cette liste contient l'identité de l'actionnaire (nom, prénom et domicile), le nombre et les numéros des actions déposées en vue de l'assemblée générale et l'identité du mandataire éventuel (nom, prénom et domicile). Cette liste de présence doit être signée par tout actionnaire, titulaire de titres ou mandataire présent avec mention du nombre de titres avec droit au vote qu'il détient.

ARTICLE 31 – PROROGATION

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou autre. La décision du Conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau à trois semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

ARTICLE 32 – DELIBERATION - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales plus restrictives, aucune assemblée générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir endéans les vingt jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

La procuration mentionne au moins, à peine de nullité, l'ordre du jour avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote de chacun des sujets à l'ordre du jour, et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instruction de l'actionnaire.

Les procurations seront déposées au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale, au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Si la convocation le requiert, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par simple courrier ou télécopie adressé au siège social de la société.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur délégué ou un commissaire.

ARTICLE 34 - CONSULTATION DES DOCUMENTS DE LA SOCIETE

Les comptes sociaux, statuts et autres informations concernant la Société qui sont rendus publics à l'attention des actionnaires, peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société.

Les statuts et rapports spéciaux établis dans le cadre des lois coordonnées sur les sociétés commerciales peuvent être obtenus au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

TITRE V - COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés à l'article 96 du Code des Sociétés.

ARTICLE 36 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital souscrit.

Sur proposition du Conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 633 du Code des Sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 40 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'a pas été régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, elle s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 42 – ASSEMBLEE DE LIQUIDATION

Le ou les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

ARTICLE 43 – REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Le solde est ensuite réparti de manière égale entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS LEGALES REPRISES DANS LES PRESENTS STATUTS

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire littéralement des dispositions légales des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont mentionnées dans les statuts à titre informatif et n'acquièrent pas du fait de leur reproduction dans les statuts le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application de l'article 554 du Code des Sociétés.

ARTICLE 46 – LITIGES

Tout litige pouvant surgir entre la société, les actionnaires, détenteurs de parts bénéficiaires, détenteurs d'obligations ou de droits de souscription, administrateurs, éventuels commissaire(s) et liquidateurs et ayant trait aux affaires de la société et l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social.

11.3. ANNEXE 3 : Convention-Cadre CKP8 et conditions générales

Convention-Cadre – Volet I

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénomination sociale et forme juridique

Numéro d'entreprise

Adresse du siège social

Nom du représentant signataire du Volet I

Qualité

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du Code des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

1. OBJET
 - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
 - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
 - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de EUR
 - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.

- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194*ter*, 194*ter*/1 et 194*ter*/2 du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.
L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.

- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à, le, en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,

L'Intermédiaire,

Nom de la société

Nom du signataire

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant

Chief Executive Officer,

agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – Volet I

MODALITÉS D’INVESTISSEMENT

Dénomination de la société :

Montant d’investissement :
 Minimum 3 000 EUR et maximum 475 059 EUR

Date de début de l’exercice comptable :

Date de clôture de l’exercice comptable :

Timing d’Investissement :

| <u>Trimestre</u> | <u>Date ultime de réception du Volet I par CKP</u> | <u>Date ultime de signature du Volet II</u> | <u>Date de versement des fonds par l’Investisseur</u> | <u>Date ultime d’envoi de l’attestation à l’Investisseur *</u> | <u>Nombre de mois pour la prime</u> |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> T x / année y | Avant le j/m/a - z jours | Avant le j/m/a | Date de signature du Volet II + 40 jours | Avant le 31/12/année y + 4 ans | 18 |

COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR

Personne de contact responsable du suivi :

Téléphone (ligne fixe) :

Gsm :

Adresse postale d’envoi des documents :

Email d’envoi des documents :

Numéro de compte bancaire au format IBAN :

Code BIC :

Signature Investisseur :

Mr/Mme

** La date ultime d’envoi peut être prolongée de 12 mois. L’attestation Tax Shelter peut être délivrée par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre si le Producteur, ayant préalablement démontré que l’Œuvre a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, demande de prolonger le délai des dépenses liées à l’Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, de douze mois maximum.*

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «TITRE» "

ENTRE LES SOUSSIGNES

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP__Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP__Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV:

1. OBJET
 - 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.
 - 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

| | |
|-----------------------------------------|--------------------------------|
| 1. TYPE : | « TYPE ŒUVRE » |
| 2. TITRE : | «TITRE OEUVRE» |
| 3. Scénariste(s) : | «SCENARISTES» |
| 4. Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène : | «REALISATEUR/METTEUR EN SCENE» |
| 5. Budget : | «DEVIS_EUR» |
| 6. Casting Principal : | «CASTING» |
2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR
 - 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
 - 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve.

3. ATTESTATION TAX SHELTER

- 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
- 3.2. Le montant de de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de quatre cent vingt-et-un % (421%) de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2.

4. ENTREE EN VIGUEUR

- 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_CONVENT_CADRE », le «DATE_CONVENT_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet social]
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION

[Dénomination et numéro d'entreprise]

[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet social]

ANNEXE IV – ASSURANCE

1. ATTESTATION ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES – VERSION 8/3 DU 4 JANVIER 2021**1. DEFINITIONS**

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2°) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet social est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement

la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.

| | |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Investisseur | la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre. |
| Œuvre Audiovisuelle | l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre. |
| Œuvre Scénique | l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre. |
| Œuvre | l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique. |
| Première | la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen. |
| Prime | la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre. |
| Producteur | la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre. |

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.
- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, deux millions d'euros (2.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1^o.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième ou cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 1^{er} est porté à 2.000.000 EUR.

- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 et §3 ou à l'Article 194ter/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :
- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;
 - par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 % plafonnés à, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, deux millions d'euros (2.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter et 194ter/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
 - l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ou le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsqu'un Producteur, ayant préalablement démontré que l'Œuvre a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, demande de prolonger le délai des dépenses liées à l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, de douze mois maximum ;
 - l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ou la cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre lorsqu'un Producteur, ayant préalablement démontré que l'Œuvre a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, demande de prolonger le délai des dépenses liées à l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, de douze mois maximum ;
 - l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194ter, §3 et 194ter/1, §5;
 - dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
 - dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ou au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre selon la condition telle qu'exposée au 3^{ième} tiret ci-dessus, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
 - l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
 - le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis ;
 - dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;

- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1°, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre.

4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.

4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ou à la cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre selon la condition telle qu'exposée à l'Article 3.3., 3^{ème} tiret des présentes Conditions Générales.

4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. Ces délais sont prolongés de douze mois pour autant que le Producteur démontre que l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o;

c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o;

d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;

e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;

f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :

- la part prise en charge par le Producteur ;
- la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;

h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;

i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^o, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage:

- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
- (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;
- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.

4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur.

4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o et l'Article 194ter/1, §3, 1^o et 2^o.

4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3^o.

Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres. La délivrance de l'Attestation Tax Shelter peut intervenir au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre lorsque le Producteur, ayant préalablement démontré que l'Œuvre a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, demande de prolonger le délai des dépenses liées à l'Œuvre, pour laquelle la Convention-Cadre a été notifiée, de douze mois maximum.

4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.

4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages

fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

- 4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

- 5.2. L'Intermédiaire s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
- b) à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadres soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser le compte bancaire rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

6. ASSURANCES

Le Producteur souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

- 7.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.

- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.

- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

Avenant
au Volet I de la Convention-Cadre conclue le [DATE]
Répartition de l'Investissement sur plusieurs Œuvres

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur" ;

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le « DATE_CONVENT_CADRE »
2. Le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire fait usage du mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. RÉDUCTION DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT
Les Parties conviennent de réduire le montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre et de le fixer à un montant total, forfaitaire et définitif de.....EUR.
2. Le solde du montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre fera l'objet d'une ou plusieurs autres Conventions-Cadres.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_AVENANT », le « DATE_AVENANT », en un seul exemplaire original.

L'intermédiaire,
 Agissant pour lui-même
 Et au nom et pour le compte de l'Investisseur

 Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant
 Chief Executive Officer
 Agissant en vertu d'un mandat spécial

Convention-Cadre – Volet I
conclu en application de l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre du [DATE]

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le «DATE_CONVENT_CADRE».
2. Le montant total de l'investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire a signé un Avenant au Volet I de la Convention-Cadre le « DATE_AVENANT », conformément au mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.
3. L'intermédiaire, agissant pour lui-même et au nom et pour le compte de l'Investisseur, signe le présent Volet I en vue de conclure une autre Convention-Cadre, conformément à l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. OBJET
 - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
 - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
 - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de _____ EUR
 - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.
 - 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.
 - 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
 - 2.5. En contrepartie de l'investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.

- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.

3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE

- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_VOLET I art.3.2 », le « DATE_VOLET I art.3.2 », en un seul exemplaire original.

L'Intermédiaire,
Agissant pour lui-même
Et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer,
Agissant en vertu d'un mandat spécial

11.4. ANNEXE 4 : Validation de la Convention-Cadre CKP8 par le SPF Finances



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Bruxelles, le 13/07/2020

**Administration générale de la
FISCALITE**

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Casa Kafka Pictures
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles

| Votre courrier du | Vos références | Nos références | Annexe(s) |
|-------------------|----------------|--------------------|-----------|
| | | 0677.535.640/TS/AB | |

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre CKP/8. La modification m'a été transmise le 8 juillet 2020.

Par la présente, je vous confirme que la convention-cadre CKP/8 est conforme aux dispositions de l'art. 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017, 26 avril 2019 et 29 mai 2020.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

11.5. ANNEXE 5 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2017, 31/12/2018 et 31/12/2019

Comptes annuels arrêtés au 31/12/2018

| | | | | | | |
|-----------|---------------|---------------|----|----------|------------|-----|
| 20 | | | | 1 | EUR | |
| NAT. | Date du dépôt | N° 0877535640 | P. | U. | D. | A 1 |

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: Casa Kafka Pictures SA

Forme juridique: 014 Société anonyme

Adresse: boulevard Louis Schmidt N°: 2 Boîte:

Code postal: 1040 Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de TC-Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹: http://www.casakafka.be

Numéro d'entreprise 0877535640

DATE 13/10/2018 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du 30/04/2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Exercice précédent du 01/01/2017 au 31/12/2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont ~~ne sont pas~~³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

| | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Signature (nom et qualité) | Signature (nom et qualité) |
| Nom Qualité | Nom Qualité |

1 Mention facultative.
 2 Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
 3 Biffer la mention inutile.

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 2.1 |
|----|------------|-------|

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

| | | | | | |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------|------------|--|----------|
| ----- | | | | | |
| RASKIN, Jean-François | | | | | |
| Ville Basse | 13 | 7830 | Silly | | Belgique |
| | Président du Conseil d'Administration [10] (12/12/2014 - 12/12/2019) | | | | |
| ----- | | | | | |
| FELD, Noémie | | | | | |
| rue du Melon | 32 | 1190 | Forest | | Belgique |
| | Administratrice [] (12/12/2014 - 12/12/2019) | | | | |
| ----- | | | | | |
| LEPRINCE, Julie | | | | | |
| place de Luttre | 4 | 6238 | Luttre | | Belgique |
| | Administratrice [] (12/12/2014 - 12/12/2019) | | | | |
| ----- | | | | | |
| MOYART, Joanne | | | | | |
| avenue de la Basilique | 376 | 1081 | Koekelberg | | Belgique |
| | Administratrice [] (22/09/2017 - 12/12/2019) | | | | |
| ----- | | | | | |
| <u>Régie Media Belge SA, (0427916686)</u> | | | | | |
| boulevard Louis Schmidt | 2 | 1040 | Etterbeek | | Belgique |
| | Administrateur [13] (26/04/2018 - 26/04/2021) | | | | |
| ----- | | | | | |
| » PHILIPPOT, Jean-Paul | | | | | |
| place de la Vieille Halle aux Blés | 3 | 1000 | Bruxelles | | Belgique |
| ----- | | | | | |
| QUAGHEBEUR, Peter | | | | | |
| Muldersdreef | 30A | 9831 | Deurle | | Belgique |
| | Administrateur [13] (30/07/2015 - 28/04/2020) | | | | |
| ----- | | | | | |
| SOUDANT, Daniel | | | | | |
| rue Ferrer | 18 | 6200 | Châtelet | | Belgique |
| | Administrateur [13] (12/12/2014 - 12/12/2019) | | | | |
| ----- | | | | | |
| <u>RSM Interaudit, (0436391122)</u> | | | | | |
| rue Antoine de Saint-Exupery | 14B | 6041 | Gosselies | | Belgique |
| | Commissaire [61] (26/04/2016 - 30/04/2019) | | | | |
| ----- | | | | | |
| » LEJUSTE, Thierry | | | | | |
| ----- | | | | | |

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 2.2 |
|----|------------|-------|

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'établissement des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
| | | |

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

N° 0877536640

A 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------------------------------------------------|-------|-------|-----------|--------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | | 20 | | |
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 21/28 | 133.893 | 137.826 |
| Immobilisations incorporelles | 6.1.1 | 21 | 0 | 80.523 |
| Immobilisations corporelles | 6.1.2 | 22/27 | 128.973 | 52.384 |
| Terrains et constructions | | 22 | | |
| Installations, machines et outillage | | 23 | | |
| Mobilier et matériel roulant | | 24 | 35.095 | 52.384 |
| Location-financement et droits similaires | | 25 | | |
| Autres immobilisations corporelles | | 26 | | |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | | 27 | 93.878 | |
| Immobilisations financières | 6.1.3 | 28 | 4.919 | 4.919 |
| ACTIFS CIRCULANTS | | 29/58 | 2.922.850 | 3.590.822 |
| Créances à plus d'un an | | 29 | | |
| Créances commerciales | | 290 | | |
| Autres créances | | 291 | | |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | | 3 | | |
| Stocks | | 30/36 | | |
| Commandes en cours d'exécution | | 37 | | |
| Créances à un an au plus | | 40/41 | 1.279.355 | 1.250.504 |
| Créances commerciales | | 40 | 1.279.355 | 1.241.060 |
| Autres créances | | 41 | 0 | 9.444 |
| Placements de trésorerie | | 50/53 | 4.000 | 4.000 |
| Valeurs disponibles | | 54/58 | 1.607.594 | 2.321.568 |
| Comptes de régularisation | | 490/1 | 31.901 | 14.750 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 20/58 | 3.056.743 | 3.728.648 |

N° 0877536640

A3.2

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------------------------|------|-------|------------------|--------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 10/15 | <u>1.560.878</u> | <u>1.320.541</u> |
| Capital | | 10 | <u>166.050</u> | <u>166.050</u> |
| Capital souscrit | | 100 | <u>166.050</u> | <u>166.050</u> |
| Capital non appelé ⁴ | | 101 | | |
| Primes d'émission | | 11 | | |
| Plus-values de réévaluation | | 12 | | |
| Réserves | | 13 | <u>16.605</u> | <u>16.605</u> |
| Réserve légale | | 130 | <u>16.605</u> | <u>16.605</u> |
| Réserves indisponibles | | 131 | | |
| Pour actions propres | | 1310 | | |
| Autres | | 1311 | | |
| Réserves immunisées | | 132 | | |
| Réserves disponibles | | 133 | | |
| Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-) | | 14 | <u>1.378.223</u> | <u>1.137.886</u> |
| Subsides en capital | | 15 | | |
| Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵ | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 16 | | |
| Provisions pour risques et charges | | 160/5 | | |
| Pensions et obligations similaires | | 160 | | |
| Charges fiscales | | 161 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | 162 | | |
| Obligations environnementales | | 163 | | |
| Autres risques et charges | | 164/5 | | |
| Impôts différés | | 168 | | |

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 3.2 |
|----|------------|-------|

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|-------|------------------|--------------------|
| DETTES | | 17/49 | <u>1.495.865</u> | <u>2.408.107</u> |
| Dettes à plus d'un an | 6.3 | 17 | <u>48.297</u> | <u>92.878</u> |
| Dettes financières | | 170/4 | <u>48.297</u> | <u>92.878</u> |
| Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées | | 172/3 | <u>48.297</u> | <u>92.878</u> |
| Autres emprunts | | 174/0 | | |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Acomptes reçus sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.3 | 42/48 | <u>1.445.988</u> | <u>2.315.229</u> |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | <u>44.581</u> | <u>44.581</u> |
| Dettes financières | | 43 | | |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | | |
| Autres emprunts | | 439 | | |
| Dettes commerciales | | 44 | <u>1.103.803</u> | <u>1.770.116</u> |
| Fournisseurs | | 440/4 | <u>1.103.803</u> | <u>1.770.116</u> |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes reçus sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | | 45 | <u>297.602</u> | <u>500.531</u> |
| Impôts | | 450/3 | <u>49.256</u> | <u>181.141</u> |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | <u>248.346</u> | <u>319.391</u> |
| Autres dettes | | 47/48 | | |
| Comptes de régularisation | | 492/3 | <u>1.582</u> | <u>0</u> |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | <u>3.056.743</u> | <u>3.728.648</u> |

| | | |
|----|------------|----|
| N° | 0877535640 | A4 |
|----|------------|----|

COMPTES DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------|-----------|--------------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute d'exploitation.....(+)/(-) | | 9900 | 1.260.862 | 1.756.719 |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents..... | | 76A | | |
| Chiffre d'affaires*..... | | 70 | 3.333.071 | 4.210.815 |
| Approvisionnement, marchandises, services et biens divers*..... | | 60/61 | 2.087.988 | 2.473.585 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions.....(+)/(-) | 6.4 | 62 | 881.397 | 1.050.370 |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles..... | | 630 | 97.811 | 101.046 |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises).....(+)/(-) | | 631/4 | | |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises).....(+)/(-) | | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation..... | | 640/8 | 868 | 17.431 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration.....(-) | | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes..... | | 66A | | |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation.....(+)/(-) | | 9901 | 280.788 | 587.871 |
| Produits financiers..... | 6.4 | 75/76B | | |
| Produits financiers récurrents..... | | 75 | | |
| Dont: subsides en capital et en intérêts..... | | 753 | | |
| Produits financiers non récurrents..... | | 76B | | |
| Charges financières..... | 6.4 | 65/66B | 1.996 | 2.780 |
| Charges financières récurrentes..... | | 65 | 1.996 | 2.780 |
| Charges financières non récurrentes..... | | 66B | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts.....(+)/(-) | | 9903 | 278.790 | 585.091 |
| Prélèvements sur les impôts différés..... | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés..... | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat.....(+)/(-) | | 67/77 | 38.453 | 150.456 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice.....(+)/(-) | | 9904 | 240.337 | 434.635 |
| Prélèvements sur les réserves immunisées..... | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées..... | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter.....(+)/(-) | | 9905 | 240.337 | 434.635 |

* Mention facultative.

| | | |
|----|------------|----|
| N° | 0877535640 | A5 |
|----|------------|----|

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------------|--------|-----------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-) | 9906 | 1.378.223 | 1.137.886 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-) | (9905) | 240.337 | 434.635 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-) | 14P | 1.137.886 | 703.251 |
| Prélèvements sur les capitaux propres | 791/2 | | |
| Affectations aux capitaux propres | 691/2 | | |
| au capital et aux primes d'émission | 691 | | |
| à la réserve légale | 6920 | | |
| aux autres réserves | 6921 | | |
| Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-) | (14) | 1.378.223 | 1.137.886 |
| Intervention d'associés dans la perte | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | 694/7 | | |
| Rémunération du capital | 694 | | |
| Administrateurs ou gérants | 695 | | |
| Employés | 696 | | |
| Autres allocataires | 697 | | |

N° 0877535640

A6.1.1

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|----------------------------------------------------------------------|-------|----------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8059P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 280.016 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8029 | | |
| Cessions et désaffectations | 8039 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8049 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8059 | 280.016 | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | | | |
| | 8129P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 199.494 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8079 | 80.523 | |
| Repris | 8089 | | |
| Acquis de tiers | 8099 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations..... | 8109 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8119 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8129 | 280.016 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (21) | 0 | |

| | | |
|----|------------|--------|
| N° | 0877535840 | A6.1.2 |
|----|------------|--------|

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|----------------------------------------------------------------------|---------|----------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 92.012 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8199 | 93.878 | |
| Cessions et désaffectations | 8179 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8189 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199 | 185.890 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | | | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8219 | | |
| Acquises de tiers | 8229 | | |
| Annulées | 8239 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8249 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | | | |
| | 8329P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 39.628 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8279 | 17.289 | |
| Repris | 8289 | | |
| Acquis de tiers | 8299 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations..... | 8309 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8319 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | | | |
| | 8329 | 56.917 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (22/27) | 128.973 | |

N° 0877535640

A6.1.3

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------|-------------|----------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 4 919 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions..... | 8365 | | |
| Cessions et retraits | 8375 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8385 | | |
| Autres mutations.....(+)/(-) | 8386 | | |
| | | 4 919 | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées..... | 8415 | | |
| Acquis de tiers | 8425 | | |
| Annulées..... | 8435 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8445 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées..... | 8475 | | |
| Reprises..... | 8485 | | |
| Acquis de tiers | 8495 | | |
| Annulées à la suite de cessions et retraits..... | 8505 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8515 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | |
| Mutations de l'exercice.....(+)/(-) | 8545 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555 | | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (28) | 4 919 | |

N° 0877535640

A6.2

ETAT DU CAPITAL

| | Codes | Exercice |
|---------------------------------------|-------|----------|
| Actions propres | | |
| Détenues par la société elle-même | | |
| Montant du capital détenu | 8721 | |
| Nombre d'actions correspondantes..... | 8722 | |
| Détenues par ses filiales | | |
| Montant du capital détenu | 8731 | |
| Nombre d'actions correspondantes..... | 8732 | |

| | | |
|----|------------|------|
| N° | 0877535640 | A6.3 |
|----|------------|------|

ETAT DES DETTES

| | Codes | Exercice |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|
| VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE | | |
| Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année | (42) | 44.581 |
| Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir | 8912 | 48.297 |
| Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir | 8913 | |
| DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif) | | |
| Dettes garanties par les pouvoirs publics belges | | |
| Dettes financières | 8921 | |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | 891 | |
| Autres emprunts | 901 | |
| Dettes commerciales | 8981 | |
| Fournisseurs | 8991 | |
| Effets à payer | 9001 | |
| Acomptes reçus sur commandes | 9011 | |
| Dettes salariales et sociales | 9021 | |
| Autres dettes | 9051 | |
| Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges | 9061 | |
| Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise | | |
| Dettes financières | 8922 | |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | 892 | |
| Autres emprunts | 902 | |
| Dettes commerciales | 8982 | |
| Fournisseurs | 8992 | |
| Effets à payer | 9002 | |
| Acomptes reçus sur commandes | 9012 | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | 9022 | |
| Impôts | 9032 | |
| Rémunérations et charges sociales | 9042 | |
| Autres dettes | 9052 | |
| Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise | 9062 | |

N° 0877535640

A6.4

RÉSULTATS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|--------------------|
| PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL | | | |
| Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel | | | |
| Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein . | 9087 | 7,6 | 9,9 |
| PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE | | | |
| Produits non récurrents | 76 | | |
| Produits d'exploitation non récurrents | (76A) | | |
| Produits financiers non récurrents | (76B) | | |
| Charges non récurrentes | 66 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | (66A) | | |
| Charges financières non récurrentes | (66B) | | |
| RÉSULTATS FINANCIERS | | | |
| Intérêts portés à l'actif | 6503 | | |

N° 0877535640

A6.5

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

| | Codes | Exercice |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
| GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS | 9149 | |
| Dont | | |
| Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise | 9150 | |
| GARANTIES RÉELLES | | |
| Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise | | |
| Hypothèques | | |
| Valeur comptable des immeubles grevés..... | 9161 | |
| Montant de l'inscription..... | 9171 | |
| Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription | 9181 | |
| Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés | 9191 | |
| Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause | 9201 | |
| Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers | | |
| Hypothèques | | |
| Valeur comptable des immeubles grevés..... | 9162 | |
| Montant de l'inscription..... | 9172 | |
| Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription | 9182 | |
| Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés | 9192 | |
| Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause | 9202 | |

| | Exercice |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS | |
| | |
| | |
| | |
| | |

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535840 | A 6.5 |
|----|------------|-------|

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

.....

Mesures prises pour en couvrir la charge

.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME
Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

.....

| Code | Exercice |
|------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN
A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....

| Exercice |
|----------|
| |
| |
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Comptes rubriqués pour tiers

| Exercice |
|-----------------------|
| 2.785.677 |
| |
| |

N° 0877535640

A6.6

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur.....

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9294 | |
| 9295 | |
| 9500 | |
| 9501 | |
| 9502 | |

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur.....

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées.....

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur.....

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur.....

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

..... Révision comptes annuels.....

| Exercice |
|-------------------|
| 2.289 |
| |
| |

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise

Nature des transactions

| Exercice |
|----------|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

| | | |
|----|------------|------|
| N° | 0877535640 | A6.7 |
|----|------------|------|

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE**

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

| | | |
|----|------------|------|
| N° | 0877535640 | A6.8 |
|----|------------|------|

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%
- Agencements : jusqu'à fin de durée du bail

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

=> A 13

| | |
|----|------------|
| N° | 0877535640 |
|----|------------|

| |
|-------|
| A 6.9 |
|-------|

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

.....

.....

.....

.....

| | | |
|----|------------|------|
| N° | 0877535640 | A7.1 |
|----|------------|------|

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | | Données extraites des derniers comptes annuels disponibles | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------|---|------------------|------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------|--------------|
| | Nature | directement | | par les filiales | Comptes annuels arrêtés au | Code devise | Capitaux propres | Résultat net |
| | | Nombre | % | % | | | (+) ou (-) (en unités) | |
| | | | | | | | | |

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535840 | A 7.2 |
|----|------------|-------|

LISTE DES ENTREPRISES DONT L'ENTREPRISE RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles l'entreprise est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, l'entreprise précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B, ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

- A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;
- B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 3 de la directive 2009/101/CE;
- D. concernent une société de droit commun, une société momentanée ou une société interne.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Code éventuel |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | |

| | | |
|----|------------|-----|
| N° | 0877535640 | A 8 |
|----|------------|-----|

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

| DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE(du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------|-------|
| | Nature | Nombre de droits de vote | | % |
| | | Attachés à des titres | Non liés à des titres | |
| BE0223450890 RTBF boulevard Reyers 52 1030 Schaerbeek Belgique | Actions | 174 | 0 | 64,45 |
| BE0427916886 RMB boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek Belgique | Actions | 81 | 0 | 30 |
| BE849654605 Dream Rokh SPRL rue Auguste Donnay 99 4000 Liège Belgique | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| BE0821898222 Frakas Production SPRL rue des Ixellois 3 4000 Liège Belgique | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| BE0885993842 Pôle Image de Liège SPRL Natalis 2 4020 Liège Belgique | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| BE0453480890 Les Films du Fleuve Quai de Gaulle 13 4020 Liège Belgique | Actions | 6 | 0 | 2,22 |

| | | |
|----|------------|-----|
| N° | 0877535640 | A 9 |
|----|------------|-----|

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 100 DU CODE DES SOCIÉTÉS

| | Codes | Exercice |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
| DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES <i>(rubriques 45 et 178/9 du passif)</i> | | |
| Dettes fiscales échues | 9072 | |
| Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale | 9078 | |
| MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITAUX OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS | | |
| | 9078 | |

| | |
|----|------------|
| N° | 0877535640 |
|----|------------|

| |
|------|
| A 10 |
|------|

RAPPORT DE GESTION

.....

.....

.....

.....

| | | |
|----|------------|-----|
| N° | 0877536640 | A11 |
|----|------------|-----|

RAPPORT DES COMMISSAIRES

.....
.....
.....
.....

N° 0877535640

A12

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

| | Codes | 1. Temps plein (exercice) | 2. Temps partiel (exercice) | 3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice) | 3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent) |
|----------------------------------------------------------|-------|------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | | | | | |
| Nombre moyen de travailleurs..... | 100 | 7,4 | 0,3 | 7,8 (ETP) | 9,9 (ETP) |
| Nombre d'heures effectivement prestées..... | 101 | 12.411 | 331 | 12.742 (T) | 16.857 (T) |
| Frais de personnel..... | 102 | 858.501 | 22.898 | 881.397 (T) | 1.050.370 (T) |

| | Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|--------------------------------------------------------------|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| A la date de clôture de l'exercice | | | | |
| Nombre de travailleurs..... | 105 | 8 | 1 | 8,8 |
| Par type de contrat de travail | | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 110 | 8 | 1 | 8,8 |
| Contrat à durée déterminée | 111 | | | |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 112 | | | |
| Contrat de remplacement | 113 | | | |
| Par sexe et niveau d'études | | | | |
| Hommes | 120 | 3 | | 3,0 |
| de niveau primaire..... | 1200 | 2 | | 2,0 |
| de niveau secondaire | 1201 | | | |
| de niveau supérieur non universitaire | 1202 | | | |
| de niveau universitaire | 1203 | 1 | | 1,0 |
| Femmes..... | 121 | 5 | 1 | 5,8 |
| de niveau primaire..... | 1210 | | 1 | 0,8 |
| de niveau secondaire | 1211 | | | |
| de niveau supérieur non universitaire | 1212 | 3 | | 3,0 |
| de niveau universitaire | 1213 | 2 | | 2,0 |
| Par catégorie professionnelle | | | | |
| Personnel de direction | 130 | | | |
| Employés | 134 | 8 | 1 | 8,8 |
| Ouvriers | 132 | | | |
| Autres | 133 | | | |

N° 0877535640

A12

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

| | Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| ENTRÉES | | | | |
| Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice | 205 | 2 | 1 | 2,8 |
| SORTIES | | | | |
| Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice | 305 | 1 | 1 | 1,4 |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

| | Codes | Hommes | Codes | Femmes |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|-------|--------|
| Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur | | | | |
| Nombre de travailleurs concernés | 5801 | | 5811 | |
| Nombre d'heures de formation suivies..... | 5802 | | 5812 | |
| Coût net pour l'entreprise..... | 5803 | | 5813 | |
| dont coût brut directement lié aux formations..... | 58031 | | 58131 | |
| dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs | 58032 | | 58132 | |
| dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) | 58033 | | 58133 | |
| Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur | | | | |
| Nombre de travailleurs concernés | 5821 | | 5831 | |
| Nombre d'heures de formation suivies..... | 5822 | | 5832 | |
| Coût net pour l'entreprise..... | 5823 | | 5833 | |
| Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur | | | | |
| Nombre de travailleurs concernés | 5841 | | 5851 | |
| Nombre d'heures de formation suivies..... | 5842 | | 5852 | |
| Coût net pour l'entreprise..... | 5843 | | 5853 | |

0877535640

A 13

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A 6.8)

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.



CASA KAFKA PICTURE S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société Casa Kafka Pictures (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires de communication incombant au commissaire. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 26 avril 2016, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Casa Kafka Pictures durant 3 exercices consécutifs.

RAPPORT SUR L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 3.056.743 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 240.337.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in its own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit Scri^{fl} - réviseurs d'entreprises - Siège social : chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
interaudit@rsmbelgium.be - TVA BE 0438 391.122 - RPM Bruxelles - ^{fl} Société civile à forme commerciale

Member of RSM Toelen Cats Dupont Kaevoets - Offices in Aalsi, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.



RAPPORT SUR LES AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE COMMUNICATION INCOMBANT AU COMMISSAIRE

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, de s'assurer du respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

En application de l'article 94 C.Soc, la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1er, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mandat.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 100, § 1er 5° et 6°/1 du Code des sociétés

La société n'est pas tenue de déposer des documents conformément à l'article 100 § 1er 5° et 6°/1 C.Soc.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et sont restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Gosselies, 22 mars 2019

RSM INTERAUDIT SCRL

COMMISSAIRE

REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE
ASSOCIÉ

Comptes annuels arrêtés au 31/12/2019

| | | | | | | |
|-----------|---------------|---------------|----|----------|------------|-----|
| 20 | | | | 1 | EUR | |
| NAT. | Date du dépôt | N° 0877535640 | P. | U. | D. | A 1 |

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: CASA KAFKA PICTURES SA

Forme juridique: 014 Société anonyme

Adresse: boulevard Louis Schmidt N°: 2 Boîte:

Code postal: 1040 Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹: http://www. casakafka.be

Numéro d'entreprise 0877535640

DATE 27/12/2018 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du 28/04/2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2019 au 31/12/2019

Exercice précédent du 01/01/2018 au 31/12/2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas³ identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

| | | |
|----------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | Signature (nom et qualité) | Signature (nom et qualité) |
| Nom Qualité | | Nom Qualité |

¹ Mention facultative.² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.³ Biffer la mention inutile.

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 2.1 |
|----|------------|-------|

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

| | | | | | |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------|------------|----------|--|
| RASKIN, Jean-François | | | | | |
| Ville Basse | 13 | 7830 | Silly | Belgique | |
| | Président du Conseil d'Administration [10] (12/12/2014 - 17/03/2020) | | | | |
| FELD, Noémie | | | | | |
| rue du Melon | 32 | 1190 | Forest | Belgique | |
| | Administratrice [] (12/12/2014 - 17/03/2020) | | | | |
| LEPRINCE, Julie | | | | | |
| place de Luttre | 4 | 6238 | Luttre | Belgique | |
| | Administratrice [] (12/12/2014 - 17/03/2020) | | | | |
| MOYART, Joanne | | | | | |
| avenue de la Basilique | 376 | 1081 | Koekelberg | Belgique | |
| | Administratrice [] (22/09/2017 - 17/03/2020) | | | | |
| REGIE MEDIA BELGE SA, (0427916888) | | | | | |
| boulevard Louis Schmidt | 2 | 1040 | Etterbeek | Belgique | |
| | Administrateur [13] (26/04/2018 - 26/04/2021) | | | | |
| » PHILIPPOT, Jean-Paul | | | | | |
| place de la Vieille Halle aux Blés | 3 | 1000 | Bruxelles | Belgique | |
| QUAGHEBEUR, Peter | | | | | |
| Muldersdreef | 30 | bte A 9831 | Deurle | Belgique | |
| | Administrateur [13] (30/07/2018 - 28/04/2020) | | | | |
| SOUDANT, Daniel | | | | | |
| rue Ferrer | 18 | 6200 | Châtelet | Belgique | |
| | Administrateur [13] (12/12/2014 - 17/03/2020) | | | | |
| RSM Interaudit, (0436391122) | | | | | |
| rue Antoine de Saint-Exupéry | 14 | bte b 6041 | Gosselies | Belgique | |
| | Commissaire [61] (30/04/2019 - 30/04/2022) | | | | |
| » LEJUSTE, Thierry | | | | | |
| rue Antoine Saint-Exupéry | 14 | bte b 6041 | Gosselies | Belgique | |

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 2.2 |
|----|------------|-------|

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**.
- B. L'établissement des comptes annuels**.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

| Nom, prénoms, profession, domicile | Numéro de membre | Nature de la mission (A, B, C et/ou D) |
|------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
| | | |

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 3.1 |
|----|------------|-------|

| |
|------------------------|
| COMPTES ANNUELS |
|------------------------|

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------------------------------------------------------|-------|-------|------------------|--------------------|
| ACTIF | | | | |
| FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | | 20 | <u>47.804</u> | <u>133.893</u> |
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | 21/28 | <u>23.358</u> | <u>0</u> |
| Immobilisations incorporelles | 6.1.1 | 21 | <u>19.526</u> | <u>128.973</u> |
| Immobilisations corporelles | 6.1.2 | 22/27 | | |
| Terrains et constructions | | 22 | | |
| Installations, machines et outillage | | 23 | | |
| Mobilier et matériel roulant | | 24 | 19.526 | 35.095 |
| Location-financement et droits similaires..... | | 25 | | |
| Autres immobilisations corporelles..... | | 26 | | |
| Immobilisations en cours et acomptes versés | | 27 | 0 | 93.878 |
| Immobilisations financières | 6.1.3 | 28 | 4.919 | 4.919 |
| ACTIFS CIRCULANTS | | 29/58 | <u>3.190.245</u> | <u>2.922.850</u> |
| Créances à plus d'un an | | 29 | | |
| Créances commerciales..... | | 290 | | |
| Autres créances..... | | 291 | | |
| Stocks et commandes en cours d'exécution | | 3 | | |
| Stocks..... | | 30/36 | | |
| Commandes en cours d'exécution..... | | 37 | | |
| Créances à un an au plus | | 40/41 | 1.548.197 | 1.279.355 |
| Créances commerciales..... | | 40 | 1.548.197 | 1.279.355 |
| Autres créances..... | | 41 | 0 | 0 |
| Placements de trésorerie | | 50/53 | 1.254.000 | 4.000 |
| Valeurs disponibles | | 54/58 | 364.274 | 1.607.594 |
| Comptes de régularisation | | 490/1 | 23.775 | 31.901 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 20/58 | 3.238.049 | 3.056.743 |

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 3.2 |
|----|------------|-------|

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|------------------|--------------------|
| PASSIF | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | 10/15 | <u>1.784.482</u> | <u>1.560.878</u> |
| Capital | | 10 | <u>166.050</u> | <u>166.050</u> |
| Capital souscrit | | 100 | <u>166.050</u> | <u>166.050</u> |
| Capital non appelé ⁴ | | 101 | | |
| Primes d'émission | | 11 | | |
| Plus-values de réévaluation | | 12 | | |
| Réserves | | 13 | <u>16.605</u> | <u>16.605</u> |
| Réserve légale | | 130 | <u>16.605</u> | <u>16.605</u> |
| Réerves indisponibles | | 131 | | |
| Pour actions propres | | 1310 | | |
| Autres | | 1311 | | |
| Réerves immunisées | | 132 | | |
| Réerves disponibles | | 133 | | |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | 14 | <u>1.601.827</u> | <u>1.378.223</u> |
| Subsides en capital | | 15 | | |
| Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵ | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | 16 | <u>.....</u> | <u>.....</u> |
| Provisions pour risques et charges | | 160/5 | | |
| Pensions et obligations similaires | | 160 | | |
| Charges fiscales | | 161 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | 162 | | |
| Obligations environnementales | | 163 | | |
| Autres risques et charges | | 164/5 | | |
| Impôts différés | | 168 | | |

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N° 0877535640

A 3.2

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------|-------|------------------|--------------------|
| DETTES | | 17/49 | <u>1.453.567</u> | <u>1.495.865</u> |
| Dettes à plus d'un an | 6.3 | 17 | <u>3.715</u> | <u>48.297</u> |
| Dettes financières | | 170/4 | <u>3.715</u> | <u>48.297</u> |
| Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées | | 172/3 | <u>3.715</u> | <u>48.297</u> |
| Autres emprunts | | 174/0 | | |
| Dettes commerciales | | 175 | | |
| Acomptes reçus sur commandes | | 176 | | |
| Autres dettes | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | 6.3 | 42/48 | <u>1.448.717</u> | <u>1.445.988</u> |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 42 | <u>44.581</u> | <u>44.581</u> |
| Dettes financières | | 43 | | |
| Etablissements de crédit | | 430/8 | | |
| Autres emprunts | | 439 | | |
| Dettes commerciales | | 44 | <u>1.016.494</u> | <u>1.103.803</u> |
| Fournisseurs | | 440/4 | <u>1.016.494</u> | <u>1.103.803</u> |
| Effets à payer | | 441 | | |
| Acomptes reçus sur commandes | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | | 45 | <u>387.642</u> | <u>297.602</u> |
| Impôts | | 450/3 | <u>84.356</u> | <u>49.256</u> |
| Rémunérations et charges sociales | | 454/9 | <u>303.286</u> | <u>248.345</u> |
| Autres dettes | | 47/48 | | |
| Comptes de régularisation | | 492/3 | <u>1.135</u> | <u>1.582</u> |
| TOTAL DU PASSIF | | 10/49 | <u>3.238.049</u> | <u>3.056.743</u> |

| | | |
|----|------------|-----|
| N° | 0877535640 | A 4 |
|----|------------|-----|

COMpte DE Résultats

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------|-----------|--------------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute d'exploitation | | 9900 | 1.499.495 | 1.260.862 |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents | | 76A | | |
| Chiffre d'affaires* | | 70 | 3.202.028 | 3.333.071 |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers* | | 60/61 | 1.718.418 | 2.087.988 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions..... | 6.4 | 62 | 998.817 | 881.397 |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles..... | | 630 | 18.189 | 97.811 |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) | | 631/4 | | |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) | | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation..... | | 640/8 | 878 | 868 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration..... | | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes..... | | 66A | 158.878 | |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation..... | | 9901 | 322.734 | 280.786 |
| Produits financiers | | | | |
| Produits financiers récurrents..... | 6.4 | 75/76B | | |
| Dont: subsides en capital et en intérêts | | 75 | | |
| Produits financiers non récurrents | | 753 | | |
| | | 76B | | |
| Charges financières | | | | |
| Charges financières récurrentes..... | 6.4 | 65/66B | 1.513 | 1.996 |
| Charges financières non récurrentes | | 65 | 1.513 | 1.996 |
| | | 66B | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts | | 9903 | 321.221 | 278.790 |
| Prélèvements sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés..... | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat | | 67/77 | 97.617 | 38.453 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice | | 9904 | 223.604 | 240.337 |
| Prélèvements sur les réserves immunisées | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées..... | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | | 9905 | 223.604 | 240.337 |

* Mention facultative.

N° 0877535640

A 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-----------------------------------------------------------------|--------|-----------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-) | 9906 | 1.601.827 | 1.378.223 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter.....(+)/(-) | (9905) | 223.604 | 240.337 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent.....(+)/(-) | 14P | 1.378.223 | 1.137.886 |
| Prélèvements sur les capitaux propres | 791/2 | | |
| Affectations aux capitaux propres | 691/2 | | |
| au capital et aux primes d'émission | 691 | | |
| à la réserve légale..... | 6920 | | |
| aux autres réserves | 6921 | | |
| Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-) | (14) | 1.601.827 | 1.378.223 |
| Intervention d'associés dans la perte | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | 694/7 | | |
| Rémunération du capital | 694 | | |
| Administrateurs ou gérants..... | 695 | | |
| Employés | 696 | | |
| Autres allocataires | 697 | | |

N° 0877535640

A 6.1.1

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|----------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8059P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 280.016 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8029 | 25.978 | |
| Cessions et désaffectations | 8039 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | 8049 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8059 | 305.994 | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | | | |
| | 8129P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 280.016 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés | 8079 | 2.619 | |
| Repris | 8089 | | |
| Acquis de tiers | 8099 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8109 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre | 8119 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8129 | 282.636 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (21) | 23.358 | |

N° 0877535640

A 6.1.2

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice..... | 8199P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 185.890 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8169 | 65.000 | |
| Cessions et désaffectations..... | 8179 | 158.878 | |
| Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8189 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice..... | 8199 | 92.012 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | | | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées..... | 8219 | | |
| Acquises de tiers | 8229 | | |
| Annulées | 8239 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8249 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice..... | | | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actés..... | 8279 | 15.569 | |
| Repris..... | 8289 | | |
| Acquis de tiers | 8299 | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations..... | 8309 | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-) | 8319 | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice..... | 8329 | 72.488 | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (22/27) | 19.526 | |

N° 0877535640

A 6.1.3

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|----------------------------------------------------------|-------|----------------------|--------------------|
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395P | xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx | 4.919 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions | 8365 | | |
| Cessions et retraits | 8375 | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | 8385 | | |
| Autres mutations | 8386 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395 | 4.919 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | | | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8415 | | |
| Acquises de tiers | 8425 | | |
| Annulées | 8435 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | 8445 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | | | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8475 | | |
| Reprises | 8485 | | |
| Acquises de tiers | 8495 | | |
| Annulées à la suite de cessions et retraits | 8505 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | 8515 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | | | |
| Mutations de l'exercice | 8545 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555 | | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | (28) | 4.919 | |

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 6.2 |
|----|------------|-------|

ETAT DU CAPITAL

| | Codes | Exercice |
|---------------------------------------|-------|----------|
| Actions propres | | |
| Détenues par la société elle-même | | |
| Montant du capital détenu..... | 8721 | |
| Nombre d'actions correspondantes..... | 8722 | |
| Détenues par ses filiales | | |
| Montant du capital détenu..... | 8731 | |
| Nombre d'actions correspondantes..... | 8732 | |

N° 0877535640

A 6.3

ETAT DES DETTES

| | Codes | Exercice |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|
| VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE | | |
| Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année | (42) | 44.581 |
| Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir | 8912 | 3.715 |
| Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir..... | 8913 | |
| DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif) | | |
| Dettes garanties par les pouvoirs publics belges | | |
| Dettes financières..... | 8921 | |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées..... | 891 | |
| Autres emprunts..... | 901 | |
| Dettes commerciales..... | 8981 | |
| Fournisseurs..... | 8991 | |
| Effets à payer..... | 9001 | |
| Acomptes reçus sur commandes..... | 9011 | |
| Dettes salariales et sociales..... | 9021 | |
| Autres dettes..... | 9051 | |
| Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges..... | 9061 | |
| Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise | | |
| Dettes financières..... | 8922 | |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées..... | 892 | |
| Autres emprunts..... | 902 | |
| Dettes commerciales..... | 8982 | |
| Fournisseurs..... | 8992 | |
| Effets à payer..... | 9002 | |
| Acomptes reçus sur commandes..... | 9012 | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales..... | 9022 | |
| Impôts..... | 9032 | |
| Rémunérations et charges sociales..... | 9042 | |
| Autres dettes..... | 9052 | |
| Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise..... | 9062 | |

N° 0877535640

A 6.4

RÉSULTATS

| | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|--------------------|
| PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL | | | |
| Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel | | | |
| Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein | 9087 | 8,8 | 7,6 |
| PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE | | | |
| Produits non récurrents | 76 | | |
| Produits d'exploitation non récurrents | (76A) | | |
| Produits financiers non récurrents | (76B) | | |
| Charges non récurrentes | 66 | 158.878 | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | (66A) | 158.878 | |
| Charges financières non récurrentes | (66B) | | |
| RÉSULTATS FINANCIERS | | | |
| Intérêts portés à l'actif | 6503 | | |

N° 0877535640

A 6.5

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

| | Codes | Exercice |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
| GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS | 9149 | |
| Dont | | |
| Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise | 9150 | |
| GARANTIES RÉELLES | | |
| Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise | | |
| Hypothèques | | |
| Valeur comptable des immeubles grevés | 9161 | |
| Montant de l'inscription | 9171 | |
| Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription | 9181 | |
| Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés..... | 9191 | |
| Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause..... | 9201 | |
| Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers | | |
| Hypothèques | | |
| Valeur comptable des immeubles grevés | 9162 | |
| Montant de l'inscription | 9172 | |
| Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription | 9182 | |
| Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés..... | 9192 | |
| Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause..... | 9202 | |

| | Exercice |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS | |
| | |
| | |
| | |
| | |

N° 0877535640

A 6.5

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

.....

Mesures prises pour en couvrir la charge

.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées.....

Bases et méthodes de cette estimation

.....

| Code | Exercice |
|------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....

| Exercice |
|----------|
| |
| |
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Compte rubriqués pour tiers

.....

| Exercice |
|-----------|
| 2.181.836 |
| |
| |

N° 0877535640

A 6.6

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

| | Codes | Exercice |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
| ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES | | |
| Garanties constituées en leur faveur..... | 9294 | |
| Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur..... | 9295 | |
| LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES | | |
| Créances sur les personnes précitées..... | 9500 | |
| Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Garanties constituées en leur faveur..... | 9501 | |
| Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur..... | 9502 | |

| | Exercice |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS) | |
| Révision des comptes annuels..... | 2.372 |
| | |
| | |
| | |

| | Exercice |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES | |
| Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise | |
| Nature des transactions | |
| | |
| | |
| | |
| Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation | |
| Nature des transactions | |
| | |
| | |
| | |
| Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise | |
| Nature des transactions | |
| | |
| | |
| | |

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 6.7 |
|----|------------|-------|

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N° 0877535640

A 6.8

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CACA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%
- Agencements : jusqu'à fin de durée du bail

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

=> A 20

19 / 35

| | |
|----|------------|
| N° | 0877535640 |
|----|------------|

| |
|-------|
| A 6.9 |
|-------|

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

.....

.....

.....

.....

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 7.1 |
|----|------------|-------|

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | Données extraites des derniers comptes annuels disponibles | | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------|---|------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------|---------------------------|--------------|
| | Nature | directement | | par les filiales | Comptes annuels arrêtés au | Code devise | Capitaux propres | Résultat net |
| | | Nombre | % | % | | | (+) ou (-) (en unités) | |
| | | | | | | | | |

| | | |
|----|------------|-------|
| N° | 0877535640 | A 7.2 |
|----|------------|-------|

**LISTE DES ENTREPRISES DONT L'ENTREPRISE RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE
INDEFINIMENT RESPONSABLE**

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles l'entreprise est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, l'entreprise précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B, ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

- A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;
- B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 18 de la directive (EU) 2017/1132;
- D. concernent une société de droit commun, une société momentanée ou une société interne.

| DÉNOMINATION, adresse complète du SIEGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Code éventuel |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| | |

| | | |
|----|------------|-----|
| N° | 0877535640 | A 8 |
|----|------------|-----|

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 et art. 632 §2; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

| DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------|-------|
| | Nature | Nombre de droits de vote | | % |
| | | Attachés à des titres | Non liés à des titres | |
| BE0223450890 RTBF boulevard Reyers 52 1030 Schaerbeek Belgique | Actions | 174 | 0 | 64,45 |
| BE0427916886 RMB boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek Belgique | Actions | 81 | 0 | 30 |
| BE0849554605 Dream Rokh SPRL rue Auguste Donnay 99 4000 Liège Belgique | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| BE0821898222 Frakas Productions SPRL rue des Ixellois 3 4000 Liège Belgique | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| BE0885993842 Pôle Image de Liège SPRL rue Natalis 2 4020 Liège Belgique | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| BE0453480839 Les Films du Fleuve Quai de Gaule 13 4020 Liège Belgique | Actions | 6 | 0 | 2,22 |

| | | |
|----|------------|-----|
| N° | 0877535640 | A 9 |
|----|------------|-----|

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

| | Codes | Exercice |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
| DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (<i>rubriques 45 et 178/9 du passif</i>) | | |
| Dettes fiscales échues | 9072 | |
| Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale..... | 9076 | |
| MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITALS OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS | 9078 | |

| | |
|----|------------|
| N° | 0877535640 |
|----|------------|

| |
|------|
| A 10 |
|------|

RAPPORT DE GESTION

.....

.....

.....

.....

| | |
|----|------------|
| N° | 0877535840 |
|----|------------|

| |
|------|
| A 11 |
|------|

RAPPORT DES COMMISSAIRES

Voir annexe

.....
.....
.....

N° 0877535640

A 12

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

| | Codes | 1. Temps plein (exercice) | 2. Temps partiel (exercice) | 3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice) | 3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent) |
|----------------------------------------------------------|-------|------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | | | | | |
| Nombre moyen de travailleurs | 100 | 8,0 | 1,0 | 8,8 (ETP) | 7,6 (ETP) |
| Nombre d'heures effectivement prestées..... | 101 | 13.452 | 1.383 | 14.835 (T) | 12.742 (T) |
| Frais de personnel | 102 | 905.702 | 93.115 | 998.817 (T) | 881.397 (T) |

| | Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------------------------------------------------------------|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| A la date de clôture de l'exercice | | | | |
| Nombre de travailleurs | 105 | 8 | 1 | 8,8 |
| Par type de contrat de travail | | | | |
| Contrat à durée indéterminée..... | 110 | 8 | 1 | 8,8 |
| Contrat à durée déterminée..... | 111 | | | |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini..... | 112 | | | |
| Contrat de remplacement..... | 113 | | | |
| Par sexe et niveau d'études | | | | |
| Hommes..... | 120 | 3 | | 3,0 |
| de niveau primaire..... | 1200 | 2 | | 2,0 |
| de niveau secondaire..... | 1201 | | | |
| de niveau supérieur non universitaire..... | 1202 | | | |
| de niveau universitaire..... | 1203 | 1 | | 1,0 |
| Femmes..... | 121 | 5 | 1 | 5,8 |
| de niveau primaire..... | 1210 | | 1 | 0,8 |
| de niveau secondaire..... | 1211 | | | |
| de niveau supérieur non universitaire..... | 1212 | 3 | | 3,0 |
| de niveau universitaire..... | 1213 | 2 | | 2,0 |
| Par catégorie professionnelle | | | | |
| Personnel de direction | 130 | | | |
| Employés | 134 | 8 | 1 | 8,8 |
| Ouvriers | 132 | | | |
| Autres..... | 133 | | | |

| | | |
|----|------------|------|
| N° | 0877535840 | A 12 |
|----|------------|------|

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

| | Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| ENTRÉES | | | | |
| Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice..... | 205 | | | |
| SORTIES | | | | |
| Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice..... | 305 | | | |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

| | Codes | Hommes | Codes | Femmes |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|-------|--------|
| Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur | | | | |
| Nombre de travailleurs concernés | 5801 | | 5811 | |
| Nombre d'heures de formation suivies | 5802 | | 5812 | |
| Coût net pour l'entreprise | 5803 | | 5813 | |
| dont coût brut directement lié aux formations..... | 58031 | | 58131 | |
| dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs | 58032 | | 58132 | |
| dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) | 58033 | | 58133 | |
| Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur | | | | |
| Nombre de travailleurs concernés | 5821 | | 5831 | |
| Nombre d'heures de formation suivies | 5822 | | 5832 | |
| Coût net pour l'entreprise | 5823 | | 5833 | |
| Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur | | | | |
| Nombre de travailleurs concernés | 5841 | | 5851 | |
| Nombre d'heures de formation suivies | 5842 | | 5852 | |
| Coût net pour l'entreprise | 5843 | | 5853 | |

N° 0877535640

A 13

RAPPORT DE RÉMUNÉRATION

*pour les sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics ou une ou plusieurs personnes morales de droit public exercent un contrôle
(article 100, §1, 6°/3 du Code des sociétés)*

.....
.....
.....
.....

| | | |
|----|------------|------|
| N° | 0877535640 | A 14 |
|----|------------|------|

PROCÈS-VERBAL EN CAS D'INTÉRÊT OPPOSÉ DE NATURE PATRIMONIALE

*entre un administrateur, un membre du comité de direction, un gérant ou un membre du conseil de direction et la société
(article 259, §1 et §3, article 523, §1 et §3, article 524ter et article 915, §1 et §3 du Code des sociétés)*

.....

.....

.....

.....

| | | |
|----|------------|------|
| N° | 0877535640 | A 15 |
|----|------------|------|

RAPPORT SPÉCIAL DE L'ASSOCIÉ UNIQUE (SPRL)

sur les décisions et/ou la conclusion d'une opération impliquant un intérêt opposé de nature patrimoniale entre l'associé unique et la société, et sur les contrats conclus entre l'associé unique et la société, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales (article 261, 1^{er} et 3^{ème} alinéa du Code des sociétés)

.....
.....
.....

N° 0877535640

A 16

RAPPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (SA)

sur les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales (article 646, §2, 4^{ème} alinéa du Code des sociétés)

.....
.....
.....
.....

| | |
|----|------------|
| N° | 0877535640 |
|----|------------|

| |
|------|
| A 17 |
|------|

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

d'une société européenne (article 938 du Code des sociétés) ou d'une société coopérative européenne (article 1001 du Code des sociétés)

.....
.....
.....
.....

N° 0877535640

A 18

LES COMPTES ANNUELS

de l'(des) entreprise(s) dans laquelle (lesquelles) la société déposante assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée (à ajouter uniquement si les codes A, B et D dans la section A 7.2 ne sont pas d'application) (article 100, §1, 6^o/1, alinéa 7 du Code des sociétés)

.....
.....
.....
.....

| | |
|----|------------|
| N° | 0877535640 |
|----|------------|

| |
|------|
| A 19 |
|------|

AUTRES DOCUMENTS

(à spécifier par la société)

.....

.....

.....

.....

Nr. 0877535640

A 20

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A 6.8)

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

5. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REÉVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

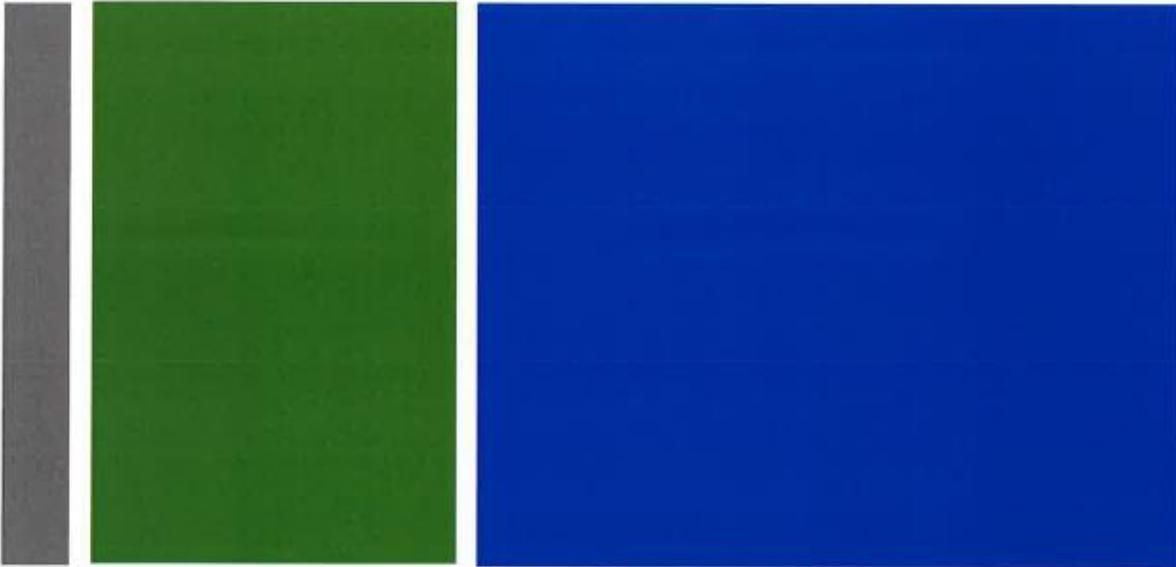
8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

À la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.



CASA KAFKA PICTURES S.A.

Rapport du commissaire
31 décembre 2019

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING





CASA KAFKA PICTURES S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

(COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la S.A. Casa Kafka Pictures (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'Assemblée générale du 30 avril 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Casa Kafka Pictures durant 4 exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 3.238.048,95 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 223.603,77.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date,

conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SC¹⁷ - réviseurs d'entreprises - Siège social - chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
interaudit@rambeuwigim.be - TVA BE 0436.391.122 - RPM Bruxelles - ¹⁷ Société civile à forme commerciale

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koevoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie

significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.



AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version en cours de révision) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

La Société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

La Société n'est pas tenue à de telles mentions.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Gosselies, 24 mars 2020

RSM INTERAUDIT SC
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE
ASSOCIÉ

Comptes annuels arrêtés au 31/12/2020

| | | | | | | |
|------|---------------|-----------------|----|-----|-------------|-----------|
| 20 | 04/05/2021 | BE 0877.535.640 | 22 | EUR | | |
| NAT. | Date du dépôt | N° | P. | D. | 21135.00283 | A-cap 1.1 |

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Boulevard Louis Schmidt

N°: 2

Boîte:

Code postal: 1040

Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Bruxelles, francophone

Adresse Internet: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise

BE 0877.535.640

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

13-10-2016

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

27-04-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2020

au

31-12-2020

Exercice précédent du

01-01-2019

au

31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A-cap 6.2, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7.1, A-cap 7.2, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 11, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 2.1 |
|----|-----------------|-----------|

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

RASKIN Jean-François

Ville Basse 13
7830 Silly
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Président du Conseil d'Administration

FELD Noémie

Place de Luttre 32
1190 Forest
BELGIQUE

Début de mandat: 02-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Administratrice

LEPRINCE Julie

place de Luttre 4
6238 Luttre
BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administratrice

MOYART Joanne

avenue de la Basilique 376
1081 Koekelberg
BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Présidente du Conseil d'Administration

QUAGHEBEUR Peter

Muldersdreef 30/A
9831 Deurle
BELGIQUE

Début de mandat: 30-07-2018

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

SOUDANT Daniel

rue Ferrer 18
6200 Châtelet
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Administrateur

REYNAERT Philippe

rue du Gruyer 20
1170 Watermael-Boitsfort

| | | | |
|----|-----------------|--|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | | A-cap 2.1 |
|----|-----------------|--|-----------|

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

FRENAY Murielle

rue Lamarck 97

4000 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administratrice

ENGEL Vincent

avenue Brugman 416/4

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

REGIE MEDIA BELGE SA,

BE 0427.916.686

boulevard Louis Schmidt 2

1040 Etterbeek

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

PHILIPPOT Jean-Paul

place de la Vieille Halle aux Blés 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

RSM INTERAUDIT (B00461)

BE 0436.391.122

chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat: 30-04-2019

Fin de mandat: 30-04-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

LEJUSTE Thierry (B00461)

chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 2.2 |
|----|-----------------|-----------|

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 3.1 |
|----|-----------------|-----------|

| |
|------------------------|
| COMPTES ANNUELS |
|------------------------|

BILAN APRÈS RÉPARTITION

| Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|-------------------------------------------------|------------------|--------------------|
| | ACTIF | | |
| | FRAIS D'ÉTABLISSEMENT | | |
| | ACTIFS IMMOBILISÉS | | |
| | Immobilisations incorporelles | | |
| | Immobilisations corporelles | | |
| | Terrains et constructions | | |
| | Installations, machines et outillage | | |
| | Mobilier et matériel roulant | | |
| | Location-financement et droits similaires | | |
| | Autres immobilisations corporelles | | |
| | Immobilisations en cours et acomptes versés | | |
| | Immobilisations financières | | |
| | ACTIFS CIRCULANTS | | |
| | Créances à plus d'un an | | |
| | Créances commerciales | | |
| | Autres créances | | |
| | Stocks et commandes en cours d'exécution | | |
| | Stocks | | |
| | Commandes en cours d'exécution | | |
| | Créances à un an au plus | | |
| | Créances commerciales | | |
| | Autres créances | | |
| | Placements de trésorerie | | |
| | Valeurs disponibles | | |
| | Comptes de régularisation | | |
| | TOTAL DE L'ACTIF | | |
| | | 107.895 | 47.804 |
| 6.1.1 | 21 | 93.656 | 23.358 |
| 6.1.2 | 22/27 | 13.319 | 19.526 |
| | 22 | | |
| | 23 | | |
| | 24 | 13.319 | 19.526 |
| | 25 | | |
| | 26 | | |
| | 27 | | 0 |
| 6.1.3 | 28 | 919 | 4.919 |
| | 29/58 | 2.271.813 | 3.190.245 |
| | 29 | | |
| | 290 | | |
| | 291 | | |
| | 3 | | |
| | 30/36 | | |
| | 37 | | |
| | 40/41 | 1.088.375 | 1.548.197 |
| | 40 | 960.038 | 1.548.197 |
| | 41 | 128.338 | 0 |
| | 50/53 | 1.004.000 | 1.254.000 |
| | 54/58 | 157.067 | 364.274 |
| | 490/1 | 22.372 | 23.775 |
| | 20/58 | 2.379.708 | 3.238.049 |

| N° | BE 0877.535.640 | | | A-cap 3.2 | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|---------|------------------|--------------------|
| | | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
| PASSIF | | | | | |
| CAPITAUX PROPRES | | | | | |
| Apport | | | | | |
| | | | 10/15 | 1.688.131 | 1.784.482 |
| Capital | | | 10/11 | 166.050 | 166.050 |
| Capital souscrit | | | 10 | 166.050 | 166.050 |
| Capital non appelé | | | 100 | 166.050 | 166.050 |
| En dehors du capital | | | 101 | | |
| Primes d'émission | | | 11 | | |
| Autres | | | 1100/10 | | |
| | | | 1109/19 | | |
| Plus-values de réévaluation | | | | | |
| | | | 12 | | |
| Réserves | | | | | |
| | | | 13 | 16.605 | 16.605 |
| Réserves indisponibles | | | 130/1 | 16.605 | 16.605 |
| Réserve légale | | | 130 | 16.605 | 16.605 |
| Réserves statutairement indisponibles | | | 1311 | | |
| Acquisition d'actions propres | | | 1312 | | |
| Soutien financier | | | 1313 | | |
| Autres | | | 1319 | | |
| Réserves immunisées | | | 132 | | |
| Réserves disponibles | | | 133 | | |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) | (+)/(-) | | 14 | 1.505.476 | 1.601.827 |
| Subsides en capital | | | | | |
| | | | 15 | | |
| Avance aux associés sur la répartition de l'actif net | | | | | |
| | | | 19 | | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS | | | | | |
| | | | 16 | | |
| Provisions pour risques et charges | | | | | |
| Pensions et obligations similaires | | | 160/5 | | |
| Charges fiscales | | | 160 | | |
| Grosses réparations et gros entretien | | | 161 | | |
| Obligations environnementales | | | 162 | | |
| Autres risques et charges | | | 163 | | |
| | | | 164/5 | | |
| Impôts différés | | | | | |
| | | | 168 | | |
| DETTES | | | | | |
| | | | 17/49 | 691.577 | 1.453.567 |
| Dettes à plus d'un an | | | | | |
| | | 6.3 | 17 | 0 | 3.715 |
| Dettes financières | | | 170/4 | 0 | 3.715 |
| Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées | | | 172/3 | 0 | 3.715 |
| Autres emprunts | | | 174/0 | | |
| Dettes commerciales | | | 175 | | |
| Acomptes sur commandes | | | 176 | | |
| Autres dettes | | | 178/9 | | |
| Dettes à un an au plus | | | | | |
| | | 6.3 | 42/48 | 691.223 | 1.448.717 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | | 42 | 3.715 | 44.581 |
| Dettes financières | | | 43 | | |
| Etablissements de crédit | | | 430/8 | | |
| Autres emprunts | | | 439 | | |
| Dettes commerciales | | | 44 | 466.039 | 1.016.494 |
| Fournisseurs | | | 440/4 | 466.039 | 1.016.494 |
| Effets à payer | | | 441 | | |
| Acomptes sur commandes | | | 46 | | |
| Dettes fiscales, salariales et sociales | | | 45 | 221.468 | 387.642 |
| Impôts | | | 450/3 | 14.870 | 84.356 |
| Rémunérations et charges sociales | | | 454/9 | 206.598 | 303.286 |
| Autres dettes | | | 47/48 | | |
| Comptes de régularisation | | | | | |
| | | | 492/3 | 354 | 1.135 |
| TOTAL DU PASSIF | | | | | |
| | | | 10/49 | 2.379.708 | 3.238.049 |

| | | |
|----|-----------------|---------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 4 |
|----|-----------------|---------|

COMPTE DE RÉSULTATS

| | Ann. | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------|----------------|--------------------|
| Produits et charges d'exploitation | | | | |
| Marge brute (+)/(-) | | 9900 | 1.053.442 | 1.499.495 |
| Dont: produits d'exploitation non récurrents | | 76A | | |
| Chiffre d'affaires | | 70 | 1.876.568 | 3.202.028 |
| Approvisionnements, marchandises, services et biens divers | | 60/61 | 847.709 | 1.718.418 |
| Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-) | | 62 | 1.081.124 | 998.817 |
| Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles | | 630 | 34.968 | 18.189 |
| Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-) | | 631/4 | | |
| Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-) | | 635/8 | | |
| Autres charges d'exploitation | | 640/8 | 3.615 | 878 |
| Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-) | | 649 | | |
| Charges d'exploitation non récurrentes | | 66A | 0 | 158.878 |
| Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-) | | 9901 | -66.264 | 322.734 |
| Produits financiers | 6.4 | 75/76B | | |
| Produits financiers récurrents | | 75 | | |
| Dont: subsides en capital et en intérêts | | 753 | | |
| Produits financiers non récurrents | | 76B | | |
| Charges financières | 6.4 | 65/66B | 1.608 | 1.513 |
| Charges financières récurrentes | | 65 | 1.608 | 1.513 |
| Charges financières non récurrentes | | 66B | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-) | | 9903 | -67.872 | 321.221 |
| Prélèvement sur les impôts différés | | 780 | | |
| Transfert aux impôts différés | | 680 | | |
| Impôts sur le résultat (+)/(-) | | 67/77 | 28.478 | 97.617 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-) | | 9904 | -96.350 | 223.604 |
| Prélèvement sur les réserves immunisées | | 789 | | |
| Transfert aux réserves immunisées | | 689 | | |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-) | | 9905 | -96.350 | 223.604 |

| | | |
|----|-----------------|---------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 5 |
|----|-----------------|---------|

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

| | | Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-----------------------------------------------------|---------|-------|------------------|--------------------|
| Bénéfice (Perte) à affecter | (+)/(-) | 9906 | 1.505.476 | 1.601.827 |
| Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter | (+)/(-) | 9905 | -96.350 | 223.604 |
| Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent | (+)/(-) | 14P | 1.601.827 | 1.378.223 |
| Prélèvement sur les capitaux propres | | 791/2 | | |
| Affectation aux capitaux propres | | 691/2 | | |
| à l'apport | | 691 | | |
| à la réserve légale | | 6920 | | |
| aux autres réserves | | 6921 | | |
| Bénéfice (Perte) à reporter | (+)/(-) | 14 | 1.505.476 | 1.601.827 |
| Intervention des associés dans la perte | | 794 | | |
| Bénéfice à distribuer | | 694/7 | | |
| Rémunération de l'apport | | 694 | | |
| Administrateurs ou gérants | | 695 | | |
| Travailleurs | | 696 | | |
| Autres allocataires | | 697 | | |

| | | |
|----|-----------------|-------------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 6.1.1 |
|----|-----------------|-------------|

ANNEXE**ETAT DES IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|------------|--------------------|
| 8059P | XXXXXXXXXX | 305.994 |
| 8029 | 91.116 | |
| 8039 | | |
| 8049 | | |
| 8059 | 397.110 | |
| 8129P | XXXXXXXXXX | 282.636 |
| 8079 | 20.819 | |
| 8089 | | |
| 8099 | | |
| 8109 | | |
| 8119 | | |
| 8129 | 303.454 | |
| 21 | 93.656 | |

| N° | BE 0877.535.640 | | | A-cap 6.1.2 |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------|--|---------------|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | | | | |
| | 8199P | XXXXXXXXXX | | 92.012 |
| Mutations de l'exercice | | | | |
| Acquisitions, y compris la production immobilisée | 8169 | 7.943 | | |
| Cessions et désaffectations | 8179 | | | |
| Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-) | 8189 | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8199 | 99.955 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | | | | |
| | 8259P | XXXXXXXXXX | | |
| Mutations de l'exercice | | | | |
| Actées | 8219 | | | |
| Acquises de tiers | 8229 | | | |
| Annulées | 8239 | | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-) | 8249 | | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8259 | | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | | | | |
| | 8329P | XXXXXXXXXX | | 72.486 |
| Mutations de l'exercice | | | | |
| Actés | 8279 | 14.149 | | |
| Repris | 8289 | | | |
| Acquis de tiers | 8299 | | | |
| Annulés à la suite de cessions et désaffectations | 8309 | | | |
| Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-) | 8319 | | | |
| Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice | 8329 | 86.635 | | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | 22/27 | 13.319 | | |

| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 6.1.3 | |
|------------------------------------------------------|-----------------|-------------|--------------|
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES | | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395P | XXXXXXXXXX | 4.919 |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Acquisitions | 8365 | | |
| Cessions et retraits | 8375 | 4.000 | |
| Transferts d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8385 | | |
| Autres mutations | (+)/(-) 8386 | | |
| Valeur d'acquisition au terme de l'exercice | 8395 | 919 | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8415 | | |
| Acquises de tiers | 8425 | | |
| Annulées | 8435 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8445 | | |
| Plus-values au terme de l'exercice | 8455 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Actées | 8475 | | |
| Reprises | 8485 | | |
| Acquises de tiers | 8495 | | |
| Annulées à la suite de cessions et retraits | 8505 | | |
| Transférées d'une rubrique à une autre | (+)/(-) 8515 | | |
| Réductions de valeur au terme de l'exercice | 8525 | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | 8555P | XXXXXXXXXX | |
| Mutations de l'exercice | | | |
| Montants non appelés au terme de l'exercice | (+)/(-) 8545 | | |
| VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE | 8555 | | |
| | 28 | 919 | |

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 6.3 |
|----|-----------------|-----------|

ETAT DES DETTES**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année****Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir****Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir****DETTES GARANTIES****Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

| Codes | Exercice |
|-------|--------------|
| 42 | 3.715 |
| 8912 | |
| 8913 | |
| 8921 | |
| 891 | |
| 901 | |
| 8981 | |
| 8991 | |
| 9001 | |
| 9011 | |
| 9021 | |
| 9051 | |
| 9061 | |
| 8922 | |
| 892 | |
| 902 | |
| 8982 | |
| 8992 | |
| 9002 | |
| 9012 | |
| 9022 | |
| 9032 | |
| 9042 | |
| 9052 | |
| 9062 | |

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 6.4 |
|----|-----------------|-----------|

RÉSULTATS**PERSONNEL**

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**Produits non récurrents**

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

| Codes | Exercice | Exercice précédent |
|-------|----------|--------------------|
| 9087 | 10,3 | 8,8 |
| 76 | | |
| 76A | | |
| 76B | | |
| 66 | 0 | 158.878 |
| 66A | 0 | 158.878 |
| 66B | | |
| 6502 | | |

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 6.5 |
|----|-----------------|-----------|

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9149 | |
| 9150 | |
| 91611 | |
| 91621 | |
| 91631 | |
| 91711 | |
| 91721 | |
| 91811 | |
| 91821 | |
| 91911 | |
| 91921 | |
| 92011 | |
| 92021 | |
| 91612 | |
| 91622 | |
| 91632 | |
| 91712 | |
| 91722 | |
| 91812 | |
| 91822 | |
| 91912 | |
| 91922 | |
| 92012 | |
| 92022 | |

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

| Exercice |
|----------|
| |

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 6.5 |
|----|-----------------|-----------|

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

| Code | Exercice |
|------|----------|
| 9220 | |

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

| Exercice |
|----------|
| |

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

Compte rubriqués pour tiers

| Exercice |
|-----------|
| 6.364.127 |

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 6.6 |
|----|-----------------|-----------|

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

| Codes | Exercice |
|-------|----------|
| 9294 | |
| 9295 | |
| 9500 | |
| 9501 | |
| 9502 | |

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Révision des comptes annuels

| Exercice |
|----------|
| 3.383 |

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

| Exercice |
|----------|
| |

| | | |
|----|-----------------|-----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 6.8 |
|----|-----------------|-----------|

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Proiciels : 20%

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CRÉANCES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent. Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

5. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REÉVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

À la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

| | | |
|----|-----------------|---------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 8 |
|----|-----------------|---------|

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

| DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE | Droits sociaux détenus | | | % |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------|-------|
| | Nature | Nombre de droits de vote | | |
| | | Attachés à des titres | Non liés à des titres | |
| RTBF BE 0223.459.690 boulevard Reyers 52 1040 Etterbeek BELGIQUE | Actions | 174 | 0 | 64,45 |
| RMB BE 0427.916.686 boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek BELGIQUE | Actions | 81 | 0 | 30 |
| Dream Rokh SPRL BE 0849.554.605 rue Auguste Donnay 99 4000 Liège BELGIQUE | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| Frakas Productions SPRL BE 0821.898.222 rue des Ixellois 3 4000 Liège BELGIQUE | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| Pôle Image de Liège SPRL BE 0885.993.842 rue Natalis 2 4000 Liège BELGIQUE | Actions | 3 | 0 | 1,11 |
| Les Films du Fleuve | | | | |

| N° | BE 0877.535.640 | | | | A-cap 8 | |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|--|--|--|---------|--|
| BE 0453.480.839 Quai de Gaule 13 4020 Liège BELGIQUE | | | | | | |
| | | | | | | |

| | | | |
|----|-----------------|--|----------|
| N° | BE 0877.535.640 | | A-cap 12 |
|----|-----------------|--|----------|

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

| Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent | Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) | 3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) | |
|---------------------------------------------------|-------|----------------|------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------|
| | | (exercice) | (exercice) | (exercice) | (exercice précédent) | |
| Nombre moyen de travailleurs | 100 | 9,5 | 1 | 10,3 | ETP | 8,8 |
| Nombre d'heures effectivement prestées | 101 | 16.393 | 1.312 | 17.705 | T | 14.835 |
| Frais de personnel | 102 | 1.001.009 | 80.115 | 1.081.124 | T | 998.817 |

| A la date de clôture de l'exercice | Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|--------------------------------------------------------|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| Nombre de travailleurs | 105 | 11 | 1 | 11,8 |
| Par type de contrat de travail | | | | |
| Contrat à durée indéterminée | 110 | 11 | 1 | 11,8 |
| Contrat à durée déterminée | 111 | | | |
| Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini | 112 | | | |
| Contrat de remplacement | 113 | | | |
| Par sexe et niveau d'études | | | | |
| Hommes | 120 | 3 | | 3 |
| de niveau primaire | 1200 | 2 | | 2 |
| de niveau secondaire | 1201 | | | |
| de niveau supérieur non universitaire | 1202 | 1 | | 1 |
| de niveau universitaire | 1203 | | | |
| Femmes | 121 | 8 | 1 | 8,8 |
| de niveau primaire | 1210 | | 1 | 0,8 |
| de niveau secondaire | 1211 | | | |
| de niveau supérieur non universitaire | 1212 | 4 | | 4 |
| de niveau universitaire | 1213 | 4 | | 4 |
| Par catégorie professionnelle | | | | |
| Personnel de direction | 130 | | | |
| Employés | 134 | 11 | 1 | 11,8 |
| Ouvriers | 132 | | | |
| Autres | 133 | | | |

| | | |
|----|-----------------|----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 12 |
|----|-----------------|----------|

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE
ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

| Codes | 1. Temps plein | 2. Temps partiel | 3. Total en équivalents temps plein |
|-------|----------------|------------------|-------------------------------------|
| 205 | 4 | | 4 |
| 305 | 1 | | 1 |

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

| Codes | Hommes | Codes | Femmes |
|-------|--------|-------|--------|
| 5801 | | 5811 | |
| 5802 | | 5812 | |
| 5803 | | 5813 | |
| 58031 | | 58131 | |
| 58032 | | 58132 | |
| 58033 | | 58133 | |
| 5821 | | 5831 | |
| 5822 | | 5832 | |
| 5823 | | 5833 | |
| 5841 | | 5851 | |
| 5842 | | 5852 | |
| 5843 | | 5853 | |

| | | |
|----|-----------------|----------|
| N° | BE 0877.535.640 | A-cap 17 |
|----|-----------------|----------|

AUTRES DOCUMENTS

(à spécifier par la société)

INDICATIONS SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Suite à la crise sanitaire causée par le Covid-19, la Belgique est entrée en confinement à deux reprises (en mars et en novembre 2020). Cette crise sanitaire a entraîné un recul important des levées de fonds sur l'année 2020, et par conséquent une perte de chiffre d'affaires et un impact défavorable sur la structure des coûts. Au niveau de l'utilisation des fonds levés, il y a eu par ailleurs une diminution de l'activité de production, suite à la fermeture des salles de spectacle et le report de certaines productions audiovisuelles. L'entreprise estime qu'au vu de l'évolution de la crise sanitaire, un impact similaire sera fort probablement observé sur l'année 2021. Néanmoins, la continuité de l'entreprise n'est pas remise en cause sur base des éléments connus ou estimés au 18 Mars 2021.

11.6. ANNEXE 6 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...



Circle Film – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| 1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ | 3 |
| 1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE | 3 |
| 1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION » | 4 |
| 2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER | 5 |
| 2.1 PRÉAMBULE | 5 |
| 2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS | 5 |
| 3. CONDITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| 3.1 GESTION DES SINISTRES | 7 |
| 3.2 EXPERTISE | 7 |
| 3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE | 8 |
| 3.4 SUBROGATION | 8 |
| 3.5 AGGRAVATION DU RISQUE | 8 |
| 3.6 DURÉE DU CONTRAT | 8 |
| 3.7 SUBSIDIARITÉ | 8 |
| 3.8 FRAUDE | 8 |
| 3.9 CONTRAT COLLECTIF | 8 |
| 3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES | 9 |
| 3.11 RECOURS - SUBROGATION | 10 |
| 3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE | 10 |
| 4. GLOSSAIRE | 11 |
| 4.1 DÉFINITIONS | 11 |

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse avec conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- L'intermédiaire aura vérifié que :
 - a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
 - b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
 - c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
 - d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
 - e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
 - f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
 - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de mantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
 - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
 - i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020. Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :
 - a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
 - b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
 - c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
 - d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'*Article* (ci-après «*Investissement*»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'*Article*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, *l'intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seront ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.



3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/ documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même


Circle Film – Tax Shelter Insurance

façon, sans nuire aux droits des parties.
 Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
 Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
 L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
 Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE | Pas d'application. |
| 3.4 SUBROGATION | L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu. |
| 3.5 AGGRAVATION DU RISQUE | L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées. |
| 3.6 DURÉE DU CONTRAT | Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement. |
| 3.7 SUBSIDIARITÉ | De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s). |
| 3.8 FRAUDE | Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur. |
| 3.9 CONTRAT COLLECTIF | Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais. |



Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

| | |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>L'Article</i> | Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. |
| <i>Le producteur ou société de production</i> | <p>Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.</p> <p>Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;</p> |
| <i>L'Investisseur</i> | <p>Un investisseur éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société résidente, ou • L'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5^o dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10^o. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible. |
| <i>L'attestation Tax Shelter</i> | <p>Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;</p> |
| <i>L'Œuvre (Film)</i> | <p>Une œuvre éligible :</p> <p>a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30</p> |



Circle Film – Tax Shelter Insurance

mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
 - f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
 - h) Les frais de laboratoire et de création du master;
 - i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
 - j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
 - k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *L'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.



CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg
T +352 26 45 87 92 - F +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous aviez demandé la Perfection...



Circle Event – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| 1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ | 3 |
| 1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE | 3 |
| 1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION » | 4 |
| 2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER | 5 |
| 2.1 PRÉAMBULE | 5 |
| 2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS | 5 |
| 3. CONDITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| 3.1 GESTION DES SINISTRES | 7 |
| 3.2 EXPERTISE | 7 |
| 3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE | 8 |
| 3.4 SUBROGATION | 8 |
| 3.5 AGGRAVATION DU RISQUE | 8 |
| 3.6 DURÉE DU CONTRAT | 8 |
| 3.7 SUBSIDIARITÉ | 8 |
| 3.8 FRAUDE | 8 |
| 3.9 CONTRAT COLLECTIF | 8 |
| 3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES | 9 |
| 3.11 RECOURS - SUBROGATION | 10 |
| 3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE | 10 |
| 4. GLOSSAIRE | 11 |
| 4.1 DÉFINITIONS | 11 |

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- L'intermédiaire aura vérifié que :
 - a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
 - b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
 - c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
 - d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
 - e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
 - f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
 - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
 - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
 - i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
 - j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assurés et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :
 - a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
 - b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (production scénique) ;
 - c) 31 jours suivant la première représentation de l'œuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
 - d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles;

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément aux *Articles* (ci-après «*Investissements*»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux *Articles*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

- Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

- La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemnisera l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ **Limites et obligations de l'Assureur :**

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ **Obligations du Producteur :**

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/ documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même


Circle Event – Tax Shelter Insurance

façon, sans nuire aux droits des parties.
 Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
 Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
 L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
 Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE | Pas d'application. |
| 3.4 SUBROGATION | L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu. |
| 3.5 AGGRAVATION DU RISQUE | L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées. |
| 3.6 DURÉE DU CONTRAT | Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement. |
| 3.7 SUBSIDIARITÉ | De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s). |
| 3.8 FRAUDE | Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur. |
| 3.9 CONTRAT COLLECTIF | Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais. |


Circle Event – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes



- radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

| | |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Articles</i> | Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une oeuvre scénique. |
| <i>Le producteur ou société de production</i> | <p>Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.</p> <p>Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;</p> |
| <i>L'Investisseur</i> | Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter. L'investisseur n'a pas de droit dans l'oeuvre éligible. |
| <i>L'attestation Tax Shelter</i> | Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible; |
| <i>L'Œuvre (Production Scénique)</i> | <p>a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ; • pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre (production scénique). Les dépenses de production et |



Circle Event – Tax Shelter Insurance

d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;
- c) Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La première

La première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies aux *Articles*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR Belge qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR Belge ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- d) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- f) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

**Circle Event – Tax Shelter Insurance**

- g) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- h) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- i) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- j) les frais d'assurance directement liés à la production;
- k) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des *Articles*, augmenté des intérêts de retard si assurés.



CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - F +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com